

**ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES AU
STATUT DE ROME DE LA
COUR PÉNALE INTERNATIONALE**

**QUATORZIÈME SESSION
LA HAYE, 18-26 NOVEMBRE 2015**

**DOCUMENTS OFFICIELS
VOLUME I**

Note

Les cotes des documents de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les résolutions de l'Assemblée sont identifiées par les lettres « Res. » et les décisions par le mot « Décision ».

Secrétariat de l'Assemblée des États Parties
Cour pénale internationale
P.O. Box 19519
2500 CM La Haye
Pays-Bas

asp@icc-cpi.int
www.icc-cpi.int

Téléphone : +31 (0)70 799 6500
Télécopie : +31 (0)70 515 8376

ICC-ASP/14/20
Publication de la Cour pénale internationale
ISBN No. 92-9227-315-9

Copyright © International Criminal Court 2015
Tous droits réservés
Imprimé par Ipskamp, La Haye

Table des matières

Première partie	
Compte rendu des débats	5
A. Introduction	5
B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa quatorzième session	7
1. États présentant un arriéré de contributions	7
2. Pouvoirs des représentants des États participant à la quatorzième session	7
3. Débat général	7
4. Rapport sur les activités du Bureau	7
5. Rapport sur les activités de la Cour	9
6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	9
7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	9
8. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge	9
9. Élection du Conseil de direction du Fonds au profit des victimes	10
10. Élection au poste vacant du Comité du budget et des finances	10
11. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier	11
12. Examen des rapports d'audit	11
13. Locaux de la Cour	12
14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve	12
15. Coopération	12
16. Efficacité et efficience des procédures devant la Cour	12
17. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome	13
18. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième Assemblée	13
19. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties	13
20. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances	13
21. Questions diverses	13
a) Complémentarité	13
b) Amendement au Statut du personnel de la Cour pénale internationale	14
c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée	14

Deuxième partie

Vérification externe, budget-programme pour 2016 et documents s'y rapportant	15
A. Introduction	15
B. Commissaire aux comptes.....	15
C. Montant des ouvertures de crédit	15
D. Fonds en cas d'imprévus	16
E. Fonds de roulement	16
F. Prestations dues au personnel.....	16
G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016.....	16

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties	17
ICC-ASP/14/Res.1 Résolution sur le budget programme pour 2016, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus pour 2016, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des dépenses pour l'exercice 2016	17
ICC-ASP/14/Res.2 Résolution sur l'article 124.....	28
ICC-ASP/14/Res.3 Résolution sur la coopération	29
ICC-ASP/14/Res.4 Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties	33
ICC-ASP/14/Res.5 Résolution sur les locaux permanents.....	55

Annexes	83
I. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	83
II. Remarques de clôture du Président de l'Assemblée à sa 12 ^e séance plénière, le 26 novembre 2015.....	85
III. Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/14/Res.4 à la 12 ^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015	88
IV. Déclaration du Canada au nom de 34 États pour expliquer leur position commune après l'adoption du rapport de la quatorzième session de l'Assemblée à sa 12 ^e séance plénière, le 26 novembre 2015	89
V. Déclaration de la Suisse, au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, après l'adoption du rapport de la quatorzième session de l'Assemblée à sa 12 ^e séance plénière, le 26 novembre 2015.....	90
VI. Déclaration du Kenya à la 12 ^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015.....	91
VII. Déclaration du Costa Rica à la 12 ^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015.....	94
VIII. Déclaration du Japon à la 12 ^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015.....	95
IX. Déclaration du président du Comité du budget et des finances de l'Assemblée à sa 8 ^e séance plénière, le 21 novembre 2015	96
X. Propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016.....	103
XI. Liste de documents	107

Première partie

Compte rendu des débats

A. Introduction

1. Conformément à la décision adoptée par l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après « l'Assemblée »), le 17 décembre 2014, à la treizième séance de sa treizième session, l'Assemblée a tenu sa quatorzième session du 18 au 26 novembre 2015.
2. Conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée¹, le Président de l'Assemblée a invité l'ensemble des États Parties au Statut de Rome à participer à la session. Les autres États ayant signé le Statut ou l'Acte final ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs.
3. Conformément à la règle 92 du Règlement intérieur de l'Assemblée (ci-après « le Règlement intérieur »), ont également été invités à participer à la session en qualité d'observateurs les représentants des organisations intergouvernementales et autres entités auxquelles l'Assemblée générale des Nations Unies a adressé, dans ses résolutions pertinentes², une invitation permanente, ainsi que les représentants d'organisations intergouvernementales régionales et d'autres instances internationales conviées à la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale (Rome, juin/juillet 1998), accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou invitées par l'Assemblée.
4. En outre, en application de la règle 93 du Règlement intérieur, ont assisté à la session et participé à ses travaux les organisations non gouvernementales invitées à la Conférence de Rome, accréditées auprès de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale ou dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies dont les activités intéressent celles de la Cour, ou qui ont été invitées par l'Assemblée, et ont assisté et participé aux travaux de l'Assemblée.
5. Conformément à la règle 94 du Règlement intérieur, les États indiqués ci-après ont été invités à désigner un représentant pour assister aux travaux de l'Assemblée : Bhoutan, Guinée équatoriale, Liban, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Myanmar, Niue, Nouvelle-Guinée, Palau, Papouasie République de Corée, République démocratique populaire lao, Rwanda, Somalie, Soudan du Sud, Swaziland, Tonga, Turkménistan et Tuvalu.
6. La liste des délégations qui ont participé à la session figure dans le document ICC-ASP/14/INF.1.
7. La session a été ouverte par le Président de l'Assemblée des États Parties, M. Sidiki Kaba (Sénégal), qui avait été élu pour les treizième, quatorzième et quinzième sessions.
 À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, a désigné les représentants des États indiqués ci-après en tant que membres de la Commission de vérification des pouvoirs : Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Samoa et Venezuela (République bolivarienne du).
8. Le directeur du Secrétariat de l'Assemblée, M. Renán Villacis, a assuré les fonctions de Secrétaire de l'Assemblée. Le Secrétariat a apporté un appui administratif à l'Assemblée.
9. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a observé une minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation, conformément à la règle 43 du Règlement intérieur.

¹ Documents officiels ... première session ... 2002 (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II, C.

² Résolutions de l'Assemblée générale 253 (III), 477 (V), 2011 (XX), 3208 (XXIX), 3237 (XXIX), 3369 (XXX), 31/3, 33/18, 35/2, 35/3, 36/4, 42/10, 43/6, 44/6, 45/6, 46/8, 47/4, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/237, 48/265, 49/1, 49/2, 50/2, 51/1, 51/6, 51/204, 52/6, 53/5, 53/6, 53/216, 54/5, 54/10, 54/195, 55/160, 55/161, 56/90, 56/91, 56/92, 57/29, 57/30, 57/31, 57/32, 58/83, 58/84, 58/85, 58/86, 59/48, 59/49, 59/50, 59/51, 59/52, 59/53, 61/43, 61/259, 63/131, 63/132, 64/3, 64/121, 64/122, 64/123, 64/124, et décision 56/475.

10. À la même séance, l'Assemblée a adopté l'ordre du jour ci-après (ICC-ASP/14/1/Rev.2) :

1. Ouverture de la session par le Président.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. États présentant un arriéré de contributions.
5. Pouvoirs des représentants des États participant à la quatorzième session :
 - (a) Nomination de la Commission de vérification des pouvoirs ; et
 - (b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Rapport sur les activités du Bureau.
9. Rapport sur les activités de la Cour.
10. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
11. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
12. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge.
13. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.
14. Élection pour pourvoir un siège vacant du Comité du budget et des finances.
15. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier.
16. Examen des rapports d'audit.
17. Locaux de la Cour.
18. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve.
19. Coopération.
20. Efficacité et efficacité des procédures devant la Cour.
21. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome.
22. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième session de l'Assemblée
23. Décision concernant la date de la prochaine session de l'Assemblée des États Parties.
24. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances.
25. Questions diverses.

11. La liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire figurait dans la note du Secrétariat publiée sous la cote ICC-ASP/14/1/Add.1/Rev.2. À sa 1^{re} séance plénière, l'Assemblée a décidé, conformément à la règle 12 de son Règlement intérieur, d'inscrire deux nouveaux points à l'ordre du jour de sa quatorzième session. Les documents pertinents pour ces deux points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour, intitulés « Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome » et « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements au Règlement de procédure et de preuve déposés à la douzième Assemblée », sont inclus dans le document intitulé « Liste des questions supplémentaires pour inclusion à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée » (ICC-ASP/14/35, Add.1 et Add.2).

12. À sa 1^{re} séance plénière également, l'Assemblée est convenue d'un programme de travail et a décidé de se réunir en séances plénières ainsi qu'en groupes de travail. L'Assemblée a créé un Groupe de travail sur le budget-programme pour 2016.

13. M. Werner Druml (Autriche) a été nommé coordonnateur du Groupe de travail sur le budget-programme pour 2016. M^{me} May-Elin Stener (Norvège) a été nommée coordonnatrice du Groupe de travail sur les amendements pour la durée de la quatorzième

session. M^{me} Damaris Carnal (Suisse) a été nommée coordonnatrice pour les consultations sur la résolution de portée générale.

B. Examen des questions inscrites à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée

1. États présentant un arriéré de contributions

14. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a été informée que la première phrase du paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome était applicable à onze États Parties.

15. Le Président de l'Assemblée a lancé un nouvel appel aux États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions pour qu'ils s'en acquittent dès que possible. Il a également exhorté tous les États Parties à verser leurs contributions pour 2016 dans le délai imparti.

16. Conformément au paragraphe 8 de l'article 112 du Statut de Rome, un État Partie présentant un arriéré de contributions a soumis à l'Assemblée une demande en vue d'être exempté de la perte de son droit de vote, et l'Assemblée a accédé à sa requête à sa 11^e séance plénière.

2. Pouvoirs des représentants des États participant à la quatorzième session

17. À sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir annexe I au présent rapport).

3. Débat général

18. Aux 2^e, 3^e, 4^e et 5^e séances plénières, le 18 et le 19 novembre 2015, des déclarations ont été faites par des représentants des pays indiqués ci-après : Afghanistan ; Afrique du Sud ; Allemagne ; Argentine ; Australie ; Bangladesh ; Botswana ; Brésil ; Bulgarie ; Burundi ; Canada ; Chili ; Colombie ; Costa Rica ; Danemark ; Équateur ; Espagne ; Estonie ; État de Palestine ; Éthiopie (au nom de l'Union africaine) ; Finlande ; France ; Gambie ; Ghana ; Guatemala ; Hongrie ; Islande ; Japon ; Jordanie (Royaume hachémite de) ; Kenya ; Liechtenstein ; Luxembourg (au nom de l'Union européenne) ; Madagascar ; Mali ; Mexique ; Norvège ; Nouvelle-Zélande ; Ouganda ; Panama ; Pays-Bas ; Pérou ; Philippines ; Pologne ; Portugal ; République de Corée ; République démocratique du Congo ; République tchèque ; Roumanie ; Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ; Samoa ; Serbie ; Slovaquie ; Slovénie ; Suède ; Suisse ; Tunisie ; Uruguay ; et Venezuela (République bolivarienne du). Des déclarations ont également été faites par les pays suivants : Chine ; États-Unis d'Amérique ; et Israël . L'organisation régionale suivante a fait une déclaration : Organisation internationale de la Francophonie. Les organisations de la société civile suivantes ont également fait des déclarations : Coalition pour la Cour pénale internationale ; Action parlementaire globale ; Coalition nationale pour la Cour pénale internationale du Burundi ; Human Rights Watch ; Association géorgienne des jeunes juristes ; Amnesty International ; Coalition nationale pour la Cour pénale internationale des Philippines ; American Bar Association ; Kényans pour la paix dans la vérité et la justice ; Al-Haq et Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (déclaration conjointe) ; et Centro Prodh.

4. Rapport sur les activités du Bureau

19. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a pris note du rapport sur les activités du Bureau présenté oralement par le Président, S. E. M. Sidiki Kaba. Le Président a noté que, depuis la treizième session, le Bureau avait tenu onze réunions officielles afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités conformément au Statut de Rome.

20. Intervenant au nom du Bureau, le Président a remercié les groupes de travail de La Haye et de New York, ainsi que les facilitateurs et les points focaux par pays, pour les

travaux qu'ils ont assurés en 2015 pour mener à bien les mandats que leur avait confiés l'Assemblée, sous la direction de leurs coordonnateurs respectifs, à savoir les co-vice-présidents, Son Exc. M. Sebastiano Cardi, ambassadeur d'Italie, et Son Exc. M. Alvaro Moerzinger, ambassadeur d'Uruguay. Le Président s'est également félicité des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance, sous la direction de Son Exc. M^{me} María Teresa de Jesús Infante Caffi, ambassadeur du Chili, et de Son Exc. M. Masaru Tsuji, ambassadeur du Japon, ainsi que des points focaux pour les groupes I et II. Ces travaux ont permis au Bureau de présenter à l'Assemblée les rapports et recommandations respectifs sur les questions relevant de son mandat.

21. En 2015, le Bureau avait poursuivi ses efforts de mise en œuvre des recommandations clés concernant l'évaluation et la rationalisation de ses méthodes de travail, contenues dans le rapport présenté à l'Assemblée à sa douzième session³.

22. Le Président a indiqué que, le 23 juin 2015, le Bureau avait décidé, par consensus, de suivre les recommandations du panel de recrutement de 2014 et donc de sélectionner le candidat s'étant classé premier pour occuper les fonctions de chef du Mécanisme de contrôle indépendant (ci-après le « Mécanisme »). Le Président a informé l'Assemblée que M. Ian Fuller était entré en fonctions le 15 octobre 2015.

23. Tout au long de 2015, le Bureau et le Groupe de travail de New York ont suivi, avec préoccupation, le problème des pays présentant un arriéré de contributions⁴. Le Président a rappelé l'obligation des États Parties de s'acquitter de leur responsabilité de payer intégralement et en temps voulu les contributions mises en recouvrement approuvées par l'Assemblée, et a rappelé la recommandation du Bureau d'étendre et d'intensifier les activités de recouvrement des contributions en retard et des arriérés.

24. Afin de renforcer l'efficacité du processus électoral, le Bureau a recommandé, au terme de consultations intenses, l'adoption de plusieurs amendements à la procédure de nomination et d'élection des juges⁵.

25. En vue d'aider l'Assemblée à élire la nouvelle Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge, le Bureau a créé un Groupe de travail, qui a recommandé, par consensus, la désignation des neuf membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge⁶.

26. Le Président a également indiqué que, comme résultat des travaux menés par le Bureau sur la coopération⁷ et la complémentarité⁸, cette année, comme par le passé, l'Assemblée organiserait une séance plénière sur chacun de ces thèmes. De plus, dans le cadre des travaux du Groupe d'étude sur la gouvernance⁹, l'Assemblée organiserait, pour la première fois, une séance plénière sur l'efficacité et l'efficacités des procédures de la Cour.

27. En 2015, le Bureau a également collaboré étroitement à la mise en œuvre des procédures de l'Assemblée concernant la non-coopération et a examiné leur efficacité, et a présenté un rapport à l'Assemblée, qui inclut plusieurs importantes recommandations concernant les travaux à mener tout au long de 2016 et lors de la quinzième session de l'Assemblée¹⁰.

28. Tout au long de 2015, le Bureau a également tenu d'étroites consultations et a émis d'importantes recommandations concernant, notamment, la représentation géographique équitable et la représentation des hommes et des femmes dans le recrutement des membres du personnel¹¹; l'organisation d'une cérémonie d'annonce des engagements de ratification de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour; le processus de planification

³ICC-ASP/12/59.

⁴ICC-ASP/14/40.

⁵ICC-ASP/14/41.

⁶ICC-ASP/14/42.

⁷ICC-ASP/14/26/Rev.1, Add.1, Add.1/Corr.1, Corr.2 et Add.2.

⁸ICC-ASP/14/32.

⁹ICC-ASP/14/30.

¹⁰ICC-ASP/14/38.

¹¹ICC-ASP/14/39.

stratégique de la Cour¹² ; et le Plan d'action de l'Assemblée des États Parties pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour¹³.

29. En outre, le Bureau a porté son attention sur l'évolution de la situation au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies et, grâce à la coopération du point focal (Chili) de la Cour pénale internationale, désigné pour représenter les États Parties membres du Conseil de sécurité, le Bureau a diffusé, de façon systématique, auprès de tous les États Parties, les décisions et autres actions prises par ledit Conseil pendant la période intersessions relativement à la Cour pénale internationale.

30. Le Président a noté que ses activités se sont concentrées autour de quatre grands domaines stratégiques : dialogue avec l'Afrique ; complémentarité ; coopération ; et universalité ; et ce, grâce à de nombreuses visites en Éthiopie, en Guinée, au Kenya, au Mali, à New York, où il a tenu des réunions bilatérales de haut niveau, et grâce à une collaboration et un dialogue continus avec les représentants des États Parties, les fonctionnaires des Nations Unies, les organisations de la société civile et les journalistes.

31. Le Président a informé l'Assemblée que, tout au long de l'année, le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties avait continué de s'acquitter de son mandat d'apporter son concours à l'Assemblée et à ses organes subsidiaires, conformément à la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et a exprimé sa gratitude au personnel du Secrétariat.

32. Dans son rapport, le Président a appelé le Bureau et l'Assemblée à se faire guider, dans l'accomplissement de leurs mandats, par leur responsabilité envers les victimes et les communautés affectées¹⁴.

5. Rapport sur les activités de la Cour

33. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a entendu des déclarations de la Présidente de la Cour, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, et de M^{me} Fatou Bensouda, Procureur de la Cour. À la même séance, l'Assemblée a pris note du Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale¹⁵.

6. Rapport du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

34. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Motoo Noguchi, Président du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. L'Assemblée a examiné le Rapport sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015 et en a pris note¹⁶.

7. Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

35. L'Assemblée a pris note du rapport du groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge¹⁷, et s'est félicitée de la nomination des neuf membres de la Commission consultative, ainsi que l'avait recommandé le groupe de travail.

8. Élection des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge

36. À sa 1^{re} séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée, sur la recommandation du Bureau¹⁸, a nommé, pour un mandat de trois ans commençant le 18 novembre 2015, les neuf membres suivants de la Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge :

¹²ICC-ASP/14/37.

¹³ICC-ASP/14/31.

¹⁴Le texte intégral de la déclaration est reproduit à l'annexe II du présent rapport.

¹⁵ICC-ASP/14/29.

¹⁶ICC-ASP/14/14.

¹⁷ICC-ASP/14/42.

¹⁸Ibid.

M. Thomas Barankitse (Burundi)
 M. Bruno Cotte (France)
 M. Hiroshi Fukuda (Japon)
 M. Adrian Fulford, (Royaume-Uni)
 M. Philippe Kirsch (Canada)
 M. Daniel David Ntanda Nsereko (Ouganda)
 M. Ernest Petri (Slovénie)
 M^{me} Mónica Pinto (Argentine)
 M. Manuel Ventura Robles (Costa Rica)

9. Élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

37. Dans une note en date du 13 novembre 2015¹⁹, le Secrétariat avait indiqué qu'il avait reçu sept candidatures et soumis à l'Assemblée la liste de six²⁰ candidats désignés par les États Parties en vue de l'élection du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes.

38. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, conformément au paragraphe 11 de la résolution ICC-ASP/1/Res.7, l'Assemblée a dérogé à l'exigence du scrutin secret pour les régions Asie-Pacifique, Amérique latine et Caraïbes, et Europe occidentale et autres États, et a élu par acclamation les trois membres suivants au Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes :

M^{me} Arminka Heli (Royaume-Uni)
 M. Felipe Michelini (Uruguay)
 M. Motoo Noguchi (Japon)

39. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a élu, au scrutin secret, le membre du Conseil de direction représentant le groupe des pays d'Afrique.

40. L'Assemblée a procédé à deux tours de scrutin. Au second tour, 79 bulletins de vote ont été déposés, dont aucun n'était nul et 77 valides ; les États Parties votant étaient au nombre de 79, et la majorité des deux-tiers requise était de 52 suffrages. La candidate suivante a obtenu la majorité des deux-tiers des États Parties présents et votants : M^{me} Mama Koite Doubia (Mali) (69 suffrages).

41. Les membres du Conseil élus à la quatorzième session ont été désignés pour un mandat de trois ans débutant le 1^{er} décembre 2015.

42. Afin de pourvoir le cinquième siège, l'Assemblée a adopté un amendement à la résolution ICC-ASP/1/Res.6, stipulant que le Bureau pouvait élire ledit membre²¹. L'Assemblée a demandé au Bureau d'élire le cinquième membre au cours du premier trimestre de 2016, étant donné les circonstances particulières du Fonds au profit des victimes. Le mandat de la personne élue courra jusqu'au 30 novembre 2018.

10. Élection pour pourvoir un siège vacant du Comité du budget et des finances

43. Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'annexe à la résolution ICC-ASP/1/Res.4, le Bureau a décidé, le 1^{er} octobre 2015, que l'élection en vue de pourvoir le poste devenu vacant du fait de la démission de M. Juhani Lemmik (Estonie) se tiendrait pendant la quatorzième session de l'Assemblée et que la période de dépôt des candidatures irait du 6 octobre au 5 novembre 2015.

¹⁹ICC-ASP/14/23.

²⁰Un État a annoncé le retrait de sa nomination.

²¹ICC-ASP/14/Res.4, annexe III.

44. À la date butoir pour le dépôt des candidatures, le 5 novembre 2015, une candidature déposée par l'Estonie avait été reçue. Par une note en date du 10 novembre 2015, le Secrétariat a soumis à l'Assemblée le nom du candidat²².

45. À sa 2^e séance, le 18 novembre 2015, conformément aux dispositions de la résolution ICC-ASP/1/Res.5²³, l'Assemblée a dérogé au principe d'une élection au scrutin secret et a élu par acclamation le membre du Comité du budget et des finances dont le nom est indiqué ci-après :

M. Urmet Lee (Estonie)

46. M. Lee a été élu pour la durée restant à courir du mandat de M. Lemmik, à savoir jusqu'au 20 avril 2017, et est rééligible.

11. Examen et adoption du budget pour le quatorzième exercice financier

47. À sa 8^e séance plénière, le 21 novembre 2015, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, et de M^{me} Carolina María Fernández Opazo, Présidente du Comité du budget et des finances.

48. L'Assemblée, dans le cadre de son Groupe de travail, a examiné le projet de budget-programme pour 2016, les rapports établis par le Comité du budget et des finances et les rapports établis par le Commissaire aux comptes.

49. À sa 11^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté le rapport du Groupe de travail sur le budget-programme (ICC-ASP/14/WGPB/CRP.1), dans lequel, entre autres, il transmettait la recommandation du Groupe de travail appelant l'Assemblée à faire siennes les recommandations du Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session.

50. À la même séance, l'Assemblée a également examiné et approuvé, par consensus, le budget-programme pour 2016.

51. À la même séance, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.1 relative au budget-programme en ce qui concerne les éléments indiqués ci-après :

- a) Budget-programme pour 2016, y compris les crédits totalisant 139 590 600 euros pour les grands programmes, ainsi que les tableaux d'effectifs pour chacun des grands programmes. Ce montant est réduit de la contribution de l'État hôte au coût des locaux provisoires, et des paiements correspondant au Grand programme VII-2, Projet des locaux permanents – Intérêts ;
- b) Fonds de roulement pour 2016 ;
- c) Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel ;
- d) Fonds en cas d'imprévu ;
- e) Locaux de la Cour ;
- f) Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour ;
- g) Financement des autorisations de dépenses pour 2016 ;
- h) Amendements au Règlement financier et règles de gestion financière ;
- i) Virements de crédits entre Grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour l'exercice financier de 2015 ;
- j) Approche stratégique en vue de l'amélioration du processus budgétaire ;
- k) Audit ;
- l) Ressources humaines ;
- m) Renvois par le Conseil de sécurité.

²²ICC-ASP/14/36.

²³Tel qu'amendée par la résolution ICC-ASP/2/Res.4.

12. Examen des rapports d'audit

52. À sa 8^e séance, le 21 novembre 2015, l'Assemblée a entendu une déclaration de M. Richard Bellin, représentant du Commissaire aux comptes, M. Didier Migaud. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes sur la vérification des états financiers de la Cour pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014²⁴ et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, pour la même période,²⁵ ainsi que du rapport d'audit sur les réserves de trésorerie²⁶.

13. Locaux de la Cour

53. À sa 1^{re} séance, le 18 novembre 2015, l'Assemblée a pris note du rapport présenté oralement par le Président du Comité de contrôle du projet des locaux permanents, M. Roberto Bellelli (Italie), et du rapport sur les activités du Comité de contrôle²⁷.

54. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.5 sur les locaux permanents.

14. Amendements au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve

55. L'Assemblée a pris note du rapport du Groupe de travail sur les amendements. À sa 11^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté la résolution ICC-ASP/14/Res.2, par laquelle il était décidé d'amender le Statut de Rome en supprimant son article 124²⁸.

15. Coopération

56. À sa 6^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a examiné la question de la coopération avec la Cour, dans le cadre d'une discussion par panel sur les accords et arrangements cadres volontaires. Les États Parties, ainsi que les organisations non-gouvernementales, ont eu l'occasion de faire des interventions sur le sujet thématique et sur la coopération en général. Les délégations ont débattu de l'importance des accords de coopération volontaires avec la Cour dans la mesure où ses activités d'enquête, ses activités judiciaires et les poursuites engagées par elle ont augmenté, et ont proposé d'étendre les activités de coopération avec la Cour à d'autres domaines, dont, notamment, celui de l'information financière.

57. À sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a adopté, par consensus, la résolution ICC-ASP/14/Res.3 sur la coopération, par laquelle l'Assemblée, entre autres, a souligné l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission ; a pris note du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation ; a invité instamment les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Partie ; et a invité le Bureau à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination à l'intention des autorités nationales. De plus, l'Assemblée a appelé l'ensemble des États Parties et les autres États à continuer de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, les mises en liberté provisoire ou définitive et l'exécution des peines. L'Assemblée s'est également félicitée de l'examen des soixante-six recommandations sur la coopération et de la brochure préparée par la Cour afin d'accroître la compréhension et la mise en œuvre des recommandations par l'ensemble des parties prenantes concernées, et a encouragé le Bureau, par l'intermédiaire de ses groupes de travail, à poursuivre son examen de la mise en œuvre des recommandations en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin.

²⁴ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.1.

²⁵ Documents officiels ... quatorzième session ... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.2.

²⁶ ICC-ASP/14/44.

²⁷ ICC-ASP/14/33, Add.1 et Add.2.

²⁸ Voir aussi la Notification dépositaire C.N.7.2016.TREATIES-XVIII.10, du 15 janvier 2016, consultable sur <http://treaties.un.org>

16. Efficacité et efficence des procédures devant la Cour

58. À sa 10^e séance, le 24 novembre 2015, conformément à sa résolution ICC-ASP/13/Res.5, l'Assemblée a tenu une discussion par panel en séance plénière sur la question particulière de l'efficience et de l'efficacité des procédures de la Cour. L'Assemblée s'est félicitée, au cours du débat, des dialogues ciblés entre les États Parties, la Cour et la société civile, et a noté, entre autres, la responsabilité conjointe de la Cour et des États Parties à cet égard.

17. Application et mise en œuvre des articles 97 et 98 du Statut de Rome

59. À sa 7^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a tenu un débat de haut niveau sur le point 21 de l'ordre du jour et a convenu de ce qui suit :

Article 97

Après le débat en session plénière tenu à la quatorzième session de l'Assemblée sur la question supplémentaire inscrite à l'ordre du jour à la demande de l'Afrique du Sud, les États Parties ont exprimé leur volonté d'examiner, dans le cadre de l'organe subsidiaire de l'Assemblée approprié, des propositions tendant à élaborer des procédures de mise en œuvre de l'article 97 du Statut de Rome.

Articles 27/98

En ce qui concerne la relation entre les articles 27 et 98 du Statut de Rome, des États Parties ont exprimé des inquiétudes, et il a été noté que les États Parties intéressés pourraient renvoyer la question au Bureau pour examen ultérieur.

18. Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième Assemblée

60. À sa 7^e séance, le 20 novembre 2015, l'Assemblée a tenu un débat de haut niveau sur le point 22 de l'ordre du jour.

61. Suivant le débat sur le point supplémentaire « Examen de l'application et de la mise en œuvre des amendements apportés au Règlement de procédure et de preuve à la douzième Assemblée », l'Assemblée a rappelé sa résolution ICC-ASP/12/Res.7, datée du 27 novembre 2013, qui amendait la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, entrée en vigueur à la date ci-dessus, et, en conformité avec le Statut de Rome, a réaffirmé son interprétation que la règle 68 ne serait pas appliquée rétroactivement.

62. En liaison avec le point 22 de l'ordre du jour de sa quatorzième session, l'Assemblée était saisie du document ICC-ASP/14/35 et l'Add.1.

63. Suivant le débat sur le point, l'Assemblée a souligné l'importance et l'urgence de disposer d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, et a demandé au Bureau de suivre l'état d'avancement de cette question.

19. Décision concernant les dates et le lieu des prochaines sessions de l'Assemblée des États Parties

64. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a décidé de tenir sa quinzième session à La Haye du 16 au 24 novembre 2016 et ses seizième et dix-septième sessions à New York et à La Haye respectivement.

20. Décisions concernant les dates et le lieu des prochaines sessions du Comité du budget et des finances

65. À sa 12^e séance, le 26 novembre 2015, l'Assemblée a décidé de tenir les vingt-sixième et vingt-septième sessions du Comité du budget et des finances à La Haye, du 18 au 22 avril 2016 et du 19 au 30 septembre 2016 respectivement.

21. Questions diverses*a) Complémentarité*

66. À sa 4^e séance plénière, l'Assemblée a tenu une discussion par panel organisée par les points focaux par pays sur la complémentarité, le Botswana et la Suède, intitulée « Échange de vues sur une action stratégique visant à rehausser les capacités nationales d'engager des enquêtes et poursuites pour les crimes sexuels et à caractère sexiste qui pourraient relever du Statut de Rome ». Deux panels différents se sont concentrés sur les deux sujets suivants : « Assurer l'accès à la justice à l'échelon national pour les victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste » et « Favoriser l'autonomisation à l'échelon national des victimes de crimes sexuels et à caractère sexiste »²⁹.

b) Amendement du Règlement du personnel de la Cour pénale internationale

67. L'Assemblée, conformément à l'article 12.2 du Statut du personnel, adoptée par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/2/Res.2, a pris note que le Greffier avait amendé les règles 110.3, 110.4, 111.1 et 111.2 et que le Secrétariat de l'Assemblée en avait informé en conséquence les États Parties, le 15 novembre 2015.

c) Fonds d'affectation spéciale pour financer la participation des pays les moins avancés et autres États en développement aux travaux de l'Assemblée

68. L'Assemblée a exprimé sa reconnaissance à l'Irlande et à la Pologne pour leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale visant à financer la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement aux travaux de l'Assemblée.

69. L'Assemblée a noté avec satisfaction que sept délégations avaient fait appel au Fonds pour participer à la quatorzième session de l'Assemblée.

²⁹Un résumé des discussions des panels est accessible sur le site web de l'Assemblée : https://www.icc-cpi.int/en_menus/asp/sessions/documntation/14th-session/pages/ASP14-plenary.aspx.

Deuxième partie

Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2016 et documents connexes

A. Introduction

1. L'Assemblée des États Parties (ci-après « l'Assemblée ») était saisie du projet de budget-programme pour 2016, qui lui a été soumis par le Greffier de la Cour pénale internationale (ci-après « la Cour ») le 2 septembre 2015¹; des propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016²; des rapports de la vingt-quatrième session³, de la reprise de la vingt-quatrième session⁴ et de la vingt-cinquième session⁵ du Comité du budget et des finances (ci-après le « Comité »); des états financiers pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014⁶; ainsi que des états financiers du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014⁷. L'Assemblée a également pris connaissance de l'annexe VI du rapport du Comité sur les travaux de sa vingt-cinquième session, dans lequel la Cour présente les incidences budgétaires des recommandations formulées par le Comité sur les budgets des grands programmes.

2. À sa 8^e séance plénière, l'Assemblée a entendu les déclarations du Greffier de la Cour, M. Herman von Hebel, de la Présidente du Comité, M^{me} Carolina María Fernández Opazo, et du représentant du Commissaire aux comptes, M. Richard Bellin (Cour des comptes (France)).

3. Le Groupe de travail sur le budget-programme s'est réuni le 25 novembre 2015. Le projet de résolution a été examiné et finalisé durant ladite réunion. Le Groupe de travail a été aidé dans ses travaux par la Présidente du Comité.

B. Commissaire aux comptes

4. L'Assemblée a pris note avec satisfaction des rapports du Commissaire aux comptes et des observations formulées à leur sujet par le Comité dans le rapport sur les travaux de sa vingt-cinquième session, ainsi que du Rapport d'audit sur les réserves de liquidités⁸ et de la lettre de la Présidente du Comité du budget et des finances sur le Rapport d'audit en date du 17 novembre 2015⁹.

C. Montant des ouvertures de crédit

5. Le projet de budget-programme de la Cour s'élevait à 153 328 200 euros pour 2016 et incluait les propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016 pour un montant de 198 300 euros.

6. À son premier examen du projet de budget-programme de la Cour pour 2016, tenu à sa vingt-cinquième session, le Comité a identifié plusieurs domaines dans lesquels des économies pourraient être réalisées, compte tenu des dépenses actuelles, des dépenses prévues et de l'expérience acquise. Le Comité a ainsi recommandé que l'allocation budgétaire soit réduite à 139 960 600 euros au total.

7. L'Assemblée a fait siennes les recommandations formulées dans le rapport du Comité, et a approuvé le montant des ouvertures de crédit pour 2016 pour un total de 139 590 600 euros.

¹Documents officiels ... quatorzième session ... 2015, (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie A.

²Ibid., ICC-ASP/14/10/Add.2.

³Documents officiels ... quatorzième session ... 2015, (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.1.

⁴Ibid., partie B.2.

⁵Ibid., partie B.3.

⁶Ibid., partie C1.

⁷Ibid., partie C.2.

⁸Rapport d'audit sur les réserves de liquidités (ICC-ASP/14/44).

⁹ICC-ASP/14/44, annexe.

8. L'Assemblée a noté que la réduction du Grand programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts, qui s'élève à 2 200 500 euros, et la contribution de l'État hôte au loyer des locaux, qui représente 805 000 euros, ont réduit à 136 585 100 euros le niveau total des contributions mises en recouvrement dans le cadre du budget-programme pour 2016.

D. Fonds en cas d'imprévus

9. L'Assemblée a décidé de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil théorique de 7 millions d'euros.

10. Conformément à la pratique établie, l'Assemblée a autorisé la Cour à procéder au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévus ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes de 2015 aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévus.

E. Fonds de roulement

11. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes, et a autorisé exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds de roulement dans les limites du montant strictement nécessaire pour couvrir le solde des coûts des locaux permanents non couvert par le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel.

F. Prestations dues au personnel

12. L'Assemblée a pris acte des recommandations du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes, et a autorisé exceptionnellement la Cour à utiliser les ressources du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel, conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/13/Res.6, tout en réservant des crédits, à hauteur de 0,7 million d'euros en 2016, afin que les prestations dues aux juges et au personnel soient prises en charge.

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016

13. L'Assemblée a décidé que, pour l'exercice 2016, le montant total des contributions mises en recouvrement serait de 136 585 100 euros.

Troisième partie

Résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties

Résolution ICC-ASP/14/Res.1

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.1

Résolution sur le budget programme pour 2016, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus pour 2016, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des dépenses pour l'exercice 2016

L'Assemblée des États Parties,

Ayant examiné le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016 (ci-après « la Cour ») ainsi que les conclusions et recommandations formulées à son sujet dans le rapport du Comité du budget et des finances (ci-après « le Comité ») sur les travaux de sa vingt-quatrième session, de sa reprise de la vingt-quatrième session et de sa vingt-cinquième session,

Soulignant l'objectif commun visant la mise en œuvre complète du principe de « Cour unique »,

Soulignant en outre l'importance cruciale d'effectuer des économies d'échelle et d'identifier les doubles emplois,

Rappelant la nécessité que la Cour accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelant* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle,

Notant la pertinence du processus budgétaire qui permet que les ressources de la Cour soient centrées sur ses fonctions principales de manière appropriée, ainsi que la responsabilité des États Parties pour faire preuve de discipline vis-à-vis des demandes visant les ressources de la Cour,

A. Budget-programme pour 2016

1. *Approuve* des crédits d'un montant total de 139 590 600 euros au titre des objets de dépenses présentés dans le tableau suivant :

<i>Objet de dépenses</i>	<i>Milliers d'euros</i>
Grand Programme I - Branche judiciaire	12 430,6
Grand Programme II - Bureau du Procureur	43 233,7
Grand Programme III - Greffe	72 759,2
Grand Programme IV - Secrétariat de l'Assemblée des États Parties	2 808,8
Grand Programme V - Locaux	2 824,6
Grand Programme VI - Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes	1 884,5
Grand Programme VII-1 - Bureau du directeur de projet (locaux permanents)	451,8
Grand Programme VII-2 - Projet des locaux permanents – Intérêts	2 200,5
Grand Programme VII-5 - Mécanisme de contrôle indépendant	315,1
Grand Programme VII-6 - Bureau de l'audit interne	681,8
Total	139 590,6

2. *Note* que l'État hôte continuera de contribuer au règlement des coûts de la Cour, au regard du Grand Programme V – Locaux, à hauteur de 805 000 euros, comme indiqué à la section E de la présente résolution ;

3. *Note en outre* que les États Parties qui ont opté pour les paiements forfaitaires dans le cadre des locaux permanents, et s'en sont intégralement acquittés, ne seront pas concernés par le calcul des contributions correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts au titre du prêt de l'État hôte, qui s'élève à 2 200 500 euros ;

4. *Note également* que ces contributions réduiront de 139 590 600 euros à 136 585 100 euros le niveau des ouvertures de crédit du budget-programme de 2016 qui doivent être mises en recouvrement aux fins d'être payées par les États Parties ;

5. *Note en outre* que la Cour a présenté des propositions supplémentaires pour le budget-programme au titre de la situation au Mali, pour un montant de 198 300 euros ; ce budget supplémentaire fait suite, comme le prévoit le Règlement financier et les règles de gestion financière de la Cour, à l'arrestation d'un suspect, ayant eu lieu après la présentation du projet de budget et engendrant une dépense prévisible additionnelle pour l'exercice 2016 ;

6. *Se félicite* de l'inclusion des propositions supplémentaires dans les ouvertures de crédits présentées au paragraphe premier, ainsi que de leur intégration dans l'enveloppe budgétaire totale ;

7. *Approuve en outre* les tableaux d'effectifs suivants pour chacun des objets de dépenses énoncés précédemment, sans préjudice des décisions que l'Assemblée doit prendre au sujet du budget de 2017 :

	<i>Branche judiciaire</i>	<i>Bureau du Procureur</i>	<i>Greffe</i>	<i>Secrétariat de l'Assemblée des États Parties</i>	<i>Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes</i>	<i>Bureau du directeur de projet</i>	<i>Mécanisme de contrôle indépendant</i>	<i>Bureau de l'audit interne</i>	<i>Total</i>
SGA		1							1
SSG		1	1						2
D-2									
D-1		3	3	1	1	1		1	10
P-5	4	17	20	1			1		43
P-4	3	35	44	1	1	1	1	1	87
P-3	20	54	87	1	4			1	167
P-2	9	48	88	1			1		147
P-1	3	15	5						23
<i>Total partiel</i>	<i>39</i>	<i>174</i>	<i>248</i>	<i>5</i>	<i>6</i>	<i>2</i>	<i>3</i>	<i>3</i>	<i>480</i>
GS-PL	1	1	15	3					20
GS-OL	12	64	316	2	3	1	1	1	400
<i>Total partiel</i>	<i>13</i>	<i>65</i>	<i>331</i>	<i>5</i>	<i>3</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>1</i>	<i>420</i>
Total	52	239	579	10	9	3	4	4	900

B. Fonds de roulement pour 2016

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds de roulement a été créé afin que la Cour dispose de fonds lui permettant de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, en attendant le versement des contributions mises en recouvrement¹,

¹Article 6.2 du Règlement financier et règles de gestion financière.

1. *Prend note* des conclusions du Commissaire aux comptes² et des recommandations du Comité du budget et des finances³ sur le niveau adéquat du Fonds de roulement de la Cour ;
2. *Décide* que le Fonds de roulement sera maintenu à hauteur de 7 405 983 euros en 2016 ;
3. *Prend note* de la recommandation du Comité du budget et des finances⁴, *prie* la Cour d'utiliser les fonds excédentaires de l'exercice financier de 2014 et des exercices ultérieurs pour réapprovisionner le Fonds de roulement qui sera dorénavant prioritaire sur toute demande éventuelle d'utilisation de fonds excédentaires ;
4. *Prend note* de la proposition du Commissaire aux comptes, selon laquelle le niveau du Fonds de roulement de la Cour pourrait être déterminé selon les pratiques suivies par d'autres organisations internationales, et atteindre en moyenne huit pour cent du projet de budget-programme, soit environ 11 200 000 euros⁵ ;
5. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds doivent être exclusivement utilisés aux fins pour lesquelles ils ont été créés, *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds de roulement dans les limites du montant strictement nécessaire pour couvrir le solde des coûts des locaux permanents non couvert par le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel ;
6. *Invite* la Cour à évaluer les risques éventuels que pose, au regard de sa continuité opérationnelle, un déficit temporaire de liquidités, lui-même résultant du retard intervenu dans le versement des contributions mises en recouvrement ; *invite en outre* la Cour à examiner les options de gestion financière qui lui permettraient de faire face à ces risques ; et *prie* le Commissaire aux comptes d'examiner ces risques et ces options ;
7. *Soulignant* que toute « passerelle » externe de financement des déficits temporaires de liquidités doit rester exceptionnelle, être limitée au seul exercice de 2016, et faire l'objet d'une recommandation préalable du Comité du budget et des finances et d'une approbation opportune du Bureau ; *décide* que tout frais sera pris en charge par la Cour⁶.

C. Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant que le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel a été constitué par la Cour sous la forme d'une réserve de liquidités, afin de couvrir les prestations dues au personnel, notamment celles qui s'appliquent à court terme, à long terme et postérieurement à la cessation de service⁷,

Notant que le Greffe avait sollicité l'avis du Commissaire aux comptes au sujet de l'utilisation du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel aux fins du règlement des indemnités bonifiées de licenciement prévues par le Statut et le Règlement du personnel de la Cour, et avait également rendu compte à cet effet au Comité du budget et des finances à sa reprise de la vingt-quatrième session et à sa vingt-cinquième session,

Reconnaissant en outre que le Commissaire aux comptes a exprimé son accord de principe au sujet de l'utilisation à cette fin du Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel, tout en recommandant parallèlement que l'autorisation de l'Assemblée soit demandée à cet effet,

Notant que le Comité du budget et des finances a pris acte, dans les rapports sur la reprise de sa vingt-quatrième session et sur sa vingt-cinquième session, de la décision

²Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie (ICC-ASP/14/44).

³ICC-ASP/14/44, annexe.

⁴Ibid., par. 2.

⁵ICC-ASP/14/44.

⁶Ibid.

⁷ICC-ASP/13/9.

d'utiliser à cette fin le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel,

Notant en outre l'objectif que s'est fixé le Greffe en vue de finaliser sa réorganisation initiée dans les délais prévus,

1. *Regrette* que le Greffe n'ait pas demandé l'autorisation officielle de l'Assemblée avant de recourir au Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel ; *appelle* à ce que toute la transparence soit faite à l'avenir pour ce type de transactions et *rappelle* que les règles devront s'appliquer à ces transactions ;
2. *Rappelle* que, pour assurer la discipline budgétaire, les fonds seront exclusivement utilisés aux fins pour lesquels ils ont été créés, *note* la recommandation du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, et *autorise* exceptionnellement la Cour à recourir au Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel, conformément au paragraphe 3 de la résolution ICC-ASP/13/Rés.6, tout en réservant des crédits, à hauteur de 0,7 million d'euros en 2016, afin que les prestations dues aux juges et au personnel soient couvertes ;
3. *Demande* à la Cour de prendre à l'avenir en considération la recommandation complémentaire du Commissaire aux comptes, et de soumettre en temps voulu une proposition à l'examen du Comité du budget et des finances, afin qu'il recommande à l'Assemblée un plan de financement pour les prestations dues au personnel.

D. Fonds en cas d'imprévus

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du fait que le Fonds en cas d'imprévus a été établi en vue de s'assurer que la Cour puisse faire face aux coûts de situations qui ne pouvaient pas être prévues ou de dépenses inévitables que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise au moment de l'adoption du budget⁸,

Rappelant sa résolution ICC-ASP/3/Res.4, qui approuve la création d'un Fonds en cas d'imprévus doté de 10 000 000 euros, et sa résolution ICC-ASP/7/Res.4, qui prie le Bureau de procéder à l'examen des options permettant de réapprovisionner le Fonds en cas d'imprévus et le Fonds de roulement,

Notant l'avis exprimé par le Comité dans les rapports sur les travaux de ses onzième, treizième, dix-neuvième et vingt-et-unième sessions,

Notant en outre que le montant du Fonds sera inférieur au seuil de 7 millions d'euros d'ici à la fin de 2015,

1. *Décide* de maintenir le Fonds en cas d'imprévus au seuil théorique de 7 millions d'euros en 2016 ;
2. *Demande* au Bureau de continuer à réexaminer régulièrement le seuil de 7 millions d'euros compte tenu des dernières données tirées de l'expérience acquise au regard du fonctionnement du Fonds en cas d'imprévus.

E. Locaux de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* de la contribution continue de l'État hôte au loyer des locaux provisoires de la Cour, qui s'élève à 805 000 euros pour l'exercice de 2016, conformément aux termes et conditions de l'accord convenu ;

2. *Se félicite en outre* de la décision prise par l'État hôte de fournir gratuitement un espace de conférence à l'Assemblée des États Parties au World Forum Convention Centre dans les années à venir.

⁸Article 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière.

F. Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour

L'Assemblée des États Parties,

1. *Décide* que, pour l'exercice 2016, les contributions qui devront être acquittées par les États Parties seront provisoirement calculées selon le barème convenu des quotes-parts pour la répartition des dépenses de la Cour et présenté dans le rapport du Comité des contributions des Nations Unies⁹, en l'absence de tout barème approuvé pour 2016, et adaptées conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé¹⁰ ;
2. *Décide en outre* que l'ajustement final sera fondé sur le barème adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa soixante-dixième session pour son budget ordinaire ; s'appliquera en 2016 ; et sera ajusté conformément aux principes sur lesquels ce barème est fondé ;
3. *Note* qu'en outre, tout taux de contribution maximum pour les États fournissant les contributions les plus importantes au budget ordinaire des Nations Unies et pour les pays les moins avancés s'appliquera au barème de la Cour.

G. Financement des dépenses pour l'exercice 2016

L'Assemblée des États Parties,

1. *Note* que les contributions de l'État hôte aux locaux provisoires et les paiements correspondant au Grand Programme VII-2 – Projet des locaux permanents – Intérêts réduiront à 136 585 100 euros le niveau des crédits budgétaires mis en recouvrement aux fins des contributions des États Parties ;
2. *Décide* que, pour l'exercice 2016, les contributions mises en recouvrement aux fins du budget, qui s'élèvent à 136 585 100 euros, et le montant du Fonds de roulement, qui s'élève à 7 405 983 euros, approuvés respectivement par l'Assemblée au paragraphe premier de la section A et à la section B de la présente résolution, seront pris en charge conformément aux articles 5.1, 5.2 et 6.6 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour.

H. Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte du Règlement financier et règles de gestion financière¹¹ adoptés à sa première session tenue le 9 septembre 2002, tel qu'amendés,

Prenant en considérant la recommandation du Comité du budget et des finances présentée à sa vingt-cinquième session¹²,

Décide de modifier l'article 9 du Règlement ainsi que les règles 109.1, 109.2 et 109.3a), comme indiqué à l'annexe I de la présente résolution.

I. Virement de crédits entre les grands programmes au titre du budget-programme approuvé pour 2015

L'Assemblée des États Parties,

Reconnaissant qu'en vertu de l'article 4.8 du Règlement financier, aucun virement de crédits d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de l'Assemblée,

Décide que, conformément à la pratique établie, la Cour procédera au virement de crédits entre les grands programmes à la clôture de l'exercice 2015, si les coûts des activités qui ne pouvaient pas être prévues ou que l'on ne pouvait pas estimer de façon précise ne peuvent être absorbés par un grand programme alors que d'autres grands programmes

⁹A/70/11.

¹⁰Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 117.

¹¹*Documents officiels ... première session ... 2002* (ICC-ASP/1/3 et Corr.1), partie II.D.

¹²ICC-ASP/14/15.

présentent un excédent de crédits, afin de veiller à ce que les crédits de chacun des grands programmes aient été utilisés avant qu'il ne soit recouru au Fonds en cas d'imprévu.

J. Approche stratégique pour l'amélioration du processus budgétaire

L'Assemblée des États Parties,

Tenant compte de la nécessité de respecter l'indépendance et la confidentialité qui sont indispensables à la Branche judiciaire et au Bureau du Procureur pour l'exécution de leurs fonctions,

1. *Appelle* la Cour à fonder ses programmes et ses activités sur des évaluations financières rigoureuses, transparentes et précises, afin d'assurer la cohérence de sa proposition budgétaire ;

2. *Invite* la Cour à veiller à ce que le processus budgétaire interne soit strict et placé sous la supervision du Greffe, dans le cadre d'un cycle budgétaire annuel prenant en considération les dépenses passées, afin de présenter un projet de budget équilibré et transparent, et de permettre ainsi à la Cour de gérer sa situation financière de manière responsable ;

3. *Souligne* le rôle central que le rapport du Comité du budget et des finances joue dans les discussions budgétaires qui ont lieu en préparation des sessions de l'Assemblée ; *demande* au Comité du budget et des finances de veiller à ce que ses réunions se tiennent, dans toute la mesure du possible, suffisamment avant la session de l'Assemblée et *souligne* l'importance d'améliorer davantage l'interaction existant entre la Cour et le Comité ;

4. *Souligne* l'importance absolue que revêtent la réalisation d'économies d'échelle, la rationalisation des activités, l'identification des doubles emplois et la promotion de synergies au niveau des organes de la Cour et entre eux, et *souligne en outre* l'importance de la mise en œuvre la plus complète du principe de « Cour unique » lors de la préparation du projet de budget-programme, à compter de l'exercice financier de 2017. Ces efforts doivent prévoir l'amélioration du processus budgétaire comme suit :

a) Le recours plus fréquent et plus efficace au Conseil de coordination et aux autres mécanismes de coordination inter-organes, afin de réduire le risque du chevauchement de propositions et de susciter des améliorations permettant d'assurer la cohérence du message de la Cour et de la politique de dépenses au niveau de l'ensemble des organes de la Cour ;

b) *Note* les efforts déployés par la Cour pour créer des synergies parmi ses différents organes ; *renouvelle* les demandes qu'elle a précédemment adressées à la Cour à cet égard ; *regrette* que des progrès limités aient été effectués à ce jour dans l'identification et la mise en œuvre de synergies ; *invite* la Cour à renforcer le dialogue inter-organes en vue d'éviter tous travaux redondants ; *invite en outre* la Cour à recourir plus fréquemment et plus efficacement aux mécanismes de coordination inter-organes, afin de stimuler le processus d'identification des domaines d'optimisation conjointe ; et *demande* à la Cour de présenter, dans le rapport intérimaire qu'elle soumettra sur cette question à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, les résultats tangibles et quantifiables qu'elle aura obtenus en termes de synergies, notamment en matière d'économies ;

c) *Demande* que, par principe, les documents soient soumis au moins 45 jours avant le commencement de la session respective du Comité du budget et des finances, dans les deux langues de travail de la Cour ;

d) *Demande en outre* que le projet de budget-programme présente les coûts de l'exercice à venir, en mettant en lumière en premier lieu le coût du maintien des activités en cours, puis le détail des propositions relatives aux changements à apporter auxdites activités, puis le coût détaillé desdites activités ainsi que les conséquences induites par leur modification, notamment les gains d'efficacité identifiés ou les dépenses auxquelles il peut être mis fin en vue de compenser tout coût additionnel ;

5. *Note* que l'interprétation qui a été faite par la Cour des questions relatives à sa procédure budgétaire et à l'information sur le projet de budget-programme de 2016 présentée aux États Parties a conduit ces derniers à exprimer des inquiétudes ; *prend acte*

de l'engagement continu de la Cour d'améliorer sa procédure budgétaire en tenant compte des enseignements tirés à ce jour ; et *note en outre* les assurances données par la Cour de faire suite à ces enseignements dans les futurs processus budgétaires, afin de soumettre des propositions budgétaires durables et réalistes, notamment en :

a) Mettant complètement en œuvre le principe de « Cour unique », en améliorant la manière dont la vision de haut niveau des dirigeants de la Cour oriente dès le départ la procédure budgétaire ;

b) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet des hypothèses, des objectifs et des priorités qui sous-tendent le projet de budget-programme au stade initial de la procédure budgétaire, tout en respectant l'indépendance judiciaire de la Cour ;

c) Trouvant les moyens adéquats qui permettront de préserver la capacité à long terme de la Cour à s'acquitter de son mandat avec efficacité et efficacie, tout en tenant compte des contraintes financières pesant sur les États Parties ;

d) Améliorant le dialogue et le partage de l'information entre la Cour et les États Parties au sujet d'éventuels facteurs de coût à moyen terme, en vue d'accroître la prévisibilité budgétaire ;

6. *Demande* que la Cour approfondisse ses discussions avec le Comité du budget et des finances, afin d'examiner les voies d'amélioration du processus budgétaire dans son ensemble, en accordant une attention particulière au prochain budget proposé pour 2017, et de présenter aux États Parties les résultats de ces discussions ; et *invite* le Comité du budget et des finances à formuler des avis à la Cour, ainsi qu'il convient, afin de s'assurer que ces procédures seront dorénavant continuellement examinées et améliorées ;

7. *Demande* à la Cour de continuer à présenter un rapport annuel sur ses activités et l'exécution de ses programmes, en incluant, en annexe, le budget approuvé à leur sujet, les dépenses effectuées, les écarts prévalant au niveau des sous-programmes pour toutes les lignes budgétaires, ainsi que les dépenses et les recettes prévisionnelles de l'ensemble des fonds d'affectation spéciale administrés par la Cour, et de les intégrer également dans ses états financiers ;

8. *S'engage* à respecter la pratique financière qui accorde la priorité absolue au cycle budgétaire annuel, et *appelle* à une utilisation restrictive des fonds pluriannuels administrés en-dehors dudit cycle ;

9. *Prend acte* des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, portant sur les efforts déployés par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettraient à la Cour de mieux faire valoir ses réalisations et ses besoins, et qui permettraient également aux États Parties d'évaluer les résultats de la Cour de façon plus stratégique¹³, et *invite* la Cour à communiquer au Groupe d'étude sur la gouvernance tout fait actualisé qui concerne l'élaboration de ces indicateurs¹⁴ ;

10. *Reconnaît en outre* les résultats des discussions conduites dans le cadre du groupe thématique II du Groupe d'étude sur la gouvernance, au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session, *note* qu'aucun consensus n'a prévalu au sujet de l'adoption d'une nouvelle enveloppe financière, et *invite* le Bureau à poursuivre, de concert avec la Cour, son examen de ladite recommandation, dans le contexte de l'examen du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, du rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour¹⁵ ;

11. *Prend acte* du Plan stratégique pour la période 2016-2018, qui a été soumis par le Bureau du Procureur, et *note* qu'il a été entièrement intégré au projet de budget-programme pour 2016, *demande* au Bureau du Procureur qu'il présente, à son terme, au Comité du budget et des finances à sa vingt-sixième session, une analyse et une évaluation finales du

¹³ICC-ASP/14/Res.5, par. 59.

¹⁴Ibid., annexe I, par. 8b).

¹⁵Ibid., par. 58 et annexe I, par. 7e).

Plan stratégique pour la période 2010-2015, et *invite* en outre la Cour à s'assurer que le Plan stratégique du Bureau du Procureur est correctement intégré au Plan stratégique qui s'applique à l'ensemble de la Cour ;

12. *Se félicite* des travaux conduits à ce jour par le Bureau du Procureur sur sa « configuration de base », qui visent à accroître le caractère prévisible et certain des ressources budgétaires que le Bureau du Procureur considère comme nécessaires pour s'acquitter de son mandat, *note* que cet exercice est toujours en cours, et que des travaux additionnels sont nécessaires au sujet des incidences budgétaires du projet sur le Bureau et les autres organes de la Cour, conformément au principe de « Cour unique », *demande* à la Cour de présenter au Comité du budget et des finances, bien avant sa vingt-sixième session, le coût détaillé des incidences du modèle de « configuration de base » sur le Bureau du Procureur et les autres organes de la Cour, *souligne* que l'approbation du budget de 2016 par l'Assemblée ne doit pas être interprétée comme une approbation de ses incidences budgétaires, étant entendu que le budget est examiné et approuvé annuellement par l'Assemblée ;

13. *Prend acte* du processus *ReVision* du Greffe, *note* que ses incidences, notamment celles qui sont financières à court et long termes, feront l'objet de nouveaux éclaircissements à la vingt-sixième session du Comité du budget et des finances, *attend avec intérêt* d'être informée en temps voulu des incidences de la nouvelle structure, tant pour ce qui concerne sa capacité à absorber les augmentations des charges de travail que ses gains d'efficacité tangibles réalisés, et *demande* au Commissaire aux comptes d'effectuer une évaluation complète du processus *ReVision*, notamment de ses coûts, de ses incidences et de sa mise en œuvre ;

14. *Rappelle* la décision qu'elle a prise dans le passé au sujet de l'aide judiciaire, *prend acte* des efforts déployés par la Cour pour continuer à améliorer le système qui la concerne, *note en outre* que le problème posé par le niveau de l'aide judiciaire qui doit être apportée par la Cour aux accusés dans le cadre des atteintes à l'administration de la justice¹⁶ n'a pas été envisagé apparemment dans le contexte de la politique actuelle d'aide judiciaire, et *prie* ainsi la Cour¹⁷ d'envisager, dans le cadre de son évaluation du système d'aide judiciaire, des propositions de choix à opérer, notamment l'établissement de critères précis et d'un seuil quantitatif, ainsi qu'il convient.

K. Audit

L'Assemblée des États Parties,

1. *Se félicite* de l'indépendance accrue du Bureau de l'audit interne qui est dorénavant placé sous l'autorité directe du Comité d'audit ;
2. *Accepte* de prolonger le mandat du Commissaire aux comptes, la *Cour des comptes*, de deux années, afin d'inclure les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour les exercices 2016 et 2017, et *décide* d'élargir le champ de ce mandat en incluant les audits sur les performances qu'il prévoit, conformément aux meilleures pratiques des organisations internationales.

L. Ressources humaines

L'Assemblée des États Parties,

1. *Note* les recommandations formulées par le Comité à sa vingt-quatrième session sur l'âge obligatoire de cessation de service (« âge normal de départ à la retraite »), qui doit s'appliquer aux membres du personnel actuellement en fonctions et sera porté à 65 ans, sans affecter les droits de cessation acquis par le personnel déjà en poste qui atteint l'âge de 60 ou 62 ans¹⁸, et *décide* que l'âge de cessation de service soit relevé de 62 à 65 ans à la Cour, à compter du 1^{er} janvier 2016, étant entendu que ladite décision ne concernera pas les droits acquis par le personnel déjà en poste ;

¹⁶Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 70.

¹⁷ICC-ASP/12/Res.8, annexe I, par. 6 et ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 5.

¹⁸ICC-ASP/14/5, par. 79 et 80.

2. *Décide* d'amender l'article 9.5 du Statut du personnel, comme indiqué à l'annexe II de la présente résolution ;
3. *Demande* à la Cour de respecter les normes les plus élevées pour le recrutement du personnel, de veiller en particulier à la transparence et à l'efficacité des procédures de recrutement¹⁹, et à améliorer l'équité de la représentation géographique et de la représentation des hommes et des femmes ;
4. *Demande en outre* au Comité du budget et des finances, notamment dans le cadre de la nomination éventuelle d'un spécialiste indépendant, d'évaluer la faisabilité d'une rupture avec le régime commun des Nations Unies, et celle de l'établissement d'un nouveau régime de pensions s'appliquant au personnel nouvellement recruté, et de formuler des recommandations à cet égard à la quinzième session de l'Assemblée des États Parties ;
5. *Demande en outre* au Greffier de trouver toute possibilité de réduction des effectifs et des consultants, et *demande également* au Greffier de faire toute la lumière sur la nécessité des postes de personnel prévus dans le processus *ReVision* qui n'ont pas encore été pourvus, et sur celle des postes essentiels qui s'ajoutent à ceux prévus par ledit processus ;
6. *Se félicite* de l'engagement pris par la Branche judiciaire, le Bureau du Procureur et le Greffe de se conformer entièrement au système d'évaluation du comportement professionnel, en veillant notamment à la communication des contributions appropriées des supérieurs hiérarchiques, et, s'il y a lieu, des juges, et *demande* que l'ensemble des grands programmes adoptent le même objectif.

M. Renvois opérés par le Conseil de sécurité

L'Assemblée des États Parties,

Notant avec inquiétude que les dépenses encourues à ce jour par la Cour du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies²⁰ ont été exclusivement prises en charge par les États Parties,

Rappelant que, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, les dépenses de la Cour et de l'Assemblée seront notamment prises en charge par les fonds des Nations Unies, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale, en particulier pour les dépenses encourues du fait des renvois opérés par le Conseil de sécurité,

Ayant présent à l'esprit que, conformément au paragraphe premier de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour et les Nations Unies, les conditions dans lesquelles les fonds fournis à la Cour sous réserve d'une décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords séparés,

Tenant compte de la demande adressée au Greffe de rendre compte du coût approximatif qui est attribué à ce jour, au niveau de la Cour, aux renvois du Conseil de sécurité²¹,

1. *Encourage* les États Parties à entamer des discussions sur l'amélioration du traitement accordé à cette question ;
2. *Invite* la Cour à continuer d'inclure cette question à l'ordre du jour du dialogue institutionnel qu'elle mène avec les Nations Unies, et à rendre compte à ce sujet à la quinzième session de l'Assemblée.

¹⁹Objectif prioritaire 2.2.1 du Plan stratégique de la Cour pénale internationale pour 2013-2017.

²⁰Résolutions 1593 et 1970 du Conseil de sécurité des Nations Unies.

²¹ICC-ASP/14/Res.4, annexe I, par. 3b).

Annexe I

Modifications au Règlement financier et règles de gestion financière

Article 9

Placement des fonds

9.1 Le Greffier peut placer les fonds qui ne sont pas nécessaires pour la période d'investissements, ladite période étant soit égale ou inférieure à 12 mois (« investissements à court terme ») soit égale ou inférieure à 36 mois (« investissements à moyen terme »). Il fait périodiquement connaître à la présidence et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, à l'Assemblée des États Parties les placements ainsi faits.

Règle 109.1

Principes généraux

Le Greffier veille, notamment en énonçant les directives voulues et en choisissant des établissements financiers de bonne réputation contre toute perte résultant des investissements, à ce que les fonds soient placés sans risques en préservant la liquidité nécessaire pour répondre aux besoins de la trésorerie de la Cour. Outre ces critères principaux, et sans que cela y déroge, les investissements doivent être choisis en vue d'obtenir le taux de rendement raisonnable le plus élevé et doivent être compatibles, dans toute la mesure possible, avec l'indépendance et l'impartialité de la Cour et avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies.

Règle 109.2

Grand livre des investissements

Les investissements sont enregistrés dans un grand livre des investissements indiquant pour chacun, par exemple, la valeur nominale, le coût de l'investissement, la date d'échéance, l'institution émettrice, la valeur boursière périodique de l'investissement telle qu'elle est indiquée dans les relevés de compte fournis par les établissements financiers compétents, le produit de la vente et le montant des revenus perçus. Un dossier de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet d'un investissement doit être tenu.

Règle 109.3

Dépôt des valeurs

a) Tous les placements sont effectués par l'intermédiaire d'établissements financiers de bonne réputation désignés par le Greffier, et gardés par ceux-ci (voir aussi la règle 109.1).

b) Toutes les opérations d'investissement, notamment le retrait de ressources investies, exigent l'autorisation et la signature de deux fonctionnaires désignés à cette fin par le Greffier.

9.2 Les revenus tirés des investissements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou affectés conformément aux règles relatives à chaque fond d'affectation spéciale ou à chaque compte spécial.

Règle 109.4

Revenus des investissements

a) Les revenus des investissements du Fonds général sont comptabilisés comme recettes accessoires.

b) Les revenus des investissements du Fonds de roulement sont comptabilisés comme recettes accessoires, comme prévu à l'article 6.4 du Règlement financier.

c) Les revenus des investissements des fonds d'affectation spéciale, des comptes de réserve et des comptes spéciaux sont portés au crédit du fonds ou du compte concerné.

d) Les gains résultant des investissements doivent être constatés par le Greffier et signalés au Vérificateur des comptes.

Règle 109.5

Pertes

a) Toute perte résultant des investissements doit être immédiatement constatée par le Greffier. Le Greffier peut, avec l'approbation du Comité du budget et des finances, autoriser à en passer le montant par profits et pertes. Des copies officielles du grand livre des investissements correspondants et de tous les relevés de compte reçus des établissements financiers au sujet des investissements en question sont communiquées au Comité du budget et des finances, à sa demande. Un état détaillé des pertes résultant des investissements est le cas échéant fourni à la présidence, à l'Assemblée des États Parties et, par l'intermédiaire du Comité du budget et des finances, au Vérificateur des comptes.

b) Les pertes résultant des investissements sont supportées par le compte d'affectation spéciale, le compte de réserve ou le compte spécial duquel provient le principal (voir également la règle 110.10 en ce qui concerne l'inscription des pertes de numéraires et d'effets à recevoir au compte des profits et pertes).

Annexe II

Amendement à l'article 9.5 du Statut du personnel

« Les fonctionnaires ne sont pas maintenus en fonctions au-delà de l'âge fixé dans le Règlement de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies comme étant l'âge normal de départ à la retraite. Toutefois, les fonctionnaires, dont l'âge normal de départ à la retraite est de soixante ou soixante-deux ans, peuvent être maintenus en fonctions jusqu'à soixante-cinq ans. Dans des cas exceptionnels, le Greffier ou le Procureur, selon le cas, peut reculer cette limite d'âge dans l'intérêt de la Cour¹. »

¹ICC-ASP/14/7, par. 79.

Résolution ICC-ASP/14/Res.2

Adoptée à la 11^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.2 Résolution sur l'article 124

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome,

Rappelant qu'en vertu du Statut de Rome, l'article 124 sera réexaminé à la Conférence de révision convoquée conformément au paragraphe 1 de l'article 123, et *rappelant* la décision de la Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue en 2010 à Kampala (Ouganda), de maintenir l'article 124 et d'en examiner à nouveau les dispositions pendant la quatorzième session de l'Assemblée¹,

Notant qu'à sa treizième session, l'Assemblée a décidé d'examiner les dispositions de l'article 124 du Statut de Rome dans le cadre du Groupe de travail sur les amendements de l'Assemblée des États Parties²,

Notant en outre la recommandation du Groupe de travail sur les amendements visant à la suppression de l'article 124³,

Ayant examiné les dispositions de l'article 124 conformément au Statut de Rome et *agissant* en vertu de l'article 121 du Statut de Rome,

1. *Adopte* l'amendement de l'article 124 du Statut de Rome contenu dans l'annexe à la présente résolution ;
2. *Rappelle* que l'amendement sera soumis à ratification ou acceptation et entrera en vigueur en application de l'article 121, paragraphe 4, du Statut de Rome ;
3. *Appelle instamment* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement apporté à l'article 124 ;
4. *Exhorte* les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ou à accéder au Statut de Rome et, ce faisant, à ratifier ou à accepter l'amendement apporté à l'article 124.

Annexe

Amendement de l'article 124 du Statut de Rome

L'article 124 du Statut de Rome est supprimé.

¹Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.4.

²Documents officiels ... treizième session, ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie III, ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 15 b).

³ICC-ASP/14/34.

Résolution ICC-ASP/14/Res.3

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.3 Résolution sur la coopération

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les dispositions du Statut de Rome, la Déclaration sur la coopération (RC/Dec.2), approuvée par les États Parties à la Conférence de révision de Kampala, et les résolutions et déclarations antérieures de l'Assemblée des États Parties se rapportant à la coopération, et notamment les résolutions ICC-ASP/8/Res.2, ICC-ASP/9/Res.3, ICC-ASP/10/Res.2, ICC-ASP/11/Res.5, ICC-ASP/12/Res.3 et les soixante-six recommandations jointes à la résolution ICC-ASP/6/Res.2,

Déterminée à mettre un terme à l'impunité des auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, et *réaffirmant* que la poursuite effective et rapide de ces crimes doit être renforcée, notamment par la consolidation de la coopération internationale,

Soulignant l'importance d'une coopération et d'une assistance, de caractère effectif et global, de la part des États Parties, des autres États et des organisations internationales et régionales, afin de permettre à la Cour de remplir pleinement sa mission fixée par le Statut de Rome, ainsi que l'obligation de portée générale pour les États Parties de coopérer avec la Cour durant ses enquêtes et ses poursuites concernant les crimes relevant de sa compétence, et de coopérer pleinement à l'exécution des mandats d'arrêt et des demandes de remise et de fournir toute autre forme de coopération fixée à l'article 93 du Statut de Rome,

Saluant le rapport de la Cour sur la coopération, soumis conformément au paragraphe 27 de la résolution ICC-ASP/12/Res.3,

Notant que les contacts avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour mais non exécuté doivent être évités lorsqu'ils enfreignent les objectifs du Statut de Rome,

Prenant acte également des directives élaborées par le Bureau du Procureur en ce qui concerne l'arrestation à des fins d'examen par les États, notamment l'élimination des contacts non essentiels avec les individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour et du fait que, lorsque des contacts sont nécessaires, une première tentative est faite en vue d'interagir avec les individus n'ayant pas fait l'objet d'un mandat d'arrêt,

Prenant acte des directives telles que reformulées et redistribuées énonçant la politique suivie par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les contacts entre les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies et les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître délivrés par la Cour, figurant en annexe d'une lettre en date du 3 avril 2013 émanant du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'intention du Président de l'Assemblée générale et du Président du Conseil de sécurité,

Reconnaissant que les demandes de coopération et d'exécution les concernant doivent tenir compte des droits des accusés,

Saluant le Mémoire d'accord entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime visant à renforcer les capacités des États accueillant des témoins et des victimes de la Cour à dessein de protection, *rappelant* le Mémoire d'accord conclu l'année précédente entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le renforcement des capacités des États à assurer l'exécution des peines, et *félicitant* les organisations internationales pour leur contribution au renforcement de la coopération dans le cadre des accords volontaires,

Rappelant les engagements pris par les États Parties en matière de coopération lors de la Conférence de révision de Kampala, et *notant* l'importance d'assurer, de manière adéquate, le suivi de la mise en œuvre de ces engagements,

1. *Souligne* l'importance d'une coopération et d'une assistance effectives et en temps utile, de la part des États Parties et des autres États qui sont tenus à pleinement coopérer avec la Cour en vertu du chapitre IX du Statut de Rome ou d'une résolution adoptée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ou sont encouragés à le faire, dès lors que tout défaut de coopération, dans le cadre de procédures judiciaires, est de nature à affecter le bon fonctionnement de la Cour, et *souligne* l'incidence négative que la non-exécution des demandes de coopération émanant de la Cour peut avoir sur sa capacité de s'acquitter de son mandat, notamment en ce qui concerne l'arrestation et la remise à la Cour d'individus faisant l'objet d'un mandat d'arrêt ;
2. *Exprime* sa vive préoccupation au sujet de la non-exécution des mandats d'arrêt ou des demandes de remise à la Cour qui concernent treize personnes¹, et *appelle instamment* les États à coopérer pleinement, conformément à l'obligation qui est la leur à cet égard ;
3. *Réaffirme* que des mesures concrètes doivent être envisagées, de manière structurée et systématique, en vue de garantir les arrestations, en se fondant sur l'expérience acquise par les systèmes nationaux, les tribunaux spéciaux internationaux, les tribunaux internationaux mixtes et la Cour ;
4. *Prend note* du rapport du Rapporteur² sur les stratégies d'arrestation, et *prend note* du Plan d'action sur les stratégies d'arrestation, *invite instamment* le Bureau à continuer de prendre en considération les recommandations dudit Plan d'action en vue de son adoption, et d'en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;
5. *Invite instamment* les États Parties à éviter tout contact avec les personnes faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis par la Cour, à moins que ce contact ne soit essentiel pour l'État Partie, *salue* les efforts accomplis par les États et les organisations internationales et régionales en ce sens, et *reconnaît que* les États Parties peuvent informer volontairement la Cour sur les contacts qu'ils entretiennent avec toute personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt émis au terme d'une évaluation de cet ordre ;
6. *Note avec satisfaction* les efforts continus déployés par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures de non-coopération adoptées par cette dernière dans sa résolution ICC-ASP/10/Res.5, et *encourage* l'Assemblée à poursuivre l'examen desdites procédures et de leur mise en œuvre, afin d'assurer leur efficacité, notamment afin de veiller à ce que les États Parties soient informés à un stade précoce des possibilités de coopération pour éviter les situations de non-coopération ;
7. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre nationale des obligations découlant de cet instrument, en particulier par le biais de la législation d'application, et, à cet égard, *invite instamment* les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter les dispositions législatives et autres mesures qui leur permettront de se conformer pleinement aux obligations que leur impose le Statut de Rome ;
8. *Reconnaît* les efforts accomplis par les États, les organisations de la société civile et la Cour pour faciliter, notamment par le Projet sur les outils juridiques, l'échange d'informations et d'expériences en vue d'accroître la sensibilisation et de faciliter la rédaction de la législation d'application nationale ;
9. *Encourage* les États à désigner un coordinateur national et/ou une autorité centrale nationale ou un groupe de travail pour assurer la coordination et la prise en compte des questions relatives à la Cour, notamment les demandes d'assistance, au sein des institutions gouvernementales et entre elles, dans le cadre des efforts visant à rendre, en tant que de besoin, les procédures nationales pour la coopération plus efficaces ;
10. *Se félicite* du rapport, à la treizième session de l'Assemblée, sur l'étude de faisabilité concernant l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, et *invite* le Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travaux, à discuter de la faisabilité de l'établissement d'un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant

¹Au 21 août 2015.

²ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

compte de l'étude jointe en annexe II du rapport du Bureau sur la coopération à la treizième session³ et d'en faire rapport à l'Assemblée bien avant la seizième session ;

11. *Souligne également* les efforts actuels de la Cour pour présenter des demandes ciblées de coopération et d'assistance, contribuant ainsi à accroître la capacité des États Parties et des autres États à répondre rapidement aux demandes de la Cour, et *invite* la Cour à continuer à améliorer sa pratique de transmission de demandes de coopération et d'assistance qui soient spécifiques, complètes et soumises à temps ;

12. *Reconnaît* que l'efficacité et la rapidité de la coopération apportée dans le cadre des demandes formulées par la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs sont essentielles pour fournir une réparation aux victimes et faire face aux coûts de l'aide judiciaire ;

13. *Souligne* l'importance de l'efficacité des procédures et mécanismes qui permettent aux États Parties et aux autres États de coopérer avec la Cour aux fins de l'identification, de la localisation, du gel ou de la saisie des gains, biens et avoirs dans les meilleurs délais ; et *appelle* l'ensemble des États Parties à mettre en place et à continuer à améliorer les procédures et mécanismes existants à cette fin, afin de faciliter la coopération entre la Cour, les États Parties, les autres États et les organisations internationales ;

14. *Invite instamment* les États Parties à coopérer relativement aux demandes de la Cour formulées dans l'intérêt des équipes de défense, de manière à garantir l'impartialité des procédures devant la Cour ;

15. *Appelle* les États Parties ainsi que les États non-Parties qui ne l'auraient pas encore fait à devenir parties à l'Accord sur les privilèges et les immunités de la Cour pénale internationale, à titre de question prioritaire, et à intégrer cet instrument dans leur législation nationale le cas échéant ;

16. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins aux fins de l'exécution de la mission de la Cour, *se félicite* de la conclusion avec la Cour en 2015 d'accords de réinstallation, et *souligne* la nécessité de conclure avec la Cour de nouveaux accords ou arrangements de ce type aux fins de la promptre réinstallation des témoins ;

17. *Appelle* l'ensemble des États Parties et des autres États à envisager de renforcer leur coopération avec la Cour, en concluant des accords ou des arrangements avec celle-ci, ou par tout autre moyen concernant, entre autres, les mesures de protection des victimes et des témoins, de leurs familles et des autres personnes qui sont exposées à des risques du fait de la déposition des témoins ;

18. *Reconnaît* que, lorsque la réinstallation des témoins et de leurs familles se révèle nécessaire, il convient de trouver des solutions qui, tout en satisfaisant pleinement aux strictes exigences de sécurité, limitent également le coût humanitaire de la distance géographique et du changement d'environnement linguistique et culturel, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de verser des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation des témoins ;

19. *Salue et encourage plus avant* les travaux menés par la Cour en ce qui concerne les accords-cadres ou les arrangements ou toute autre mesure dans des domaines tels que la mise en liberté, provisoire ou définitive, notamment en cas d'acquiescement, et l'exécution des peines, qui peuvent s'avérer essentiels dans la protection des droits des suspects et des accusés, visés au Statut de Rome, et au niveau de la garantie des droits des personnes condamnées, et *invite instamment* l'ensemble des États Parties à envisager de renforcer leur coopération dans ces domaines ;

20. *Rappelle* la conclusion, l'année précédente, d'un premier accord volontaire entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quinzième session ;

³ICC-ASP/13/29.

21. *Se félicite* de la coopération accrue entre la Cour et les Nations-Unies, d'autres organisations internationales ou régionales et d'autres institutions intergouvernementales ;
22. *Souligne* l'importance de l'action des États Parties pour renforcer leur soutien sur le plan diplomatique, politique ou autre de l'action de la Cour sur le plan international, et lui accorder une place centrale, ainsi que pour mieux faire connaître et comprendre celle-ci, et *encourage* les États Parties à user de leur capacité au titre de membres d'organisations internationales et régionales à cette fin ;
23. *Invite instamment* les États Parties à étudier les possibilités de faciliter davantage la coopération et la communication entre la Cour et les organisations internationales et régionales, y compris en garantissant la pertinence et la clarté des mandats, lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies renvoie des situations à la Cour, en assurant un soutien diplomatique et financier, la coopération de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies, et le suivi de ces renvois, ainsi qu'en tenant compte du mandat de la Cour relatif aux autres domaines d'activité du Conseil de sécurité, notamment le libellé de ses résolutions sur les sanctions et les débats et résolutions thématiques pertinents ;
24. *Salue* l'échange d'informations sur la mise en œuvre des soixante-six recommandations sur la coopération adoptées par les États Parties en 2007⁴ comme étant un premier pas dans le processus de réexamen des soixante-six recommandations, *prend note* de la brochure préparée par la Cour pouvant être utilisée par l'ensemble des parties prenantes afin de promouvoir ces soixante-six recommandations et accroître leur compréhension et leur mise en œuvre par des acteurs nationaux concernés et par la Cour, et *demande* au Bureau, par l'intermédiaire de ses Groupe de travail, de poursuivre son réexamen de la mise en œuvre des soixante-six recommandations, en coopération étroite avec la Cour, le cas échéant ;
25. *Se félicite* de l'organisation, par la Cour, avec le soutien des États Parties et des organisations internationales et régionales, de séminaires sur la coopération, et *encourage* l'ensemble des parties prenantes concernées, notamment les organisations de la société civile, à continuer à organiser des manifestations permettant l'échange d'informations, dans le but d'améliorer la coopération et de rechercher des solutions de manière constructive concernant les difficultés identifiées ;
26. *Se félicite* du dialogue renforcé entre les États Parties, la Cour et la société civile rendu possible par la discussion plénière sur la coopération tenue au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, l'accent étant mis sur la coopération volontaire par le moyen d'accords de coopération volontaire, et, *attentive* à l'importance d'un fonctionnement complet et efficace de la Cour, *note avec satisfaction* l'échange de vues fructueux sur la nécessité de formes volontaires de coopération et sur les défis auxquels la Cour doit faire face, en particulier dans les domaines de la réinstallation de témoins et de l'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;
27. *Demande* au Bureau d'assurer la continuité du mécanisme de facilitation de l'Assemblée des États Parties en matière de coopération, en vue de poursuivre le processus de consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations concernées et les organisations non gouvernementales, afin de renforcer encore la coopération avec la Cour ;
28. *Reconnaissant* l'importance de la contribution de la Cour aux efforts accomplis par l'Assemblée en vue d'accroître la coopération, *prie* la Cour de soumettre à l'Assemblée, lors de sa quinzième session, puis chaque année, un rapport actualisé sur cette question.

⁴Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

Résolution ICC-ASP/14/Res.4

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.4

Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties

L'Assemblée des États Parties,

Ayant à l'esprit que chaque État a la responsabilité de protéger sa population contre le crime de génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, que la conscience de l'humanité continue d'être profondément choquée par les atrocités défiant l'imagination perpétrées dans diverses régions du monde et qu'il est désormais largement admis qu'il faut prévenir les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et mettre fin à l'impunité de leurs auteurs,

Convaincue que la Cour pénale internationale (« la Cour ») constitue un élément essentiel pour promouvoir le respect du droit international humanitaire et des droits de l'homme et contribuer ainsi à la liberté, à la sécurité, à la justice et à l'état de droit, ainsi qu'à la prévention des conflits armés, à la préservation de la paix, au renforcement de la sécurité internationale et à la progression de la consolidation de la paix et de la réconciliation au lendemain des conflits en vue d'assurer une paix durable, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Convaincue également que la justice et la paix et la justice sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Convaincue en outre que la justice et la lutte contre l'impunité et le fait que les auteurs des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et les personnes pénalement responsables en application du Statut soient tenus de rendre compte de leurs actes sont et doivent demeurer inséparables, et qu'une adhésion universelle au Statut de Rome de la Cour pénale internationale est à cet égard essentielle,

Se félicitant du rôle central que joue la Cour en tant que seule juridiction pénale internationale permanente au sein d'un système de justice pénale internationale qui évolue, et de la contribution de la Cour en vue d'assurer un respect durable et la mise en œuvre de la justice internationale,

Prenant note de la responsabilité première des juridictions nationales pour engager des poursuites visant les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et de la nécessité de renforcer la coopération pour permettre aux systèmes judiciaires nationaux d'être en mesure de poursuivre de tels crimes,

Réaffirmant son engagement envers le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et sa détermination à ce que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne restent pas impunis, et *soulignant* l'importance de la volonté et de la capacité des États de mener véritablement à bien des enquêtes et des poursuites visant de tels crimes,

Saluant les efforts faits par la Cour et les résultats qu'elle a obtenus en traduisant en justice les principaux responsables des crimes visés par le Statut de Rome afin de contribuer, ce faisant, à la prévention de tels crimes et *notant* la jurisprudence de la Cour sur la question de la complémentarité,

Rappelant que l'application des articles 17 et 19 du Statut de Rome concernant la recevabilité des affaires portées devant la Cour est une question de caractère judiciaire que doivent trancher les juges de la Cour,

Rappelant également qu'il faudrait accorder une plus grande attention à la manière dont la Cour mènera à bonne fin ses activités dans un pays concerné par une situation et que des stratégies d'achèvement possibles pourraient donner des orientations quant à la manière dont un pays de situation pourrait bénéficier d'une assistance pour continuer à engager des procédures nationales lorsque la Cour parvient au terme de ses activités dans le cadre d'une situation donnée,

Reconnaissant que les crimes relevant de la compétence représentent une menace pour la paix, la sécurité et le bien-être du monde,

Soulignant son respect pour l'indépendance judiciaire de la Cour et son attachement à ce que les décisions rendues par la Cour soient respectées et appliquées,

Prenant note avec satisfaction des résolutions annuelles adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies concernant la Cour,

Accueillant avec satisfaction la déclaration du Président du Conseil de sécurité du 12 février 2013 dans laquelle le Conseil a fait part de son intention de continuer de lutter contre l'impunité, a rappelé l'importance qu'il y a pour les États de coopérer avec la Cour, conformément aux obligations respectives qui leur incombent, et a affirmé qu'il s'engageait à assurer un suivi efficace des décisions qu'il a prises en la matière,

Vivement préoccupée par le fait que le Conseil de sécurité persiste à ne pas donner suite efficacement à ses résolutions renvoyant des situations à la Cour et par les conséquences qui en découlent, en dépit des efforts accomplis par les États Parties,

Rappelant toute la gamme de mécanismes visant à assurer la justice et la réconciliation, accompagnés de mesures de justice réparatrice qui apportent un complément au processus de justice pénale, notamment les commissions Vérité et Réconciliation, les programmes nationaux de réparation, les réformes institutionnelles et juridiques, ainsi que les garanties de non-répétition,

Rappelant également le succès de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda), du 31 mai au 11 juin 2010,

Rappelant en outre la décision prise par l'Assemblée des États Parties (« l'Assemblée ») d'établir une représentation de la Cour auprès du siège de l'Union africaine à Addis-Abeba, et *réaffirmant* qu'une telle présence est de nature à promouvoir le dialogue avec la Cour et la compréhension de sa mission au sein de l'Union africaine et parmi les États africains, tant individuellement que collectivement,

Exprimant sa reconnaissance pour l'assistance de très grande valeur que la société civile a fournie à la Cour,

Soulignant l'importance d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes au sein des organes de la Cour et, en tant que de besoin, dans le cadre du travail accompli par l'Assemblée et ses organes subsidiaires,

Ayant à l'esprit la nécessité d'encourager la pleine participation des États Parties, des observateurs et des États n'ayant pas le statut d'observateur aux sessions de l'Assemblée et de donner le maximum de visibilité à la Cour et à l'Assemblée,

Reconnaissant que les droits des victimes à bénéficier d'un accès égal et effectif à la justice, à la protection et à une assistance, à obtenir sans tarder une réparation adéquate du préjudice subi et à avoir accès aux informations pertinentes concernant les violations de leurs droits et les mécanismes de recours disponibles, constituent des éléments essentiels de la justice, et *soulignant* l'importance que revêtent les efforts efficaces d'information et de sensibilisation des victimes et des communautés affectées afin que la Cour puisse s'acquitter du mandat unique qui lui incombe à l'égard des victimes, et *déterminée* à assurer la mise en œuvre effective des droits des victimes, qui constitue le clé de voûte du système du Statut de Rome,

Consciente du rôle déterminant que jouent les opérations hors siège dans le cadre des activités menées par la Cour dans les pays concernés par une situation dont elle a été saisie et de l'importance du travail en commun qu'effectuent les parties prenantes, afin de s'assurer que les opérations hors siège se déroulent dans de bonnes conditions,

Consciente également des risques auxquels est exposé le personnel de la Cour sur le terrain,

Rappelant que la Cour opère dans les limites imposées par un budget-programme annuel approuvé par l'Assemblée,

A. Universalité du Statut de Rome

1. *Félicite* l'État qui est devenu partie au Statut de Rome de la Cour pénale internationale depuis la treizième session de l'Assemblée, *invite* les États qui ne sont pas encore parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à devenir parties audit Statut, tel qu'amendé, dès que possible et *demande* à tous les États Parties d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
2. *Demande* à l'ensemble des organisations régionales et internationales ainsi qu'à la société civile d'intensifier leurs efforts visant à promouvoir l'universalité ;
3. *Décide* de continuer de suivre l'état des ratifications et l'évolution de la situation en ce qui concerne les textes d'application, afin notamment d'aider les États Parties au Statut de Rome ou les États souhaitant le devenir à obtenir une assistance technique, dans certains domaines, de la part d'autres États Parties ou institutions compétentes ;
4. *Rappelle* que la ratification du Statut de Rome doit avoir pour contrepartie la mise en œuvre par les États, au plan national, des obligations qui en découlent, notamment l'adoption de la législation d'application nécessaire, en particulier dans les domaines du droit pénal, de la procédure pénale et de l'entraide et de l'assistance judiciaire au niveau international avec la Cour, *invite instamment*, à cet égard, les États Parties au Statut de Rome qui ne l'ont pas encore fait à adopter, à titre prioritaire, cette législation d'application et *encourage* l'adoption, si nécessaire, de dispositions relatives aux victimes ;
5. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, *relève avec satisfaction* les efforts entrepris par le Président de la Cour, le Bureau du Procureur, le Président de l'Assemblée des États Parties, l'Assemblée des États Parties, les États Parties et la société civile afin de renforcer l'efficacité des efforts faits en vue de parvenir à l'universalité et afin d'encourager les États à devenir parties au Statut de Rome tel qu'amendé et à l'Accord sur les privilèges et immunités, ainsi que les efforts pertinents entrepris dans le cadre de l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme ;

B. Accord sur les privilèges et immunités

6. *Félicite* les États Parties qui sont devenus parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale et *rappelle* qu'en vertu de l'Accord et conformément à la pratique internationale, les traitements, émoluments et indemnités que la Cour verse à ses responsables et à son personnel ne sont pas assujettis à l'impôt national et, à cet égard, *invite* les États Parties ainsi que les États non Parties qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties à titre prioritaire à cet Accord et à prendre les mesures législatives et autres, en attendant la ratification ou l'adhésion, en vue d'exonérer leurs ressortissants employés par la Cour de tout impôt national sur le revenu sur les traitements, émoluments et indemnités qu'elle leur verse, ou d'exonérer leurs ressortissants de toute autre manière de l'impôt sur le revenu ayant trait aux paiements qui leur sont versés ;
7. *Réaffirme* les obligations qui incombent aux États Parties de respecter sur leur territoire les privilèges et immunités de la Cour qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses objectifs, et *exhorte* tous les États qui ne sont pas parties à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, dans lesquels se trouvent des biens et avoirs de la Cour, ou à travers lesquels ces biens et avoirs sont transportés, à protéger lesdits biens et avoirs de toute fouille, saisie et réquisition et de toute autre forme d'intrusion ;

C. Coopération

8. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/14/Res.3 sur la coopération ;
9. *Exhorte* les États Parties à s'acquitter des obligations que leur fait le Statut de Rome, notamment l'obligation de coopérer, en vertu du chapitre IX, et *invite également* les États Parties au Statut de Rome à coopérer pleinement et de façon efficace avec la Cour, dans le droit fil du Statut de Rome, et notamment en ce qui concerne l'application du cadre

¹ICC-ASP/14/31.

constitutionnel et législatif, l'exécution des décisions rendues par la Cour et l'exécution des mandats d'arrêt ;

10. *Engage en outre* les États Parties à continuer d'exprimer leur soutien politique et diplomatique à la Cour ; *rappelle* les soixante-six recommandations jointes en annexe à la résolution ICC-ASP/6/Res.2, et *encourage* les États Parties et la Cour à envisager d'autres mesures destinées à renforcer leur mise en œuvre ainsi qu'à accroître leurs efforts afin d'assurer une coopération efficace et sans réserve avec la Cour ;

11. *Prend note* du rapport du Rapporteur sur les stratégies d'arrestation² et *prend note* du projet de Plan d'action sur les stratégies d'arrestation ;

12. *Rappelle* la conclusion, au cours de l'année précédente, du premier accord volontaire conclu entre la Cour et un État Partie sur la mise en liberté provisoire ;

13. *Se félicite* du dialogue approfondi entre les États Parties, la Cour et la société civile, qui s'est déroulé lors de l'examen, en séance plénière, par l'Assemblée, à sa quatorzième session, de la question de la coopération, l'accent étant mis spécialement sur la coopération volontaire par le biais d'accords volontaires de coopération et, *ayant à l'esprit* l'importance de permettre à la Cour de fonctionner pleinement et efficacement, *prend note avec reconnaissance* du fructueux échange de vues sur la nécessité de formes volontaires de coopération et les défis auxquels la Cour est confrontée, notamment en ce qui concerne la réinstallation des témoins et l'exécution des peines, ainsi que sur les expériences nationales à cet égard ;

14. *Se félicite* du mémorandum d'accord conclu entre la Cour et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatif au renforcement de la capacité des États en matière de protection des témoins ;

15. *Rappelle* les procédures concernant la non-coopération adoptées par l'Assemblée dans la résolution ICC-ASP/10/Res.5, *reconnait avec préoccupation* les effets négatifs que la non-exécution des demandes de la Cour a eus sur la capacité de la Cour à s'acquitter de son mandat, *prend note* des décisions de la Cour transmises à l'Assemblée à ce jour et du rapport du Bureau relatif au défaut de coopération³, *salue* les efforts entrepris par le Président de l'Assemblée pour mettre en œuvre les procédures concernant la non-coopération pendant son mandat et *rappelle* que le Président est, de droit, le point focal de sa région d'origine⁴, *demande* à l'ensemble des parties prenantes, à tous les niveaux, de continuer de prêter assistance au Président de l'Assemblée, notamment lorsqu'il s'acquitte de la mission qui lui incombe, avec l'appui des points focaux régionaux pour la non-coopération, et *encourage* tous les États Parties à coopérer en vue de mener à bien l'examen des procédures concernant la non-coopération⁵ ;

16. *Rappelle* le rôle de l'Assemblée des États Parties et du Conseil de sécurité en matière de non-coopération tel que prévu par les paragraphes 5 et 7 de l'article 87 du Statut de Rome, *salue* les efforts entrepris par les États Parties pour renforcer la relation entre la Cour et le Conseil, *invite* les États Parties à poursuivre leurs efforts visant à s'assurer que le Conseil de sécurité donne suite aux communications qu'il reçoit de la Cour en ce qui concerne la non-coopération conformément aux dispositions du Statut de Rome, *encourage* le Président de l'Assemblée et le Bureau à continuer de mener des consultations avec le Conseil de sécurité et *encourage également* l'Assemblée et le Conseil de sécurité à renforcer leur engagement mutuel sur cette question ;

17. *Prend note* des instructions adressées au Greffier par la Chambre préliminaire au sujet de l'action à entreprendre vis-à-vis de renseignements concernant les déplacements de suspects⁶, *invite instamment* les États à communiquer aux points focaux traitant de la non-

²ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

³ICC-ASP/14/38.

⁴ICC-ASP/11/29, par. 12.

⁵Tel qu'initié par les points focaux sur la non-coopération à partir du mandat contenu dans la résolution ICC-ASP/13/Res.5, annexe I, par. 2g).

⁶Instructions adressées au Greffier au sujet de l'action à entreprendre en cas d'informations relatives au déplacement de suspects, ICC-01/04-635 (Situation en RDC); ICC-02/04-211 (Situation en Ouganda); ICC-01/05-83 (Situation en République centrafricaine); ICC-02/05-247 (Situation au Darfour); ICC-01/09-151 (Situation au Kenya), PTC-I, ICC-01/11-46 (Situation en Libye); ICC-02/11-47 (Situation en Côte d'Ivoire); ICC-01/12-25 (Situation au Mali); ICC-01/13-16 (Situation concernant les navires immatriculés aux Comores, en République hellénique et au Royaume du Cambodge); ICC-01/14-6 (Situation en République centrafricaine II); ICC-02/05-01/09-235-Corr. (Affaire Al-Bashir); ICC-02/05-01/07-71 (Affaire Harun et Kushayb); ICC-01/11-01/11-589 (Affaire Saif al Islam); et ICC-02/05-01/12-31 (Affaire Hussain).

coopération tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacements de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis ;

D. État hôte

18. *Reconnaît* l'importance des relations qu'entretiennent la Cour et l'État hôte conformément aux dispositions de l'Accord de siège qui les lie, et *relève avec gratitude* l'engagement continu de l'État hôte envers la Cour, afin qu'elle puisse mener ses activités aussi efficacement que possible ;

E. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

19. *Reconnaît* la nécessité de renforcer le dialogue institutionnel avec l'Organisation des Nations Unies, notamment en ce qui concerne les renvois du Conseil de sécurité;

20. *Reconnaît également* l'appel lancé par le Conseil de sécurité en ce qui concerne l'importance de la coopération des États avec la Cour et *encourage* la poursuite du renforcement de la relation du Conseil de sécurité avec la Cour en :

a) assurant un suivi efficace des situations déferées par le Conseil à la Cour et un appui politique continu ;

b) continuant d'apporter un appui aux activités menées par la Cour par la coopération et l'assistance apportée par des missions de maintien de la paix et des missions politiques spéciales mandatées par le Conseil, notamment en examinant la possibilité de recourir aux meilleures pratiques touchant le libellé des mandats dévolus aux opérations de maintien de la paix, tout en respectant leur principes fondamentaux, et par une plus grande coopération entre les Comités des sanctions et la Cour ;

c) examinant la possibilité de confier aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques spéciales le mandat de contribuer, en fonction des besoins, au renforcement des systèmes judiciaires nationaux par le biais d'opérations de formation, de sensibilisation et d'autres formes d'assistance ;

d) approfondissant les relations entre le Conseil et les représentants de la Cour et sur des questions relatives à la Cour dans différentes formes, et

e) institutionnalisant la coopération du Conseil avec la Cour et le soutien qu'il apporte à la Cour à cet égard ;

21. *Rappelle* le rapport de la Cour sur la coopération permanente entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, notamment au niveau des sièges et des bureaux extérieurs⁷ ;

22. *Encourage* l'ensemble des bureaux, fonds et programmes de l'Organisation des Nations Unies à renforcer leur coopération avec la Cour et à collaborer de façon efficace avec le Bureau des affaires juridiques qui sert de point focal pour la coopération entre le système des Nations Unies et la Cour ;

23. *Se félicite* du travail important accompli par le Bureau de liaison de la Cour à New York, *réaffirme* son plein appui au Bureau, et *souligne* l'importance de continuer à renforcer la mise en œuvre des fonctions qui lui sont dévolues conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 du document ICC-ASP/4/6 ;

24. *Se félicite* que les États Parties aient été informés tout au long de 2015 des développements se rapportant à la Cour au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier au sein du Conseil de sécurité, notamment par la voie de séances d'information organisées par l'État partie, membre du Conseil de sécurité, qui a été désigné à cet effet, et *demande* aux membres du Bureau et aux autres États Parties de continuer de fournir des informations au Bureau sur les efforts qu'ils font à l'ONU et dans d'autres enceintes internationales ou régionales pour promouvoir la lutte contre l'impunité ;

25. *Se félicite* de la présentation du rapport annuel de la Cour à l'Assemblée générale des Nations Unies⁸ et, en particulier, de l'accent mis dans une plus large mesure sur les

⁷ICC-ASP/12/42.

relations de la Cour avec l'Organisation des Nations Unies, *se félicite également* de l'adoption par l'Assemblée générale de la résolution A/RES/69/279 et *encourage* les États Parties à poursuivre leur coopération positive avec les États Membres de l'Organisation des Nations Unies afin de renforcer encore cette résolution ;

26. *Relève avec préoccupation* qu'à ce jour, les dépenses engagées par la Cour en raison des renvois opérés par le Conseil de sécurité des Nations Unies ont été prises en charge exclusivement par les États Parties et *invite instamment* les États Parties à entamer des discussions à propos de l'éventuelle voie à suivre sur cette question, notamment l'application du paragraphe b) de l'article 115 du Statut de Rome, étant donné également qu'au terme du paragraphe 1 de l'article 13 de l'Accord régissant les relations entre la Cour pénale internationale et l'Organisation des Nations Unies, les conditions dans lesquelles des ressources financières peuvent être allouées à la Cour par décision de l'Assemblée générale des Nations Unies feront l'objet d'accords distincts ;

27. *Encourage* la Cour à continuer de dialoguer avec les Comités des sanctions concernés du Conseil de sécurité des Nations Unies, en vue de parvenir à une meilleure coopération et à une coordination renforcée sur les questions relatives à des centres d'intérêt commun ;

28. *Note* que l'ensemble de la coopération reçue par la Cour de l'Organisation des Nations Unies est fournie strictement sur une base remboursable ;

F. Relations avec d'autres organisations et instances internationales

29. *Salue* les efforts entrepris par plusieurs organisations régionales pour aider la Cour à s'acquitter de son mandat ;

30. *Rappelle* les mémorandums d'accord et les accords de coopération conclus par la Cour avec l'Union européenne, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique, l'Organisation des États américains, le Commonwealth, l'Organisation internationale de la Francophonie, et le Parlement du MERCOSUR, Marché commun du Sud ;

31. *Souligne* la nécessité de poursuivre les efforts entrepris en vue de renforcer le dialogue avec l'Union africaine et de consolider la relation entre la Cour et l'Union africaine et *engage* la Cour à s'entretenir régulièrement à Addis-Abeba avec l'Union africaine et les missions diplomatiques, dans la perspective de la mise en place d'un bureau de liaison ; *reconnait* l'engagement du Président de l'Assemblée auprès des responsables de l'Union africaine à Addis-Abeba et *invite* toutes les parties prenantes à appuyer le renforcement de la relation entre la Cour et l'Union africaine ;

32. *Rappelle* la contribution que pourrait apporter la Commission internationale humanitaire d'établissement des faits créée en vertu de l'article 90 du premier Protocole additionnel aux Conventions de Genève, en vérifiant les faits liés aux violations alléguées du droit international humanitaire et en facilitant, s'il y a lieu, la poursuite des crimes de guerre, tant au plan national que devant la Cour ;

G. Activités de la Cour

33. *Prend note* du dernier rapport soumis à l'Assemblée sur les activités de la Cour⁹ ;

34. *Relève avec satisfaction* que, grâce en particulier au dévouement de son personnel, la Cour ne cesse d'accomplir des progrès considérables dans le cadre de ses activités, notamment ses examens préliminaires, ses enquêtes et ses procédures judiciaires concernant différentes situations qui ont été déférées à la Cour par des États Parties ou ont fait l'objet d'un renvoi par le Conseil de sécurité des Nations Unies¹⁰ ou que le Procureur a engagées de sa propre initiative ;

35. *Rappelle* qu'elle a invité la Cour à continuer de prendre note des meilleures pratiques d'autres organisations et tribunaux nationaux et internationaux pertinents,

⁸Document de l'Organisation des Nations Unies A/70/350.

⁹ICC-ASP/14/29.

¹⁰Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies 1593 (2005) et 1970 (2011).

notamment celles tirées de l'expérience acquise par des institutions nationales ayant mené des enquêtes et engagé des poursuites visant des crimes relevant de la compétence de la Cour et réglé des problèmes opérationnels semblables à ceux auxquels la Cour a dû faire face, tout en réaffirmant son respect pour l'indépendance de la Cour ; et *se félicite* à cet égard que la Cour ait accueilli dans ses locaux un atelier de deux jours sur les pratiques élaborées par les tribunaux internationaux ;

36. *Prend note avec reconnaissance* des efforts entrepris par le Bureau du Procureur en vue de mener de manière efficace et transparente ses examens préliminaires, enquêtes et poursuites ;

37. *Se félicite* de l'application en cours du Document de politique générale relatif aux crimes sexuels et à caractère sexiste diffusé par le Bureau du Procureur en juin 2014, *souligne* qu'il est important que la Cour et les tribunaux nationaux mènent des enquêtes et engagent des poursuites de manière efficace visant des crimes sexuels et à caractère sexiste afin de mettre fin à l'impunité des auteurs de crimes de violences sexuelles et *demande* aux États Parties d'examiner ce Document de politique générale en vue de renforcer les enquêtes et les poursuites visant des crimes sexuels et à caractère sexiste au plan national ;

38. *Se félicite également* des efforts entrepris par la Cour pour appliquer le principe de « Cour unique » et coordonner ses activités entre ses différents organes à tous les niveaux, y compris en mettant en œuvre des mesures visant à introduire davantage de clarté quant à la responsabilité des différents organes, tout en respectant l'indépendance des juges, du Procureur et la neutralité du Greffe, et *encourage* la Cour à déployer tous les efforts nécessaires pour appliquer pleinement le principe de « Cour unique », notamment en vue d'assurer une pleine transparence, une bonne gouvernance et une bonne gestion ;

39. *Prend note avec satisfaction* des efforts entrepris par le Greffier, notamment par la mise en œuvre de la structure révisée du Greffe, en vue de réduire les risques auxquels la Cour doit faire face en ce qui concerne ses bureaux extérieurs et d'améliorer les opérations hors siège afin d'accroître leur efficacité et leur visibilité, et *encourage* la Cour à continuer d'offrir à ses bureaux extérieurs les meilleures conditions de fonctionnement, afin que la Cour conserve la même pertinence et la même influence dans les pays où elle mène des activités ;

40. *Reconnaît* le travail important accompli par le personnel de la Cour sur le terrain dans des environnements difficiles et complexes et *exprime sa reconnaissance* pour son dévouement à l'égard de la mission de la Cour ;

H. Élections

41. *Souligne* l'importance de procéder à la présentation et à l'élection à un poste de juge des candidats les plus qualifiés, conformément à l'article 36 du Statut de Rome, et *encourage* à cette fin les États Parties à mener à bien des processus de sélection approfondis et transparents aux fins de recenser les meilleurs candidats ;

42. *Souligne* l'importance que les juges élus qui ont prononcé leur engagement solennel soient disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige ;

43. *Décide* d'adopter l'amendement aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges¹¹ figurant à l'annexe II de la présente résolution ;

44. *Décide également* d'examiner les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges qu'énonce la résolution ICC-ASP/3/Res.6, telle qu'amendée, notamment par la présente résolution, à l'occasion de futures élections, en vue de procéder à toute amélioration qui pourrait se révéler nécessaire, en tenant compte du travail accompli jusqu'à présent dont fait état le document de consultation du facilitateur¹² ;

45. *Prend note* du rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures¹³ et *se félicite* de la désignation des neuf

¹¹Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), partie III, ICC-ASP/3/Res.6.

¹²ICC-ASP/14/41, section IV.

¹³ICC-ASP/14/42.

membres de la Commission consultative, sur la base des recommandations du Groupe de travail ;

46. *Décide* d'adopter l'amendement à la résolution relative à la création d'un Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles¹⁴, reproduit à l'annexe III de la présente résolution ;

I. Secrétariat de l'Assemblée des États Parties

47. *Reconnaît* le travail important accompli par le Secrétariat de l'Assemblée (le « Secrétariat »), *réaffirme* que les relations entre le Secrétariat et les différents organes de la Cour doivent être régies par les principes de la coopération, du partage et de la mise en commun des ressources et des services, comme énoncé dans l'annexe de la résolution ICC-ASP/2/Res.3, et *se félicite* que le directeur du Secrétariat participe aux réunions du Conseil de coordination lorsque des questions d'intérêt commun sont examinées ;

J. Conseils

48. *Prend note* du travail important qui a été accompli par des instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques, y compris toute association internationale d'avocats visée à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve ;

49. *Prend note également* des efforts qu'ont engagé récemment les professions judiciaires, en consultation avec la Cour, pour créer une instance indépendante représentative de conseillers juridiques, conformément à la disposition 3 de la règle 20 du Règlement de procédure et de preuve, en vue de veiller à assurer la représentation effective des intérêts généraux des conseils admis à exercer devant la Cour, de reconnaître la validité de leurs normes de comportement professionnel et de renforcer l'indépendance des professions judiciaires devant la Cour ;

50. *Prend note en outre* de la nécessité d'améliorer la représentation équitable des hommes et les femmes et la représentation géographique équitable parmi les membres inscrits sur la liste des conseils et, partant, *continue d'encourager* les demandes d'inscription sur la liste des conseils, instituée conformément à la disposition 2 de la règle 21 du Règlement de procédure et de preuve, en vue notamment de veiller à assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes, ainsi que le bénéfice de compétences juridiques sur des questions particulières telles que la violence contre les femmes ou les enfants, selon qu'il conviendra ;

K. Aide judiciaire

51. *Reconnaît* les efforts faits par la Cour en vue de poursuivre la mise en œuvre de la politique révisée de rémunération de l'aide judiciaire et *souligne* la nécessité d'un suivi continu de l'efficacité du système d'aide judiciaire afin d'œuvrer à la défense et au renforcement des principes de l'aide judiciaire, à savoir un procès équitable, l'objectivité, la transparence, l'économie, la continuité et la flexibilité¹⁵ ;

L. Groupe d'étude sur la gouvernance

52. *Se félicite* de la poursuite d'un dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

53. *Prend note* du rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance¹⁶ ;

54. *Prolonge* d'un an le mandat du Groupe d'étude, énoncé dans la résolution ICC-ASP/9/Res.2, et prolongé dans les résolutions ICC-ASP/10/Res.5 et ICC-ASP/11/Res.8, ICC-ASP/12/Res.8 et ICC-ASP/13/Res.5 ;

¹⁴Résolution ICC-ASP/1/Res.6, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.5.

¹⁵ICC-ASP/3/16, par. 16.

¹⁶ICC-ASP/14/30.

55. *Se félicite* du rapport du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos du groupe de questions D 1) : Demandes de participation des victimes, et *encourage* les juges à poursuivre en 2016 leurs travaux sur cette question ;

56. *Se félicite* du rapport d'étape du Groupe de travail des juges sur les leçons apprises à propos des groupes de questions A, B, C et E, notamment le Guide pratique de la procédure préliminaire, et *encourage* les juges à poursuivre leurs travaux sur ces questions en 2016 ;

57. *Invite* les États Parties à poursuivre l'examen des propositions d'amendement soumis par le Groupe de travail des juges sur les leçons apprises ;

58. *Se félicite* des discussions qui ont eu lieu au sujet de la recommandation figurant au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session¹⁷ et *relève* qu'aucun consensus n'a été atteint en ce qui concerne l'introduction d'une enveloppe financière ;

59. *Se félicite* des efforts entrepris par la Cour pour élaborer des indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui lui permettent de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ;

M. Procédures devant la Cour

60. *Souligne* que l'efficacité des procédures devant la Cour est essentielle pour les droits des victimes et des accusés, la crédibilité et l'autorité de l'institution, ainsi que pour la meilleure utilisation possible de ses ressources ;

61. *Salue* les efforts faits par la Cour pour renforcer l'efficacité et l'efficacité des procédures, ainsi que les efforts de la part des États Parties et de la société civile à cet égard ;

62. *Se félicite également* du dialogue ciblé entre les États Parties, la Cour et la société civile qui a été engagé en séance plénière sur l'efficacité et l'efficacité des procédures devant la Cour au cours de de la quatorzième session de l'Assemblée, *ayant à l'esprit* l'importance de poursuivre le dialogue continu sur cette question et *prenant note de* la responsabilité partagée de la Cour et des États Parties à cet égard ;

N. Examen des méthodes de travail

63. *Reconnaît* l'intérêt qu'il y a à rationaliser les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée en vue de faire face à l'accroissement de la charge de travail ;

64. *Se félicite* des mesures déjà prises par le Bureau pour l'amélioration des méthodes de travail ;

65. *Décide* de continuer d'améliorer les méthodes de travail du Bureau et la gouvernance de l'Assemblée des États Parties et, à cet effet :

a) *réitère* la nécessité de mettre pleinement en œuvre la feuille de route générale pour les facilitations, adoptée au cours de la treizième session de l'Assemblée¹⁸ ;

b) *se félicite* de la tenue de réunions du Bureau à New York ainsi qu'à La Haye ;

c) *reconnaît* l'importance de veiller à ce que l'ordre du jour de l'Assemblée accorde un temps suffisant à la tenue de débats de fond ;

d) *reconnaît* l'importance de l'échange d'informations et des consultations mutuelles entre le Groupe de travail de New York et le Groupe de travail de La Haye sur des questions d'intérêt commun, de façon à assurer une meilleure efficacité tout en évitant la répétition inutile d'activités identiques ;

¹⁷Documents officiels... treizième session... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

¹⁸ICC-ASP/13/Res.5, annexe IV - Feuille de route générale pour les facilitations.

e) *encourage* tous les États Parties à faire usage de l'Extranet conçu pour les besoins de l'activité des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée qui contient toute la documentation nécessaire sur les travaux en cours ;

66. *Rappelant* le caractère géographique représentatif du Bureau, *encourage* les membres du Bureau à renforcer leur communication avec les États Parties de leur groupe régional respectif, afin de contribuer aux débats du Bureau, notamment à travers l'institution de mécanismes appropriés, chargés de fournir régulièrement des informations actualisées sur l'activité du Bureau ;

O. Planification stratégique

67. *Relève* que le Plan stratégique de la Cour, le Plan stratégique du Bureau du Procureur ainsi que d'autres plans stratégiques font régulièrement l'objet d'un réexamen et d'une mise à jour et *se félicite* que, au vu également des projets d'amélioration propres à chaque organe et de l'installation de la Cour dans ses locaux permanents, sera élaboré en 2016 un nouveau système comportant un Plan stratégique à l'échelle de la Cour allant de pair avec des plans spécifiques propres à chaque organe ;

68. *Souligne* la nécessité pour la Cour de continuer à améliorer et adapter ses activités d'information et de sensibilisation, en vue de poursuivre l'élaboration et la mise en œuvre efficace et efficiente du Plan stratégique d'information et de sensibilisation¹⁹ dans les pays affectés, notamment en procédant, selon que de besoin, à des actions immédiates de sensibilisation, dès le début de l'implication de la Cour, notamment lors de la phase d'examen préliminaire ;

69. *Rappelle* que les questions se rapportant à la communication et à l'information du public au sujet de la Cour et de ses activités constituent une responsabilité partagée de la Cour et des États Parties, tout en *reconnaissant* la contribution importante d'autres parties prenantes visant à élaborer une approche globale et coordonnée ;

70. *Se félicite* des initiatives prises aux fins de célébrer le 17 juillet en tant que Journée de la justice pénale internationale²⁰ et *recommande* que, sur la base des leçons apprises, l'ensemble des parties prenantes concernées, de concert avec la Cour, continuent de participer à la préparation des célébrations annuelles en vue de consolider la lutte internationale contre l'impunité ;

71. *Prend note* de l'actualisation provisoire par la Cour de son Plan stratégique pour 2013-2017, et *accueille avec satisfaction* l'intention de la Cour de continuer à adapter son Plan, s'il y a lieu, sur une base annuelle, aux fins notamment de la formulation des hypothèses budgétaires, et d'informer le Bureau sur cette question en vue de renforcer davantage le processus budgétaire ;

72. *Prend note* de la présentation par le Bureau du Procureur de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

73. *Prend note* de la conclusion du processus *ReVision* qui a conduit à une réorganisation substantielle de la structure du Greffe, des modes et méthodes de travail, et *escompte* être dûment informée des conséquences de la nouvelle structure, tant au regard de la capacité à faire face avec succès à une charge de travail accrue qu'au niveau des gains concrets d'efficacité qui seront obtenus ;

74. *Réaffirme* l'importance de renforcer le lien et la cohérence entre le processus de planification stratégique et le processus budgétaire, qui est essentielle pour la crédibilité et la viabilité de l'approche stratégique à plus long terme ;

¹⁹ICC-ASP/5/12.

²⁰*Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010* (RC/11), partie II.B, Déclaration de Kampala (RC/Decl.1), par. 12.

P. Victimes et communautés affectées, réparations et Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes

75. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/13/Res.4 sur les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes ;

76. *Réitère* que le droit des victimes à faire valoir leurs points de vue et à obtenir que leurs positions et leurs préoccupations soient prises en considération aux divers stades de la procédure que la Cour estime appropriés, dès lors que leurs intérêts personnels sont en cause, de même que le droit à ce que soient protégés leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique, leur dignité et leur vie privée, aux termes de l'article 68 du Statut de Rome, ainsi que l'accès à tous les éléments d'information qui les concernent, constituent des éléments essentiels de la justice et, à cet égard, *souligne* l'importance de mesures de sensibilisation effective à l'égard des victimes et des communautés affectées, afin de donner effet au mandat conféré à la Cour ;

77. *Souligne* l'importance capitale que le Statut de Rome accorde aux droits et besoins des victimes, en particulier le droit de participer aux procédures judiciaires et de demander des réparations, et *insiste* sur l'importance d'informer les victimes et les communautés affectées et de s'assurer de leur participation afin de donner effet au mandat unique de la Cour à l'égard des victimes ;

78. *Reconnaît* l'importance des mesures de protection des victimes et des témoins en vue de la mise en œuvre de la mission dévolue à la Cour, *souligne* la nécessité pour les États de conclure des accords avec la Cour afin de faciliter la prompt réinstallation, au niveau international, des personnes exposées à des risques, *se félicite* des accords de réinstallation conclus avec la Cour en 2015, *invite instamment* tous les États à envisager la conclusion de tels accords de réinstallation, et *encourage* tous les États à contribuer aux ressources du Fonds d'affectation spéciale pour la réinstallation ;

79. *Souligne* que, dans la mesure où l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de tout avoir d'une personne condamnée sont indispensables pour les réparations, il est de la plus haute importance que toutes les mesures nécessaires soient prises à cette fin, de façon à ce que les États et entités concernés puissent fournir en temps utile une assistance efficace, conformément à l'article 75, à l'alinéa k) du paragraphe 1 de l'article 93 et à l'article 109 du Statut de Rome et *prie* les États Parties de conclure volontairement, avec la Cour, des accords, des arrangements ou tout autre moyen à cet effet, au besoin ;

80. *Renouvelle l'expression de sa gratitude* au Conseil de direction et au Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour leur engagement envers les victimes ;

81. *Appelle* les États, les organisations internationales et les organisations intergouvernementales, les personnes physiques et morales et les autres entités à contribuer volontairement au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, en vue également du versement d'éventuelles réparations, de manière à accroître sensiblement les ressources dudit Fonds, à élargir la base desdites ressources et à améliorer la prévisibilité de son financement; et *renouvelle l'expression de sa reconnaissance* à ceux qui ont déjà agi en ce sens ;

Q. Recrutement de personnel

82. *Prend note* du rapport de la Cour sur les ressources humaines²¹, *se félicite* de la poursuite des efforts de la Cour en vue d'assurer, en matière de recrutement du personnel, une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes et de s'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité, ainsi que des compétences spécialisées dans des domaines précis tels que, sans s'y limiter, les besoins psycho-sociaux liés aux traumatismes et la violence contre les femmes et les enfants, et *encourage* vivement toute nouvelle avancée à cet égard ;

²¹ICC-ASP/14/7.

83. *Souligne* l'importance du dialogue entre la Cour et le Bureau en vue d'assurer une représentation géographique équitable et une représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel, et *se félicite* du rapport du Bureau et de ses recommandations²² ;

84. *Prie instamment* les États Parties de prendre des mesures destinées à repérer et à créer, au sein de régions sous-représentées des États Parties, des réserves de candidats qualifiés susceptibles de postuler à des postes professionnels de la Cour, notamment à travers le financement par l'Assemblée des programmes de stage et de professionnels invités de la Cour, et par les États des programmes d'administrateurs auxiliaires, ainsi que par le biais de la diffusion des avis de vacance de poste au sein des institutions et organisations nationales concernées ;

R. Complémentarité

85. *Rappelle* qu'il incombe au premier chef aux États de mener des enquêtes sur les crimes les plus graves qui touchent la communauté internationale et d'engager des poursuites contre leurs auteurs et que, à cette fin, il convient d'adopter des mesures appropriées au plan national et de renforcer la coopération internationale et l'assistance judiciaire, afin de s'assurer que les systèmes judiciaires nationaux sont disposés à engager véritablement des poursuites contre les auteurs de ces crimes et sont en mesure de le faire ;

86. *Décide* de poursuivre et de renforcer, dans les enceintes appropriées, la mise en œuvre effective, au plan national, du Statut de Rome, afin de renforcer la capacité des juridictions nationales de poursuivre les auteurs des crimes les plus graves qui touchent la communauté nationale conformément aux normes reconnues internationalement en matière de procès équitable, en vertu du principe de complémentarité ;

87. *Se félicite* de l'engagement de la communauté internationale de renforcer la capacité des juridictions nationales et la coopération entre États pour permettre aux États de véritablement poursuivre les auteurs de crimes visés par le Statut de Rome ;

88. *Salue également* les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et régionales, les États et la société civile pour intégrer, dans des programmes et instruments d'assistance technique nouveaux ou existants, des activités de renforcement des capacités des juridictions nationales afin de leur permettre de mener à bien des enquêtes et des poursuites relatives à des crimes visés par le Statut de Rome et *encourage vivement* tous les autres efforts mis en œuvre à cet égard par d'autres organisations internationales et régionales, des États et la société civile ;

89. *Se félicite*, à cet égard, de l'adoption de l'Agenda 2030 pour le développement durable²³ et *reconnait* le travail important qui est entrepris en ce qui concerne la promotion de l'état de droit au niveau national et au niveau international et la garantie de l'égal accès de tous à la justice ;

90. *Souligne* que le bon fonctionnement du principe de complémentarité suppose que les États incorporent dans leur législation nationale les crimes visés aux articles 6, 7 et 8 du Statut de Rome en tant qu'infractions passibles de sanctions, ceci afin d'établir une compétence à l'égard de ces crimes, et d'assurer l'application effective de cette législation, et *invite instamment* les États à le faire ;

91. *Se félicite* du rapport du Bureau sur la complémentarité²⁴ ;

92. *Se félicite également* des éléments d'information fournis par le Secrétariat qui rendent compte du travail qu'il a effectué pour s'acquitter de son mandat de faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et *accueille favorablement également* le travail qu'ont déjà accompli le Président de l'Assemblée et le Secrétariat ;

²² ICC-ASP/14/39.

²³ Résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies 70/1.

²⁴ ICC-ASP/14/32.

93. *Se félicite en outre* du dialogue ciblé et de l'échange de vues, lors de l'examen en séance plénière de la question de la complémentarité, au cours de la quatorzième session de l'Assemblée, sur l'action stratégique destinée à renforcer les capacités nationales pour engager des enquêtes et des poursuites au regard des crimes sexuels et à caractère sexiste qui peuvent être assimilés aux crimes visés par le Statut de Rome, notamment en ce qui concerne l'accès à la justice et l'octroi de droits aux victimes et *prend note* des recommandations présentées par l'Organisation internationale de droit du développement²⁵ ;

94. *Encourage* la Cour à poursuivre ses efforts au regard de la question de la complémentarité, notamment à travers l'échange d'informations entre la Cour et d'autres acteurs concernés, tout en *rappelant* le rôle limité de la Cour en ce qui concerne le renforcement des juridictions nationales, et *encourage également* la coopération interétatique à cet égard ;

S. Mécanisme de contrôle indépendant

95. *Se réfère* à sa résolution ICC-ASP/12/Res.6 sur le Mécanisme de contrôle indépendant ;

96. *Rappelant* l'importance d'un Mécanisme de contrôle indépendant pleinement opérationnel, conformément aux résolutions ICC-ASP/8/Res.1 et ICC-ASP/9/Res.5, en vue d'un fonctionnement efficace et efficient de la Cour, *se félicite* de la désignation opérée par le Bureau et de l'entrée en fonctions, le 15 octobre 2015, du chef du Mécanisme de contrôle indépendant ;

T. Budget-programme

97. *Prend note* du travail important accompli par le Comité du budget et des finances et *réaffirme* l'indépendance de ses membres ;

98. *Rappelle* qu'aux termes de son Règlement intérieur²⁶, le Comité du budget et des finances est chargé de l'examen technique de tout document présenté à l'Assemblée comportant des incidences financières et budgétaires ; et *souligne* l'importance de veiller à ce que le Comité soit représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences budgétaires ou financières sont examinés ;

99. *Prend note avec inquiétude* du rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties²⁷ ;

100. *Souligne* l'importance de doter la Cour des ressources financières nécessaires et *invite instamment* tous les États Parties au Statut de Rome à s'acquitter de leurs contributions mises en recouvrement dans leur intégralité et dans les délais prévus, ou immédiatement en cas d'arriérés préexistants, conformément à l'article 115 du Statut de Rome, à la règle 105.1 du Règlement financier et règles de gestion financière et aux autres décisions pertinentes adoptées par l'Assemblée ;

101. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et autres entités de verser des contributions volontaires à la Cour et *exprime sa gratitude* à ceux qui l'ont fait ;

U. Conférence de révision

102. *Rappelle* que, lors de la première Conférence de révision du Statut de Rome, qui s'est tenue à Kampala (Ouganda) du 31 mai au 11 juin 2010 et a été couronnée de succès, les États Parties ont adopté des amendements au Statut de Rome, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome aux fins de définir le crime d'agression et de

²⁵Document intitulé « Complementarity for sexual and gender-based atrocity crimes » de l'Organisation internationale de droit du développement, novembre 2015.

²⁶Documents officiels ... deuxième session ... 2003 (ICC-ASP/2/10), annexe III.

²⁷ICC-ASP/14/40.

déterminer les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime²⁸, ont adopté des amendements au Statut de Rome visant à étendre la compétence de la Cour à trois crimes de guerre supplémentaires commis lors de conflits armés ne présentant pas un caractère international²⁹, et décidé de conserver, pour l'instant, l'article 124 du Statut de Rome³⁰ ;

103. *Note* que ces amendements doivent être soumis à ratification ou acceptation et entrer en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome, et *prend note avec satisfaction* des ratifications récentes de ces amendements ;

104. *Invite* tous les États Parties à envisager de ratifier ou d'accepter ces amendements et *décide* d'activer dès que possible la compétence de la Cour en matière de crime d'agression, sous réserve d'une décision qui doit être adoptée après le 1^{er} janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut de Rome ;

105. *Rappelle également* les discussions sur la question de la paix et de la justice, à l'occasion de l'établissement du bilan, lors de la Conférence de révision et *relève* l'intérêt à reprendre les discussions sur cette question ;

106. *Rappelle avec satisfaction* les engagements pris par trente-cinq États Parties, un État observateur et une organisation régionale d'apporter une assistance plus importante à la Cour, *demande* à ces États et à l'organisation régionale de garantir une prompte mise en œuvre desdits engagements, et *prie également* les États et les organisations régionales de soumettre des engagements supplémentaires et de rendre compte également à l'Assemblée, à sa quinzième session, par le biais d'une contribution écrite ou par la voie d'une déclaration au cours du débat général, de la mise en œuvre de ces engagements ;

V. Examen des amendements

107. *Se félicite* du rapport du Bureau sur le Groupe de travail sur les amendements³¹ ;

108. *Rappelle* sa décision d'adopter l'amendement à l'article 124, conformément à la résolution ICC-ASP/14/Res.2 et *relève* que cet amendement est sujet à ratification ou à acceptation et doit entrer en vigueur selon les dispositions prévues au paragraphe 4 de l'article 121 du Statut de Rome ;

109. *Exhorte* tous les États Parties à ratifier ou à accepter l'amendement à l'article 124, et *invite instamment* tous les États qui ne l'ont pas fait à ratifier le Statut de Rome ou à accéder à cet instrument, et, ce faisant, à ratifier ou à accepter également l'amendement à l'article 124 ;

W. Participation à l'Assemblée des États Parties

110. *Demande* aux États, aux organisations internationales, aux particuliers, aux entreprises et aux autres entités de verser en temps utile des contributions volontaires au Fonds d'affectation spéciale afin de permettre la participation des pays les moins avancés et d'autres États en développement à la session annuelle de l'Assemblée et *exprime ses remerciements* à ceux qui l'ont fait ;

111. *Encourage* la poursuite des efforts faits par le Président de l'Assemblée en vue d'instituer un dialogue permanent avec l'ensemble des parties prenantes, notamment les organisations régionales, et *demande* aux États Parties d'apporter leur appui au Président dans le cadre des initiatives qu'il a prises afin de renforcer la Cour, l'indépendance des procédures et le système instauré par le Statut de Rome dans son ensemble ;

112. *Décide* de confier à la Cour, au Président de l'Assemblée, au Bureau, à la Commission consultative pour l'examen des candidatures, au Groupe de travail sur les amendements et au Secrétariat, selon qu'il convient, les mandats figurant à l'annexe I de la présente résolution ;

²⁸ Documents officiels ... Conférence de révision ... 2010 (RC/11), partie II, RC/Res.6.

²⁹ Ibid., RC/Res.5.

³⁰ Ibid., RC/Res.4.

³¹ ICC-ASP/14/34.

Annexe I

Mandats de l'Assemblée des États Parties pour la période intersessions

1. En ce qui concerne l'**universalité du Statut de Rome**,
 - a) *fait siennes* les recommandations contenues dans le rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome¹, et
 - b) *prie* le Bureau de continuer de suivre l'application du Plan d'action en vue de parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome et de faire rapport à l'Assemblée sur cette question à sa quinzième session ;
2. En ce qui concerne la **coopération**,
 - a) *prie* le Président de l'Assemblée de poursuivre son engagement actif et constructif avec toutes les parties prenantes concernées, conformément aux procédures du Bureau concernant la non-coopération, à la fois aux fins d'éviter les situations de non-coopération et d'assurer le suivi d'une question de défaut de coopération soumise par la Cour à l'Assemblée ;
 - b) *prie* le Bureau de continuer à examiner les recommandations du projet de plan d'action sur les stratégies d'arrestation², en vue de leur adoption, et d'en rendre compte à l'Assemblée à sa quinzième session ;
 - c) *invite* le Bureau à examiner, par l'entremise de ses Groupes de travail, la faisabilité de créer un mécanisme de coordination des autorités nationales, en tenant compte de l'étude, reproduite à l'annexe II du rapport du Bureau sur la coopération³, soumis à l'Assemblée à sa treizième session, et d'en rendre compte à l'Assemblée, bien avant sa seizième session ;
 - d) *invite* la Cour à continuer d'améliorer sa pratique de transmission de demandes spécifiques, complètes et ponctuelles de coopération et d'assistance ;
 - e) *prie* le Bureau, dans le cadre de ses Groupes de travail, de poursuivre les discussions sur les accords-cadres ou les arrangements volontaires, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ;
 - f) *prie également* le Bureau, par l'entremise de ses Groupes de travail, de poursuivre l'examen, en étroite coopération avec la Cour, en tant que de besoin, de la mise en œuvre des soixante-six recommandations relatives à la coopération qu'ont adoptées les États Parties en 2007⁴ ;
 - g) *prie également* le Bureau de disposer d'une facilitation de l'Assemblée pour la coopération, dans le but de mener des consultations avec les États Parties, la Cour, les autres États intéressés, les organisations et les organisations non gouvernementales concernées afin de renforcer davantage la coopération avec la Cour ;
 - h) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, et chaque année ultérieurement, un rapport actualisé sur la coopération ;
 - i) *demande* que tout élément d'information touchant des cas éventuels ou établis de déplacement de personnes à l'encontre de qui un mandat d'arrêt a été émis soit sans délai communiqué à la Cour par l'entremise des points focaux traitant de la non-coopération ; et
 - j) *prie* le Bureau de poursuivre activement, au cours de la période intersessions, le dialogue qu'il a engagé avec toutes les parties prenantes concernées afin de continuer d'assurer la mise en œuvre efficace des procédures concernant la non-coopération et de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport sur ses activités, faisant état des résultats de l'examen consacré à ladite mise en œuvre ;

¹ICC-ASP/14/31.

²ICC-ASP/14/26/Add.1, appendice.

³ICC-ASP/13/29.

⁴Résolution ICC-ASP/6/Res.2, annexe II.

3. En ce qui concerne les **relations avec les Nations Unies**,
- a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue institutionnel qu'elle a engagé avec l'Organisation des Nations Unies, sur la base de l'Accord régissant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et la Cour pénale internationale ; et
 - b) *prie* le Greffe de faire rapport sur le montant approximatif des dépenses engagées jusqu'à présent au sein de la Cour pour le traitement des renvois opérés par le Conseil de sécurité ;
4. En ce qui concerne les **relations avec d'autres organisations et instances internationales**, *invite* la Cour à inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée générale des Nations Unies une partie consacrée à l'état d'avancement et à la mise en œuvre des accords de coopération spécifiques conclus avec d'autres organisations internationales ;
5. En ce qui concerne les **élections**,
- a) *prie* le Bureau de faire tenir à l'Assemblée, à sa quinzième session, les derniers développements sur l'état d'avancement des travaux qui ont trait au réexamen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges⁵ ;
 - b) *prie également* le Bureau d'entreprendre, en consultation avec la Commission consultative pour l'examen des candidatures, et à la fin de son mandat, un examen de l'expérience de la Commission consultative et de faire rapport à l'Assemblée à sa quinzième session sur cette question, notamment en formulant des suggestions, s'il y a lieu, sur la manière d'améliorer son mandat, figurant en annexe du rapport du Bureau sur l'établissement d'une Commission consultative pour l'examen des candidatures au poste de juge de la Cour pénale internationale (ICC-ASP/10/36)⁶ ; et
 - c) *prie également* le Bureau de veiller à ce que les élections de juges et d'autres responsables de la Cour, à l'occasion des sessions ordinaires, ne désorganisent pas le travail accompli sur d'autres points de l'ordre du jour, au vu notamment de l'expérience récente de la treizième session ; et
 - d) *prie* la Commission consultative de rendre compte de ses travaux à l'Assemblée, à sa seizième session ;
6. En ce qui concerne l'**aide judiciaire**,
- a) *prie* la Cour et le Bureau de poursuivre l'examen du système d'aide judiciaire ;
 - b) *prie* la Cour de continuer d'assurer le suivi des résultats de la mise en œuvre de l'aide judiciaire ;
 - c) *réitère la demande* présentée à la Cour, conformément au paragraphe 6 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/12/Res.8 et au paragraphe 5 de l'annexe I de la résolution ICC-ASP/13/Res.5, de réévaluer le fonctionnement du système d'aide judiciaire et de rendre compte au Bureau de ses conclusions, ainsi que de présenter au Bureau, en tant que de besoin, une proposition d'ajustement du système d'aide judiciaire existant à la fin d'un premier cycle judiciaire complet⁷ et selon le calendrier indiqué dans la résolution susmentionnée ; et
 - d) *charge* le Bureau, au besoin, de poursuivre l'examen, en consultation avec la Cour, de tout changement d'ordre structurel au système d'aide judiciaire, notamment des mesures visant à améliorer encore l'efficacité du système d'aide judiciaire ;
7. En ce qui concerne le **Groupe d'étude sur la gouvernance**,
- a) *invite* la Cour à poursuivre le dialogue structuré entre les États Parties et la Cour aux fins de conforter le cadre institutionnel du système instauré par le Statut de Rome et de renforcer l'efficacité et l'efficacités de la Cour tout en préservant pleinement son indépendance judiciaire ;

⁵Documents officiels ... troisième session ... 2004 (ICC-ASP/3/25), part III, ICC-ASP/3/Res.6.

⁶Comme la question d'un conflit d'intérêt.

⁷La fin de cycles judiciaires complets fait référence à la délivrance de décisions d'appel rendues en dernier ressort dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* et l'affaire *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* respectivement, y compris, au besoin, une décision finale en matière de réparations.

- b) *prie* le Groupe d'étude de lui faire rapport à sa quinzième session ;
- c) *invite* la Cour à assurer le suivi du recours à des intermédiaires dans le cadre de son Groupe de travail sur les intermédiaires en vue de préserver l'intégrité du processus judiciaire et les droits des accusés ;
- d) *prie* la Cour d'informer les États Parties, s'il y a lieu, des faits nouveaux importants concernant le recours aux intermédiaires, ce qui pourrait amener la Cour à modifier ses directives ; et
- e) *invite* le Bureau, en consultation avec la Cour, de poursuivre l'examen de la recommandation énoncée au paragraphe 44 du rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-troisième session⁸, dans le cadre de la révision du processus budgétaire, en tenant compte du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, du Rapport sur la configuration de base du Bureau du Procureur et d'autres documents pertinents de la Cour ;

8. En ce qui concerne les **procédures devant la Cour**,

- a) *invite* la Cour à intensifier ses efforts visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, notamment en adoptant de nouveaux changements de pratique ;
- b) *invite également* la Cour à faire tenir au Groupe d'étude sur la gouvernance toute information actualisée portant sur l'élaboration d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs qui permettent à la Cour de mettre davantage en évidence ses réalisations et ses besoins, et qui donnent également aux États Parties la possibilité d'évaluer les résultats obtenus par la Cour dans une perspective plus stratégique ; et
- c) *encourage* le Bureau, par l'entremise notamment de ses deux Groupes de travail et du Groupe d'étude sur la gouvernance, à continuer d'appuyer les efforts de la Cour visant à renforcer l'efficacité et l'efficience des procédures, et à envisager d'insérer, si nécessaire, un point spécifique sur cette question dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée ;

9. En ce qui concerne l'**examen des méthodes de travail**,

- a) *invite* le Bureau à mettre en œuvre les recommandations du rapport de 2013 sur les méthodes de travail⁹ ;
- b) *prie* le Bureau de ne mettre en place des facilitations que dans les cas où le mandat exige des consultations ouvertes à tous et où la question ne peut être traitée par un mécanisme nécessitant moins de ressources, tel qu'un rapporteur ou un point focal¹⁰ ;
- c) *invite* le Bureau à faire usage des technologies existantes, à l'instar de la vidéoconférence, afin d'assurer la participation des membres du Bureau non représentés au lieu où se réunit le Bureau ;
- d) *demande* que le Bureau procède à l'évaluation des mécanismes institués pour mettre en œuvre les missions assignées, envisage, si nécessaire, l'introduction de dates d'expiration de délais et prépare des recommandations sur la réduction du nombre et de la longueur des rapports ; et
- e) *décide* d'inclure, dans l'ordre du jour de la quinzième session de l'Assemblée, un point spécifique sur les méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau et de l'Assemblée ;

10. En ce qui concerne la **planification stratégique**,

- a) *prie* la Cour de veiller à ce que sa stratégie de communication soit systématiquement et efficacement mise en œuvre en fonction des missions et responsabilités respectives qui sont réparties au sein de la Cour ;
- b) *rappelle* l'invitation adressée à la Cour de tenir des consultations annuelles avec le Bureau au cours du premier trimestre, en ce qui concerne la mise en œuvre de ses

⁸ Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2.

⁹ ICC-ASP/12/59.

¹⁰ Ainsi que souligné, par exemple, aux paragraphes 21 a) et 23 b) du Rapport sur l'évaluation et la rationalisation des méthodes de travail des organes subsidiaires du Bureau (ICC-ASP/12/59).

plans stratégiques lors de l'année civile précédente, en vue d'améliorer les indicateurs de résultats sur la base des enseignements tirés ;

c) *prie* le Bureau du Procureur d'informer le Bureau sur la mise en œuvre de son Plan stratégique pour la période 2016-2018 ;

d) *prie* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne l'élaboration d'une stratégie globale en matière de gestion des risques et de faire rapport sur cette question à la quinzième session de l'Assemblée ; et

f) *prie également* le Bureau de continuer d'engager un dialogue avec la Cour en ce qui concerne la mise en œuvre de l'approche stratégique relative à la présence de la Cour sur le terrain, en vue d'élaborer la stratégie de la Cour concernant les opérations hors siège et de faire rapport sur cette question à intervalles réguliers ;

11. En ce qui concerne **les victimes et les communautés affectées, les réparations et le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes,**

a) *demande* à la Cour de continuer d'établir de façon prioritaire des principes relatifs aux réparations, conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 75 du Statut de Rome, dans le cadre des procédures judiciaires ;

b) *encourage* le Conseil de direction et le Secrétariat du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes à continuer de renforcer le dialogue continu avec la Cour, les États Parties et la communauté internationale dans son ensemble, notamment les donateurs et les organisations non gouvernementales, qui contribuent tous au travail précieux accompli par le Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, de façon à assurer une meilleure visibilité stratégique et opérationnelle, et à optimiser son impact et à assurer la continuité et la pérennité des interventions du Fonds ;

c) *demande* à la Cour et au Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes de continuer de développer un partenariat solide dans un esprit de collaboration, en ayant à l'esprit leurs rôles et leurs responsabilités respectifs, afin de mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour ;

d) *décide* de continuer de suivre de près la mise en œuvre des droits des victimes tels que définis par le Statut de Rome, afin de veiller à ce que le plein exercice de ces droits soit assuré et à ce que l'impact positif continu du système instauré par le Statut de Rome sur les victimes et les communautés affectées s'inscrive dans la durée ;

e) *charge* le Bureau de poursuivre l'examen des questions ayant trait aux victimes, en tant que de besoin, ou lorsqu'elles se présentent, en recourant à tout processus ou mécanisme approprié ; et

f) *prie* la Cour de faire tenir à l'Assemblée les statistiques appropriées se rapportant aux victimes admises à participer aux procédures devant la Cour, dès lors que lesdites statistiques sont présentées publiquement aux chambres respectives dans le cadre de procédures judiciaires; ces statistiques peuvent inclure, au besoin, des éléments d'information sur le sexe, le crime commis et la situation, parmi les autres critères pertinents, tels que déterminés par la chambre compétente ;

12. En ce qui concerne le **recrutement du personnel,**

a) *fait siennes* les recommandations du Comité du budget et des finances qui concernent la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes, telles qu'énoncées dans les rapports de ses vingt-troisième, vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions¹¹ ;

b) *prie* la Cour de présenter à l'Assemblée, à sa quinzième session, un rapport complet sur les ressources humaines, qui comprendrait en 2016 des informations actualisées, émanant du Comité du budget et des finances, sur la mise en œuvre des recommandations sur cette question ;

c) *prie* le Bureau de continuer à rechercher avec la Cour les moyens d'améliorer la représentation géographique équitable et d'accroître le recrutement et le maintien en fonctions

¹¹ Respectivement *Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2 et *Documents officiels ... quatorzième session ... 2015*, (ICC-ASP/14/20, parties B.1 et B.2.

de femmes aux postes d'administrateurs de haut niveau, sans préjudice des débats futurs au sujet du caractère satisfaisant de ladite formule ou d'autres questions, et de rester saisi de la question de la représentation géographique équitable et de la représentation équitable des hommes et des femmes, et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée à sa quinzième session ; et

d) *prie instamment* le Greffe de saisir l'occasion des processus de recrutement pendant et à venir pour mettre en œuvre des mesures de nature à contribuer au succès des actions entreprises pour atteindre les niveaux souhaitables de représentation géographique équitable et de représentation équitable des hommes et des femmes ;

13. En ce qui concerne la **complémentarité**,

a) *prie* le Bureau de rester saisi de cette question et de poursuivre, avec la Cour et les autres parties prenantes, le dialogue sur la complémentarité, notamment sur les activités de renforcement des capacités dans ce domaine menées par la communauté internationale en vue d'apporter une assistance aux juridictions nationales, sur d'éventuelles stratégies d'achèvement de la Cour propres à une situation dont elle a été saisie et sur le rôle des partenariats avec les autorités nationales et d'autres acteurs à cet égard ; notamment pour apporter une assistance sur des questions telles que la protection des témoins et les crimes sexuels et à caractère sexiste ; et

b) *prie* le Secrétariat, dans les limites des ressources existantes, de continuer à déployer des efforts pour faciliter l'échange d'informations entre la Cour, les États Parties et d'autres parties prenantes, notamment les organisations internationales et la société civile, en vue de renforcer les juridictions nationales, et de faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée sur les progrès accomplis à cet égard ;

14. En ce qui concerne le **budget-programme**,

a) *prie* le Secrétariat, ainsi que le Comité du budget et des finances, de continuer de procéder aux arrangements nécessaires pour s'assurer que le Comité est représenté à tous les stades des délibérations de l'Assemblée lors desquelles des documents contenant des incidences financières et budgétaires sont examinés ;

b) *décide* que le Bureau devrait continuer, par l'entremise du Président de l'Assemblée, du coordinateur du Groupe de travail et du point focal, à suivre l'état des contributions reçues tout au long de l'exercice financier de la Cour, et envisager des mesures supplémentaires, en tant que de besoin, en vue d'inciter les États Parties à verser leurs contributions, et continuer d'engager un dialogue avec les États Parties en retard dans le paiement de leurs contributions et faire rapport sur cette question à l'Assemblée à sa quinzième session ; et

c) *prie* le Secrétariat de signaler à intervalles réguliers aux États Parties les États qui ont recouvré leur droit de vote après avoir réglé leurs arriérés ;

15. En ce qui concerne la **Conférence de révision**, *prie* le Secrétariat de diffuser sur le site Web de la Cour les documents fournis par les États et les organisations régionales en ce qui concerne les engagements qu'ils avaient pris à Kampala d'accroître leur assistance à la Cour ;

16. En ce qui concerne l'**examen des amendements**,

a) *invite* le Groupe de travail sur les amendements à poursuivre son examen de l'ensemble des propositions d'amendement, conformément au mandat du Groupe de travail ; et

b) *prie* le Bureau de présenter un rapport à des fins d'examen à l'Assemblée à sa quinzième session ;

17. En ce qui concerne la **participation à l'Assemblée des États Parties**,

a) *rappelle* sa décision d'organiser une réunion, au cours de la quinzième session de l'Assemblée, visant à recueillir des promesses d'engagement en ce qui concerne la ratification de l'Accords sur les privilèges et immunités et d'inviter les États Parties à ratifier cet accord avant le 20^{ème} anniversaire du Statut de Rome (juillet 2018) ;

b) *décide* que le Comité du budget et des finances tiendra sa vingt-sixième session du 18 au 22 avril 2016 et sa vingt-septième session du 19 au 30 septembre 2016 ;

c) *décide également* que l'Assemblée tiendra sa quinzième session du 16 au 24 novembre 2016 à La Haye, sa seizième session à New York et sa dix-septième session à La Haye.

Annexe II

Amendements à la résolution ICC-ASP/3/Res.6, relatifs aux modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges

A. Amender le paragraphe 1 comme suit

1. Le Secrétariat de l'Assemblée des États Parties diffuse par la voie diplomatique les invitations à présenter des candidatures aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale. La communication reproduit le paragraphe 6 de la présente résolution et rappelle aux États l'importance, pour les juges qui ont prononcé leur engagement solennel, d'être disponibles pour assumer leurs fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

B. Amender le paragraphe 6 comme suit

6. Chaque candidature proposée est accompagnée d'un document :

a) Indiquant de manière détaillée en quoi le candidat présente les qualités requises aux alinéas a), b) et c) du paragraphe 3 de l'article 36 du Statut, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 36 du Statut ;

b) Précisant si le candidat est présenté au titre de la liste A ou de la liste B aux fins du paragraphe 5 de l'article 36 du Statut ;

c) Contenant les informations visées aux sous-alinéas i) à iii) de l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

d) Indiquant si le candidat est spécialisé dans certaines matières, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 8 de l'article 36 du Statut ;

e) Indiquant la nationalité de la personne dont la candidature est proposée, aux fins du paragraphe 7 de l'article 36 du Statut, si ce candidat a deux ou plusieurs nationalités ;

f) Indiquant l'engagement pris par le candidat d'être disponible pour assumer ses fonctions à temps plein lorsque la charge de travail de la Cour l'exige.

C. Amender le paragraphe 23 comme suit

23. Une fois que les nombres minimums de votes requis applicables à l'élection d'un candidat d'un groupe régional ou d'un candidat de l'un ou l'autre sexe sont abandonnés et à condition que le nombre de candidats restants permette que les nombres minimums de votes requis concernant les candidats des listes A et B soient atteints, chaque scrutin suivant est limité aux candidats ayant obtenu le plus de voix lors du scrutin précédent. Avant chaque scrutin, le candidat (ou, en cas d'égalité des voix, les candidats) ayant obtenu le nombre de voix le moins élevé lors du scrutin précédent sont par conséquent exclus, à condition que le nombre de candidats demeure deux fois plus élevé que le nombre de sièges à pourvoir.

D. Ajouter un nouveau paragraphe 27 *ter*

27 *ter*. Lorsqu'un siège de juge devient vacant au cours de la période intersessions, avant que n'intervienne l'élection normale de six juges, l'élection devant pourvoir la vacance prend place au cours de la même session, à moins que le Bureau n'en décide autrement, après avoir consulté la Cour. Si le Bureau décide que l'élection visant à pourvoir la vacance doit avoir lieu au cours de la même session, les modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges s'appliquent *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

a) Il est considéré que les candidatures présentées au titre d'une élection normale sont également présentées aux fins de l'élection devant pourvoir la vacance, à moins

que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement. Les États Parties peuvent également présenter des candidatures pour la seule élection devant pourvoir la vacance, sans aucune restriction tenant à une région, au sexe ou à une liste. L'élection devant pourvoir la vacance ne donne pas lieu à l'ouverture d'une période de présentation des candidatures.

b) La vacance d'un siège de juge n'a pas d'incidence sur le calcul du nombre minimum de votes requis au titre d'une élection normale (paragraphe, 11, 20, 21 et 22).

c) L'élection devant pourvoir la vacance d'un siège de juge prend place au terme de l'élection normale de six juges, et au moins un jour après de façon à permettre la distribution préalable des instructions et des exemplaires des bulletins de vote, conformément au paragraphe 25.

d) Les candidats qui n'ont pas été élus à l'occasion d'une élection normale figurent sur le bulletin de vote distribué pour l'élection devant pourvoir la vacance, à moins que l'État Partie présentant la candidature n'en décide autrement, et sous réserve des paragraphes e) et f) ci-après.

e) Lorsque, après l'élection normale, le nombre de juges de la liste A demeure inférieur à neuf ou lorsque le nombre de juges de la liste B demeure inférieur à cinq, seuls sont inclus sur le bulletin de vote les candidats relevant de la liste sous-représentée; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

f) Lorsque, après l'élection normale, le nombre minimum de votes requis n'est pas atteint pour une région ou pour un sexe, seuls sont inscrits sur le bulletin de vote les candidats dont l'élection pourrait permettre d'atteindre le nombre minimum de votes requis pour la région ou pour le sexe sous-représenté; il est acquis que les autres ne sont plus candidats.

g) Un juge élu à un siège devenu vacant achève le mandat de son prédécesseur et, si la durée du mandat à achever est égale ou inférieure à trois ans, il est rééligible pour un mandat entier conformément à l'article 36 du Statut.

Annexe III

Amendements à la résolution ICC-ASP/1/Res.6 sur la création d'un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles, telle qu'amendée par la résolution ICC-ASP/4/Res.5

Insérer le texte suivant à la suite du paragraphe 3 de l'annexe :

« Dans le cas où, à l'occasion d'une élection normale, les cinq sièges ne sont pas tous pourvus, il est procédé à une élection selon les modalités prévues pour la procédure de présentation des candidatures et d'élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes. La procédure s'applique *mutatis mutandis*, sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut fixer une période de présentation des candidatures d'une durée inférieure à la période en vigueur pour les élections normales ;
- b) La présentation de candidatures est limitée au groupe régional dont le siège n'a pas été pourvu ;
- c) Le Bureau de l'Assemblée des États Parties peut élire le membre ;
- d) La durée des fonctions d'un membre élu conformément aux dispositions du présent paragraphe coïncide avec la durée des fonctions des autres membres du Conseil de direction. »

Résolution ICC-AP/14/Res.5

Adoptée à la 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015, par consensus

ICC-ASP/14/Res.5

Résolution concernant les locaux permanents

L'Assemblée des États Parties,

Rappelant les résolutions qu'elle a adoptées au sujet des locaux permanents, notamment les résolutions ICC-ASP/6/Res.1¹, ICC-ASP/7/Res.1², ICC-ASP/8/Res.5³, ICC-ASP/8/Res.8⁴, ICC-ASP/9/Res.1⁵, ICC-ASP/10/Res.6⁶, ICC-ASP/11/Res.3⁷, et ICC-ASP/12/Res.2⁸, ICC-ASP/12/Res.2⁹ et ICC-ASP/12/Res.2¹⁰ et *réaffirmant* l'importance des locaux permanents pour l'avenir de la Cour,

Prenant acte du rapport du Comité de contrôle du projet des locaux permanents de la Cour¹¹,

Notant les recommandations du Commissaire aux comptes, ainsi que les rapports du Comité du budget et des finances sur les travaux de ses vingt-quatrième et vingt-cinquième sessions et les recommandations qu'ils contiennent¹²,

Soulignant sa ferme intention d'assurer la livraison des locaux permanents dans les limites du budget de 206 millions d'euros pour le projet unifié de construction et de transition, dont 1 993 524 euros ne seront pas engagés si le mécanisme de partage du contrat souscrit avec l'entreprise générale génère les résultats escomptés, conformément à la résolution ICC-ASP/13/Res.6,

Soulignant également le rôle du Comité de contrôle pour mettre en œuvre, dans le cadre de sa délégation de pouvoir, toute action qui pourrait s'avérer nécessaire pour veiller à ce que le projet soit mené à bien dans les limites de l'enveloppe budgétaire et du niveau des dépenses, et que les coûts de propriété relatifs aux locaux permanents soient aussi bas que possible,

Notant la pression exercée sur la réserve stratégique du projet du fait des réductions effectuées sur d'autres réserves avant 2013,

Notant également que la sécurité financière doit être fondée sur l'enveloppe budgétaire approuvée, afin d'éviter un dépassement potentiel du budget, susceptibles d'avoir un effet préjudiciable sur les objectifs financiers de l'Assemblée,

Rappelant que le Comité de contrôle et le Greffier sont convenus de coopérer dans un esprit de confiance et de collaboration mutuelle pour garantir la réussite du projet unifié,

Notant que le projet des locaux permanents a été achevé le 2 novembre 2015, et *rappelant* son objectif que la Cour puisse s'installer progressivement dans les nouveaux locaux et les occuper pleinement d'ici décembre 2015,

Rappelant en outre que les locaux permanents seront livrés dans les limites du budget approuvé conformément à des normes de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne seraient pas indispensables à la bonne exécution des fonctions essentielles de la Cour ou auraient une incidence négative sur le coût total de propriété,

¹Documents officiels ... sixième session ... 2007 (ICC-ASP/6/20), vol. I, partie III.

²Documents officiels ... septième session ... 2008 (ICC-ASP/7/20), vol. I, partie III.

³Documents officiels ... huitième session ... 2009 (ICC-ASP/8/20), vol. I, partie II.

⁴Documents officiels ... reprise de la huitième session ... 2010 (ICC-ASP/8/20/Add.1), partie II.

⁵Documents officiels ... neuvième session ... 2010 (ICC-ASP/9/20), vol. I, partie II.

⁶Documents officiels ... dixième session ... 2011 (ICC-ASP/10/20), vol. I, partie II.

⁷Documents officiels ... onzième session ... 2012 (ICC-ASP/11/20), vol. I, partie II.

⁸Documents officiels ... douzième session ... 2013 (ICC-ASP/12/20), vol. I, partie II.

⁹Documents officiels ... treizième session ... 2014 (ICC-ASP/13/20), vol. I, partie II.

¹⁰Documents officiels ... reprise de la treizième session ... 2015 (ICC-ASP/13/20/Add.1), vol. I, partie II.

¹¹ICC-ASP/14/33/Rev.1/Add.1 et Add.2.

¹²Documents officiels... quatorzième session... 2015 (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie B.

Prenant acte du souhait des États Parties de voir les locaux permanents refléter correctement le rôle de l'Assemblée dans la gouvernance du système du Statut de Rome et, par conséquent, de voir les intérêts des États Parties pleinement pris en compte, à l'avenir, dans le cadre de la gouvernance et de la gestion des locaux,

I. Gouvernance et gestion du projet

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité de contrôle et *exprime sa reconnaissance* au Comité de contrôle, au directeur de projet, à la Cour et à l'État hôte pour les progrès accomplis en ce qui concerne le projet unifié de locaux permanents depuis la treizième session de l'Assemblée ; *encourage* les membres et observateurs à continuer de coopérer efficacement au sein du Comité avec un maximum de transparence mutuelle, dans la mesure du possible dans des réunions ouvertes, afin d'assurer la réussite du projet unifié ;

A. Projet de construction

2. *Approuve* le schéma révisé des flux de trésorerie contenu à l'annexe I ;

3. *Se félicite* :

a) que le projet soit achevé, et que la Cour ait pris possession des locaux à compter du 2 novembre 2015, avec des coûts actuellement dans les limites de l'enveloppe financière globale de 206 millions d'euros, qui inclut le budget pour la construction de 194,7 millions d'euros et le budget pour la transition de 11,3 millions d'euros ;

b) que la période allant de novembre à décembre 2015 puisse rester entièrement disponible pour que la Cour puisse préparer son déménagement des locaux provisoires vers les locaux permanents, et que l'emménagement effectif de la Cour puisse avoir lieu en décembre 2015 ;

c) de la mise en œuvre en cours de la stratégie d'analyse des coûts élaborée par le Comité de contrôle, notamment dans le cadre du mandat que lui avait conféré l'Assemblée à la reprise de sa treizième session, de façon à veiller à ce que le projet continue de prévoir des locaux de qualité, tout en évitant d'inclure des éléments qui ne répondraient pas, le cas échéant, aux normes de cohérence nécessaires avec les fonctions essentielles de la Cour ou qui, dans le cas contraire, auraient des incidences négatives sur le coût total de propriété ;

4. *Prend note* de la situation financière actuelle du projet, sachant que son coût définitif ne sera connu que d'ici la fin mars 2016, dans la mesure où il dépend de mécanismes contractuels en cours avec l'entreprise générale ;

5. *Souligne* l'importance d'assurer un contrôle strict de nouvelles exigences jusqu'à l'achèvement de la phase de transition et de n'utiliser le fonds de réserve qu'en dernier ressort, afin de veiller à ce que le projet soit livré conformément au budget, aux normes de qualité et dans le délai imparti ;

B. Projet de transition

6. *Demande* au Comité de contrôle et à la Cour de prendre toutes les mesures préparatoires nécessaires, par l'intermédiaire du directeur de projet, pour s'assurer que la Cour soit prête à emménager dans les locaux permanents au plus tard en décembre 2015, afin d'éviter toute dépense supplémentaire pour les États Parties, et de faire un rapport détaillé au Bureau et au Comité du budget et des finances ;

7. *Demande également* au Comité de contrôle et à la Cour de s'assurer, par l'intermédiaire du directeur de projet, qu'un examen approfondi des éléments de transition est poursuivi de manière efficace et mis en œuvre en tenant compte de toute nouvelle option pouvant dégager des économies, notamment, mais sans s'y limiter, un examen des besoins des utilisateurs et une analyse des actifs de la Cour, et l'exécution d'opérations d'achat ;

8. *Rappelle* que son objectif est de veiller à maintenir les coûts liés au projet de transition aussi bas que possible, pour rester dans les limites ou en dessous du budget approuvé de 11,3 millions d'euros ;

9. *Rappelle en outre* sa décision de financer les coûts de transition à hauteur de 5,7 millions d'euros par les excédents budgétaires dégagés entre 2012 et 2014, qui seront comptabilisés comme des paiements forfaitaires, et qu'un montant de 4,4 millions d'euros a été financé en 2014 par l'excédent de l'exercice 2012, ce qui ramène à 1,3 million d'euros le montant actuellement impayé qui doit encore être financé, ce que devrait permettre l'excédent dégagé en 2014 ;

C. Projet unifié

10. *Rappelle* que, au total, les coûts estimés (niveau des dépenses escomptées) s'élèvent à 204 millions d'euros, et à un montant estimé à 7 617 600 euros imputé sur les budgets annuels ordinaires de la Cour et destiné à la gestion du projet¹³ ;

11. *Rappelle également* que le budget du projet unifié est le résultat de plusieurs décisions prises en 2013 (unification du projet à hauteur de 195,7 millions d'euros), en 2014 (délégation de pouvoir octroyée au Comité afin d'augmenter le budget à hauteur de 200 millions d'euros) et en 2015 (augmentation du budget à hauteur de 206 millions d'euros) ;

12. *Notant* que, alors qu'à ce jour, les coûts restent dans les limites du budget alloué au projet unifié défini par l'Assemblée à hauteur de 206 millions d'euros et du niveau des dépenses escomptées de 204 millions d'euros, il existe des pressions actuellement sur les prévisions des coûts définitifs, et que des mesures sont nécessaires pour garantir la sécurité financière du projet en cas de dépassement des coûts ;

13. *Invite* le Comité de contrôle et le directeur de projet à déployer tous les efforts possibles pour réduire les risques, chercher des possibilités de dégager des économies supplémentaires, et livrer le projet dans les limites du niveau de dépenses prévues de 204 millions d'euros, et de son enveloppe budgétaire actuelle ;

14. *Se félicitant* du fait que le Comité contrôle a procédé à un examen minutieux de tous les contrats en cours, et mis en œuvre une politique prudente de préservation des économies dégagées dans le projet de transition, comme une réserve de dernier ressort, permettant de réduire le risque de dépassement des coûts dans le projet unifié, et *se félicitant également* des travaux conduits par le directeur de projet et la Cour visant à obtenir les meilleurs résultats et une efficacité économique dans le processus de passation de marchés ;

15. *Fait sienne* la décision du Comité de contrôle¹⁴ indiquant que :

a) Tous les contrats approuvés seront honorés, exécutés et mis en œuvre afin de dégager une diminution aussi importante que possible des coûts sur la valeur nominale du contrat ;

b) Toute économie dégagée dans le cadre des contrats approuvés sera allouée à la réserve du projet de transition ; et

c) La réserve du projet de transition continue de relever de l'autorité exclusive du Comité, et ne doit pas être utilisée, sans son autorisation, aux fins du règlement d'une dépense ;

16. *Réitère* sa demande que le Comité de contrôle continue à procéder à un contrôle strict des dépenses par l'intermédiaire d'une procédure adéquate de gestion et de contrôle du budget du projet, notamment en autorisant au préalable tout engagement à honorer dans le cadre du projet et, à cet égard ;

17. *Demande également* au Comité de contrôle de veiller à ce que toute économie dégagée à ce stade soit placée dans la réserve afin de réduire le risque d'un dépassement de coûts qui pourrait, dans le pire des cas, dépasser le niveau de dépenses estimé à 204 millions d'euros ;

¹³ICC-ASP/14/33/Rev.1, annexe IV.

¹⁴Comité de contrôle, *Décision sur les contrats en cours*, en date du 26 août 2015.

18. *Demande en outre* au Bureau du directeur de projet de poursuivre l'examen des besoins du projet unifié correspondant aux engagements non acquittés à ce jour et, notamment, de réviser les éléments afin de faire en sorte qu'ils reflètent l'état actuel des standards de qualité, aux fins d'obtenir une réduction des coûts dans les domaines du projet qui n'ont aucune incidence sur l'occupation par la Cour des locaux d'ici à décembre 2015 ;

II. Capacité des locaux

19. *Reconnaissant* que la capacité des locaux d'après la conception finale permet d'accueillir 1 382 postes de travail, avec une capacité théorique maximale de 1 519 postes de travail, si tous les bureaux individuels étaient convertis en espaces partagés, et la superficie des salles de réunion réduite de façon drastique afin d'accueillir un espace de travail supplémentaire ;

20. *Conscient* que les locaux permanents devront accueillir la Cour à long terme, et qu'une expansion des locaux permanents ne semble pas raisonnablement être prévue dans un avenir proche ;

21. *Demande* à la Cour de considérer les locaux permanents comme un facteur constant de sa stratégie de croissance et, à cet égard, de veiller à ce que toute demande visant à approuver à l'avenir l'augmentation des effectifs soit analysée en fonction des capacités des locaux et à ce que des solutions spécifiques soient retenues pour accueillir les membres du personnel ;

22. *Demande également* à la Cour de proposer des scénarios concrets relatifs aux conséquences que ses stratégies de croissance, que ce soit à court ou à long terme, auraient sur la capacité des locaux ;

III. Financement du projet

A. Besoins financiers

23. *Notant* que les besoins de financement du projet unifié s'élèvent actuellement à 9,6 millions d'euros, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 (1,3 million d'euros), en 2014 (4,3 millions d'euros) et en 2015 (4,0 millions d'euros) ;

24. *Conscient* que l'augmentation approuvée en 2015 des dépenses sera financée par les réserves qui se trouvent dans le Fonds destiné à financer les engagements au titre des prestations dues au personnel et dans le Fonds de roulement¹⁵ ;

B. Coût final, audit et calendrier

25. *Notant* que, alors que le projet a été achevé le 2 novembre 2015, son **coût final** ne devrait être connu qu'une fois les comptes définitifs avec l'entreprise générale clôturés, ce qui dépend des éléments suivants : i) coût exact des cas d'indemnisation (changements), ii) autres coûts acquittés jusqu'à l'achèvement du projet, et iii) résultats des négociations entre Courtys et les sous-traitants ;

26. *Notant également* que de tels éléments auront une incidence sur le mécanisme de partage et, par conséquent, sur les résultats financiers du projet ;

27. *Reconnaissant* que le coût final ne peut, par conséquent, être arrêté qu'au moment où il ne sera procédé à aucun autre changement dans les comptes, ce qui devrait se produire à la fin mars 2016 ;

28. *Reconnaissant* que le remboursement du prêt à l'État hôte ne peut intervenir qu'une fois le **nouveau calcul** réalisé, à l'achèvement du projet et au terme du bail des locaux provisoires, soit le 30 juin 2016 ;

29. *Reconnaissant également* que, par conséquent, le nouveau calcul des contributions des États Parties ne peut être réalisé qu'une fois **l'audit des comptes du projet** réalisé ;

¹⁵Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

30. *Conscient* que les États Parties ayant opté pour le paiement forfaitaire devraient avoir la possibilité d'ajuster leurs paiements en fonction des coûts définitifs après audit, afin d'éviter tout recours imprévu au prêt de l'État hôte ;

C. Paiements forfaitaires

31. *Rappelant* que les États Parties avaient été invités à informer le Greffier de leur décision finale d'opter pour le paiement forfaitaire de leur part de contribution au projet avant le 15 octobre 2009, et que cette date limite avait été reportée, dans un premier temps, au 15 octobre 2012¹⁶, puis au 31 décembre 2014¹⁷ ;

32. *Se félicitant* du fait que, depuis la treizième session de l'Assemblée, six nouveaux États Parties s'étaient engagés à procéder à un paiement forfaitaire, pour un montant total supplémentaire de 25 millions d'euros, faisant passer le nombre d'États Parties qui se sont engagés au nombre de 65, au 31 décembre 2014, pour un montant total de 94 769 453 millions d'euros, dont 94 107 108 millions d'euros ont déjà été versés avant la date limite de paiement fixée au 15 juin 2015 ;

33. *Rappelant* l'accord sur le prêt de l'État hôte (ci-après « l'Accord »), et les résolutions adoptées par l'Assemblée des États Parties à ce sujet ;

34. *Reconnaissant* qu'un déficit s'est fait jour entre la réduction du prêt en vertu de l'Accord et les réductions consenties aux États Parties qui procèdent par paiement forfaitaire, en se fondant sur les résolutions de l'Assemblée des États Parties, et *reconnaissant également* que ce déficit est actuellement estimé à 3,5 millions d'euros ;

35. *Accueille avec satisfaction* l'offre de l'État hôte de combler le déficit à hauteur de 3,5 millions d'euros, à titre de solution politique, par une contribution supplémentaire ;

36. *Notant* que les conditions de l'accord de prêt consenti par l'État hôte précisent que les intérêts seront payés à compter de la première utilisation du prêt¹⁸, et que le remboursement du prêt, tant pour les intérêts que pour le capital, commencera après la date d'expiration des baux existants ou futurs des locaux provisoires¹⁹ ;

37. *Notant également* qu'il convient de garantir la mise à disposition des liquidités nécessaires pour régler les intérêts et le capital sur toute la période de remboursement, et que les États Parties qui ne verseraient pas leurs contributions en temps opportun seront tenus pour responsables de tout coût entraîné par l'obligation de rembourser le prêt, et qu'une solution financière adaptée doit être mise en place pour répondre à un tel risque ;

D. Décisions

1. Financement

38. *Réitère* que le montant impayé pour 2013 qui s'élève à 1,3 million d'euros devra être financé grâce aux crédits dégagés par l'excédent de 2014²⁰ ;

39. *Décide* que le montant impayé pour 2014 qui s'élève à 4,3 millions d'euros sera financé par les crédits liés à l'excédent de 2014 et des exercices financiers suivants ;

40. *Réitère* que l'augmentation des dépenses approuvée pour 2015 sera financée en ayant recours aux réserves que contiennent le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et le Fonds de roulement²¹ ;

41. *Approuve* qu'il soit procédé à des avances de fonds à hauteur de 5,6 millions d'euros pour les montants impayés en 2013 et 2014 dans le cadre du projet grâce aux réserves de la Cour, afin de couvrir tout besoin en liquidités qui surviendrait avant la disponibilité de l'excédent dégagé en 2014 et lors des exercices financiers suivants, aux fins de financer les

¹⁶Résolution ICC-ASP/8/Res.8, par. 1.

¹⁷Résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 14.

¹⁸Résolution ICC-ASP/7/Res.1, annexe II, e).

¹⁹Ibid., f).

²⁰Comme décidé par la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 16.

²¹Comme décidé par la résolution ICC-ASP/13/Res.6, par. 3.

décisions adoptées en 2013 et 2014 mentionnées précédemment, comme une mesure de dernier ressort prudent et temporaire, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés²² ;

2. Audit

42. *Décide* que l'audit du projet pour 2015 devrait être réalisé de telle sorte qu'il inclue dans sa portée les comptes du projet jusqu'au moment où les coûts sont finalisés, ce qui est prévu pour la fin mars 2016 ;

3. Contributions

43. *Décide* que :

a) Le nouveau calcul des contributions des États Parties par rapport aux coûts qui auront fait l'objet d'un audit, au montant total de la réduction du prêt consenti par l'État hôte et à la contribution supplémentaire de l'État hôte au regard du déficit tel que mentionné aux paragraphes 34 et 35 ci-dessus, sera réalisé bien avant le 30 juin 2016, afin de procéder à l'ajustement final des paiements forfaitaires et de veiller à ce que tous les États Parties bénéficient d'un traitement juste et équitable ;

b) La mise en recouvrement finale des contributions sera réalisée bien avant le 30 juin 2016 ;

c) Le montant total de la réduction du prêt, dans la perspective du remboursement de ce dernier, sera calculé en vertu des dispositions de l'Accord ;

d) La Cour enverra des appels de fonds aux États Parties dès que le nouveau calcul aura été finalisé ;

e) La date limite de versement des paiements auxquels se sont engagés les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet, sera reportée au 29 juin 2016 au plus tard ;

f) Les États Parties ayant opté avant le 31 décembre 2014 pour l'option d'un paiement forfaitaire intégral ou partiel de leur part au titre du projet doivent contacter le directeur de projet pour définir le calendrier de paiement, en tenant compte que lesdits paiements forfaitaires²³ doivent avoir été acquittés en intégralité au plus tard le 29 juin 2016 ;

g) Les États Parties ayant opté pour un paiement forfaitaire et ne respectant pas les conditions de cette option, en totalité ou en partie, avant la date limite du 29 juin 2016 seront automatiquement privés de la possibilité de procéder au paiement forfaitaire de tout montant dû ;

h) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties ayant opté pour le remboursement du prêt ou ayant eu recours au prêt comme conséquence du non-respect de la date limite du paiement forfaitaire du 29 juin 2016, seront considérés comme des montants en situation d'arriérés ;

i) Le Bureau reste saisi de toute question relative à l'application des décisions en matière de paiement forfaitaire ;

IV. Barème des quotes-parts

44. *Rappelant* que, lors de sa treizième session, l'Assemblée avait pris note²⁴ des recommandations du Commissaire aux comptes et du Comité du budget et des finances, selon lesquelles la liquidation des contributions des États Parties pour le projet des locaux

²²ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

²³Voir résolution ICC-ASP/11/Res.3, annexe II, *Note explicative concernant les paiements*, qui précise les principes des paiements forfaitaires en relation avec les critères applicables à l'accord de prêt, notamment s'agissant des États Parties qui opteraient pour le paiement forfaitaire, ou qui verserait leurs contributions après que le prêt de l'État hôte a été utilisé et que le paiement des intérêts a débuté.

²⁴ICC-ASP/13/Res.2, par. 20.

permanents doit se fonder sur le barème des contributions applicable pour la période 2013-2015²⁵ ;

45. *Considérant* que, sur la base de l'accord de prêt souscrit avec l'État hôte, l'Assemblée a approuvé dès le début du projet²⁶ que les contributions seront calculées selon le barème applicable à la date à laquelle le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus (en 2016)²⁷, en déduisant la bonification du capital ;

46. *Considérant également*, toutefois, que la note explicative figurant dans la résolution, ICC-ASP/11/Res.3 de 2012 a indiqué que le barème des quotes-parts sera celui applicable à la date d'achèvement du projet (décembre 2015), sans changements supplémentaires²⁸ ;

47. *Décide* que la liquidation des contributions des États Parties pour les locaux permanents sera basée sur le barème des quotes-parts applicable pour la période 2013-2015 ;

V. Rapport financier

48. *Prie à nouveau* le directeur de projet de soumettre à la fin du projet, par l'intermédiaire du Comité de contrôle, pour examen par l'Assemblée à sa quinzième session, un rapport détaillé et distinct sur les dépenses liées aux activités de construction et de transition²⁹, accompagné des états financiers du projet ;

VI. Stratégie d'audit

49. *Se félicite* de l'adoption par le Commissaire aux comptes de la Cour (*Cour des comptes*) d'une approche globale de la vérification des comptes et de l'exécution du budget de la Cour, qui inclut l'examen de l'ensemble du projet des locaux permanents³⁰, et *prend note* des recommandations contenues dans les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014³¹ ;

VII. Propriété des locaux permanents

A. Intérêts patrimoniaux

50. *Rappelant* sa demande que le Comité de contrôle et la Cour s'assurent que les intérêts des États Parties sont pris en compte en matière d'accès aux locaux, et que le Comité soumette à la quatorzième session de l'Assemblée une proposition pour les États

²⁵ICC-ASP/13/15, par. 164.

²⁶ICC-ASP/7/Res.1, annexe III, *Principes applicables aux paiements forfaitaires de la part du coût du projet revenant aux États Parties*, par. 5 : « Les paiements forfaitaires seront sujets à ajustement lorsque le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus. » ; par. 7 : « L'ajustement [...] calculé à la fin du projet [...] sera calculé compte tenu du barème des contributions au budget ordinaire de la Cour applicable à la date à laquelle aura été déterminée l'enveloppe financière finale du projet. »

²⁷Les résolutions ICC-ASP/8/Res.8 (par. 3), ICC-ASP/11/Res.3 (par. 17), ICC-ASP/12/Res.2 (par. 25) et ICC-ASP/13/Res.2 (par. 21) prévoient toutes que : « [les paiements forfaitaires] seront ajustés une fois que le coût final du projet et que le montant de l'aide fournie par l'État hôte seront connus afin de s'assurer que tous les États Parties bénéficient d'un traitement égal. » Cette décision se fondait sur l'article 3 c) de l'*Accord de prêt conclu entre l'État des Pays-Bas (Ministère des affaires étrangères) et la Cour pénale internationale*, daté du 23 mars 2009, « Un paiement forfaitaire fera l'objet d'un ajustement dès lors que le coût final du projet et le montant de la bonification accordée par l'État hôte seront connus ». Selon l'accord de prêt, le montant du prêt à rembourser est déterminé à la date où les contrats de location des locaux provisoires expireront (mars/juin 2016) en déduisant la bonification du capital, *Accord de prêt*, article 1.1 : « La date d'expiration [est] la date à laquelle le contrat de location actuel et future de la Cour concernant les locaux provisoires actuels situés Maanweg 174 t/ou Saturnusstraat 9 à La Haye expire » ; article 5.3.a : « À la date d'expiration, l'État et la Cour détermineront conjointement le montant total du prêt à la date d'expiration » ; article 5.3.b. : « Si le montant du prêt n'est pas la totalité du capital, alors le prêt doit être réduit d'une bonification qui est égale à : (capital -/ le prêt) x 17,5 % ». »

²⁸ICC-ASP/11/Res.3, annexe II ; le par. 2 b) de la *Note explicative concernant les paiements* indiquait que les changements apportés au barème des quotes-parts après l'achèvement du projet (décembre 2015) ne seront pas applicables au calcul des quotes-parts revenant aux États Parties pour le projet.

²⁹ICC-ASP/12/15, par. 148.

³⁰*Documents officiels ... onzième session ... 2012* (ICC-ASP/11/20), vol. II, partie B.2, par. 82.

³¹*Documents officiels... quatorzième session ... 2014* (ICC-ASP/14/20), vol. II, partie C.1.

Parties visant à représenter les intérêts patrimoniaux de l'Assemblée dans les locaux permanents ;

51. *Se félicite* de la proposition du Comité de contrôle suggérant que les questions relatives à un accès renforcé des États Parties aux locaux (points d'accès, stationnement, contrôle de sécurité, badges) et à leur utilisation (salles de réunion ou d'appui aux délégations, et salles d'audience modulables) soient traitées, au stade actuel, dans le cadre de consultations menées entre les organes pertinents de l'Assemblée et la Cour ;

52. *Prend note* qu'à l'avenir, le point de contact le plus approprié pour traiter de telles questions et de toute autre problématique qui a trait aux États, soit identifié par l'Assemblée, en tenant compte également du mandat de la nouvelle structure de gouvernance ;

B. Contributions des nouveaux États Parties

53. *Conscient* que la Cour dispose de locaux permanents dont le coût est supporté à parts égales par tous les États Parties, et que le principe de l'égalité souveraine des États impose qu'une telle situation ne puisse changer à l'avenir, afin que les nouveaux États Parties ne bénéficient pas d'un actif auquel ils n'auraient pas contribué ;

54. *Reconnaissant* que la décision d'adhérer au Statut de Rome ne dépend pas du coût que les futurs États Parties pourraient avoir à partager avec ceux qui ont déjà ratifié le Statut afin d'assumer les responsabilités qui incombent aux membres ;

55. *Décide* que les nouveaux États Parties, au moment de leur adhésion au Statut de Rome, seront invités à verser leurs contributions au coût total des locaux permanents comme détaillé à l'annexe IV ;

C. Structure de gouvernance

56. *Soulignant* la nécessité de garantir un contrôle continu suffisant par les États Parties sur les locaux permanents dans lesquels ils ont investi d'importantes ressources financières ;

57. *Estimant* qu'une décision de l'Assemblée est nécessaire à ce stade pour permettre aux locaux d'être, dès leur inauguration, utilisés conformément à un cadre politique clair et sans équivoque, indispensable pour assurer un environnement de gestion adéquat et des relations constructives entre les États Parties et la Cour, ainsi que pour continuer les travaux préparatoires visant à permettre de définir des attentes financières raisonnables s'agissant de la valeur de l'actif ;

58. *Invite* le Bureau à poursuivre les discussions sur l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance pour les locaux permanents, et à en faire rapport à la quinzième session de l'Assemblée ;

59. *Convient* que, dans l'éventualité où aucune décision ne serait prise relativement à l'établissement d'une nouvelle structure de gouvernance d'ici à la fin de la quinzième session de l'Assemblée, le mandat du Comité de contrôle est prolongé jusqu'à ce qu'une telle décision soit prise ;

VIII. Coût total de propriété

60. *Soulignant* que la responsabilité de la propriété des locaux permanents qui incombe aux États Parties comprend la préservation de la valeur de l'actif à un niveau de fonctionnalité approprié tout au long de leur durée de vie, et qu'il convient de planifier des opérations de renouvellement des biens d'équipement et de les financer conformément à un cadre défini, dans un contexte politique et financier viable ;

61. *Estimant* que le Comité de contrôle a examiné les conclusions de son groupe de travail sur le coût total de propriété, placé sous la responsabilité du directeur de projet, qui a recommandé une approche pluriannuelle, qui semble être la plus avantageuse sur un plan technique, selon laquelle la maintenance à long terme et le renouvellement des biens

d'équipement seraient traités par l'intermédiaire d'une entreprise générale, avec des ressources d'environ 300 millions d'euros, sur 50 ans, grâce à des contributions forfaitaires annuelles versées à un fonds, la gouvernance étant assurée par les mécanismes existants (Assemblée, Comité du budget et des finances, Commissaire aux comptes) ;

62. *Notant* que le Comité de contrôle a finalisé ses travaux sur le coût total de propriété et, conformément à la recommandation du Comité du budget et des finances émise lors de sa vingt-cinquième session, a soumis un rapport détaillé à l'Assemblée ;

63. *Ayant examiné* les recommandations du Comité de contrôle sur la gouvernance, l'organisation, les coûts et le financement du renouvellement des biens d'équipement pour les locaux permanents ;

a) La gouvernance des locaux permanents devrait être assurée grâce à une structure permettant aux États Parties de conserver un contrôle strict des décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme sur les coûts, la fonctionnalité et la valeur des locaux ;

b) L'organisation de la maintenance et du renouvellement des biens d'équipement dans les nouveaux locaux nécessite de passer par une phase initiale professionnelle. Bien que l'externalisation soit justifiée, la Cour devra, au fil du temps, prendre des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser en interne une partie des activités requises, afin de limiter l'utilisation des ressources et de dégager des gains d'efficacité et des économies en faisant appel à l'intégralité de ses ressources ;

c) L'estimation des coûts importants à long terme par le groupe de travail doit faire l'objet d'une révision, à la lumière de la pratique acceptée dans le seul secteur public international ;

d) Le financement des coûts à long terme des locaux par l'intermédiaire d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet ne serait pas une option politique viable ;

e) Il est proposé d'avoir recours aux ressources non inscrites dans le budget (excédent budgétaire annuel et contributions des nouveaux États Parties) pour couvrir au moins les variations de coûts de faible à moyenne intensité qui surviendront à moyen terme. Toutefois, afin d'obtenir une sécurité financière totale, il convient de trouver un moyen de financer les quatre principales variations de coût à long terme, qui devraient intervenir dans les 50 prochaines années, en ce qui concerne le renouvellement des biens d'équipement. À cet égard, dans la mesure où cette question ne revêt pas un caractère d'urgence et que des travaux supplémentaires sont nécessaires pour élaborer un mécanisme de financement viable, le Comité recommande que l'analyse d'une utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) soit réalisée, accompagnée d'un examen des coûts sur la période 2016-2019 ;

64. *Rappelant* l'autorisation accordée à la Cour de prolonger les contrats de maintenance fournie par l'entreprise générale d'un an après la livraison des locaux permanents, pour une période dont le terme est fixé au 31 décembre 2017, afin de permettre à la Cour de disposer de suffisamment de temps pour préparer sa future stratégie à long terme de maintenance des locaux et les contrats y afférents³² ;

65. *Reconnaissant* que les coûts suivants seront intégrés dans les budgets annuels de la Cour :

a) Frais de fonctionnement, notamment l'eau, le gaz et l'électricité, l'entretien et les frais de personnel ;

b) Services nécessaires pour l'utilisation des locaux (comme, par exemple, la conversion ponctuelle de la salle d'audience 1 pour les besoins de l'Assemblée des États Parties) ;

c) Autres coûts relatifs à la gestion des installations ;

³²ICC-ASP/13/Res.2, par. 14.

66. *Se félicite* de l'approche relative au coût total de propriété figurant dans le rapport du Comité de contrôle, et *approuve* la décision figurant en annexe II de la présente résolution ;

67. *Décide* que :

a) Gouvernance. La gouvernance des locaux permanents doit être assurée par une structure de gouvernance à venir, avec pour objectif de conserver un contrôle ferme sur les décisions stratégiques qui auront une incidence à long terme en matière de coûts, de fonctionnalité et de valeur des locaux ;

b) Organisation. L'organisation de la maintenance³³ et le renouvellement des biens d'équipement seront assurés, dans un premier temps et au cours des dix premières années, à compter de 2018, suivant le modèle de l'entreprise générale. Au fil du temps, la Cour devra assumer des responsabilités stratégiques, et être en mesure de réaliser un certain nombre des activités requises en interne, notamment la stratégie et la gestion de la maintenance, afin de dégager des économies et des gains d'efficacité plus importants ;

c) Estimation des coûts. Elle doit être révisée par le biais d'un *examen approfondi des coûts*, mené par le Comité chargé des locaux au cours de la période 2017-2019, comme suit :

i) Application des pratiques du secteur public international. Les pratiques du secteur privé doivent être écartées ;

ii) L'expérience acquise au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne, orientera la conduite de l'examen ;

iii) La durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation) devront être strictement conformes aux pratiques du secteur public international ;

iv) Aucun coût relatif au renouvellement des biens d'équipements ne devra être engagé dans les dix premières années, jusqu'en 2026 ;

v) Les coûts révisés feront l'objet de prévisions à moyen terme ;

d) Financement. Les ressources extrabudgétaires, notamment les excédents annuels et les contributions des nouveaux États Parties, seront utilisées pour financer les coûts liés au renouvellement des biens d'équipement. L'excédent découlant du versement de contributions trop importantes au titre des locaux permanents sera déduit du montant des contributions dues par ces mêmes États Parties au titre des coûts liés au renouvellement des équipements à long terme. Une analyse de l'utilisation pérenne des ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement) ou d'autres instruments financiers (notamment les prêts) visant à permettre une sécurité financière suffisante pour les besoins relatifs au renouvellement des biens d'équipement, devra être menée, en même temps qu'un examen des coûts pour la période 2017-2019. La création d'un fonds dont le groupe de travail a défini la portée et l'objet n'est pas une option politique viable ;

e) Réparations urgentes. Sur demande du Comité chargé des locaux, il sera possible de procéder à des avances de fonds prélevées dans les réserves de la Cour pour prendre des mesures d'urgence en matière de renouvellement des biens d'équipement et pour faire face aux besoins en liquidités en attendant que les ressources non inscrites au budget soient disponibles (excédent et contributions des nouveaux États Parties), comme une mesure de dernier ressort, de caractère temporaire et prudent, pour un montant limité, et avec un calendrier convenu de restitution des fonds avancés³⁴ ;

68. *Prie* le Comité de contrôle, sur la base du rapport soumis à la quatorzième session de l'Assemblée, de continuer à élaborer des scénarios de financement pérenne, comprenant l'utilisation de ressources inscrites ou non au budget, ainsi que des prêts, qui seront affinés

³³La maintenance préventive et corrective sera assurée en 2016 (financée à hauteur de 1,1 million d'euros – par. 390 du projet de budget annuel) par l'entreprise générale chargée du projet, Courtys, grâce à la prolongation approuvée de la période garantie.

³⁴Identique à la résolution ICC-ASP/12/Res.2, par. 17.

au cours de la période 2017-2019 à la lumière de l'examen des coûts que le Comité chargé des locaux s'apprête à mener ;

69. *Prie également* le Comité de contrôle de mettre en œuvre tous les aspects de la stratégie relative au coût total de propriété contenus dans son rapport ;

70. *Se félicite* que plusieurs États Partie ont procédé à des donations d'œuvres d'art pour les locaux permanents ;

IX. Responsabilités en matière de gouvernance

71. *Demande en outre* au Comité de contrôle de continuer à fournir régulièrement au Bureau des rapports d'étape et de faire rapport à l'Assemblée à sa prochaine session ;

72. *Adopte* la présente résolution et les annexes jointes ;

73. *Demande* au Bureau de pourvoir aux sièges vacants du Comité de contrôle³⁵.

Annexe I

Flux de trésorerie 2015-2016

	<i>Crédits/dépôts</i>	<i>Oct. 2015</i>	<i>Nov. 2015</i>	<i>Déc. 2015</i>	<i>Jan. 2016</i>	<i>Fév. 2016</i>	<i>Mars 2016</i>	<i>Juin 2016</i>	<i>Oct. 2016</i>	<i>Total</i>
Solde d'ouverture des liquidités		572 506	1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	
Créances		1 485 260								
Décaissements (CP + TP)	185 223 981	2 774 722	8 578 355	1 022 450	5 338 416	73 076	-		989 000	204 000 000 *
Intérêt sur le remboursement								543 969		543 969
Date des prélèvements = date du prêt reçu sur le compte bancaire de la Cour	85 200 000	5 200 000	5 492 892							95 892 892 **
Autres financements requis			2 050 000	1 100 000	4 800 000	400 000	-	510 000	679 850	9 539 850 ***
Solde de caisse		1 512 524	477 061	554 611	16 195	343 119	343 119	309 150	-0	

* D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

** Utilisation maximale estimée du prêt selon le barème et la formule en vigueur.

*** D'après le coût final estimé à 204 millions d'euros.

³⁵Voir annexe V, *Membres du Comité de contrôle*.

Annexe II

Décision sur le coût total de propriété

I. Introduction

1. Le coût total de propriété pour les États Parties afin de s'acquitter de leurs responsabilités au regard des locaux permanents de la Cour comprend les charges suivantes :

a) Les charges financières (financement de la construction et activités liées à la transition). Ces charges seront supportées par les États Parties individuellement, à travers le remboursement du prêt selon le barème des quotes-parts, s'ils ne se sont pas déjà acquittés de leurs contributions au projet (paiement forfaitaire),

b) Les frais de fonctionnement (frais associés au fonctionnement du bâtiment au quotidien, notamment services énergétiques, tels que gaz, électricité et eau). Ces frais seront (continueront d'être) inclus dans les projets de budget annuels,

c) L'entretien à long terme (préventif et correctif) et le renouvellement des biens d'équipement (investissements pour remplacer des parties du bâtiment qui ont un impact important en termes de dépenses).

2. Les locaux permanents constituent le principal actif de la Cour, et la valeur d'un tel actif doit être maintenue à un niveau adéquat, afin qu'il puisse rester fonctionnel tout au long de son cycle de vie. Dans la mesure où la dépréciation des actifs commence dès l'achèvement du projet de construction, une solution de financement et de gouvernance pour la maintenance à long terme et le renouvellement des biens d'équipement devrait être adoptée dès que l'actif est mis à disposition. En raison de l'impact du cycle de vie de cette catégorie de charges et de l'ampleur des intérêts financiers concernés, la solution qui sera trouvée sur cette question sera de la plus haute importance stratégique pour les États Parties, lorsqu'il s'agira de faire valoir leur propriété sur les locaux permanents dont ils ont doté le siège de la Cour. L'importance de cette question, en soi, requiert que les États Parties examinent l'impact qu'elle aura tout au long de la durée de vie des locaux.

3. S'il existe des conclusions « techniques » définitives sur cette question¹, le Comité a réservé sa position jusqu'à ce jour², au vu des incidences stratégiques délicates que les propositions reçues pourraient avoir. Comme suite à l'avis reçu par le Comité du budget et des finances à sa vingt-cinquième session, la recommandation finale du Comité est à présent soumise à l'Assemblée pour décision à sa quatorzième session³.

II. Évaluation « technique »

4. En 2013⁴, le Comité a créé⁵ un Groupe de travail sur le coût total de propriété (le « groupe de travail »), lequel a été chargé de procéder à une évaluation technique des options possibles pour financer les frais de fonctionnement et d'entretien du bâtiment,

¹CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, annexe VI, « Groupe de travail sur le coût total de propriété – Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel ».

²CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50 : « Comme il avait noté au début de cet examen, le Comité a préalablement estimé que la question devait finalement être tranchée en fonction de la faisabilité politique de chacune des options techniques soumises. À cet égard, le Comité devra examiner de façon plus approfondie les options formulées par le groupe de travail sur le coût total de propriété, en tenant compte des facteurs permettant la préservation de la valeur des locaux, de leur fonctionnalité ainsi que des modèles que les États Parties seraient disposés à accepter pour régir et financer le remplacement du matériel à long terme et les procédures de maintenance ».

³Ibid., par. 51 : « Le Comité de contrôle entend finaliser ses travaux sur le coût total de propriété en 2015, une fois que le Comité du budget et des finances aura formulé son avis en la matière. Le Comité soumettra ensuite un projet de recommandation pour avis final au Comité du budget et des finances lors de sa vingt-cinquième session, afin que le Comité puisse soumettre pour décision sa recommandation finale lors de la quatorzième session de l'Assemblée ».

⁴En vertu de la résolution ICC-ASP/11/Res.3, par. 8.

⁵Comité de contrôle, *Mandat du Groupe de travail sur le coût total de propriété*, 19 mars 2013.

notamment toute option permettant de faire en sorte que les futurs États Parties contribuent aux charges afférant au projet. Le groupe de travail, présidé par le directeur de projet⁶, a conclu ses considérations techniques en préparant un rapport final⁷.

5. Le groupe de travail a fourni au Comité un avis sur les façons d'assurer la fonctionnalité des locaux et la préservation de la valeur d'investissement. À cet effet, le groupe de travail a examiné les options en ce qui concerne le modèle organisationnel, la stratégie de financement, la structure de gouvernance et les contributions de nouveaux États Parties au projet de construction. En bref, le groupe de travail a établi un calendrier prévisionnel du coût de renouvellement des biens d'équipement sur une période de 50 ans, et a suggéré les solutions suivantes :

a) Externaliser l'entretien futur à une entreprise générale, à partir du 1^{er} janvier 2017 ;

b) Financer le coût estimé du renouvellement des biens d'équipement à long terme en créant un fonds permettant de financer les 300 millions d'euros environ nécessaires sur 50 ans grâce à des contributions forfaitaires annuelles stabilisées au niveau de 4,3 millions d'euros, afin d'éviter que les États Parties n'aient à acquitter des paiements uniques lors des exercices financiers pertinents en termes de dépenses ; et

c) Gérer le processus au sein des structures de contrôle et de gestion ordinaires (Cour, Comité du budget et des finances et Assemblée des États Parties), sans créer d'organe de gestion permanent composé de représentants des États Parties.

III. Analyse et solutions du Comité

A. Sur le plan politique

1. Considérations générales

6. Le Comité, qui avait participé, à chaque étape, aux activités du Groupe de travail, a analysé minutieusement les solutions proposées, et indiqué les points suivants :

a) Le Comité avait exprimé sa préoccupation au sujet de la faisabilité politique de créer un fonds de grande ampleur, principalement en raison des risques financiers et organisationnels qui en résulteraient, si la gestion de ce fonds devait être confiée à la Cour pénale internationale, et des frais relatifs à sa gestion⁸ ;

b) Bien que le financement anticipé des futurs coûts à long terme corresponde à une pratique du secteur privé, il n'existe pas encore d'exemples précis de l'application de normes aussi élevées dans le secteur public international ;

c) Les États Parties ont exprimé leur intention claire de jouer un rôle central dans la gouvernance à venir des locaux permanents, notamment en exerçant un contrôle rigoureux sur toutes les questions relatives à la propriété, comme les coûts de maintenance à long terme et de renouvellement des biens d'équipement des locaux ;

d) Les coûts de propriété des locaux sont financés par les contributions, par parts égales, de tous les États Parties, et selon un principe de justice et d'équité, il convient que les nouveaux États Parties adhérant au Statut de Rome participent également aux coûts pris en charge par les membres, afin d'assurer la disponibilité permanente des locaux ;

e) Les enseignements tirés par d'autres organisations internationales suggèrent que, lors des dix premières années, il est possible d'éviter tout coût relatif au renouvellement des biens d'équipements⁹ ;

⁶Le gestionnaire du projet (consultant du Bureau du directeur de projet), la Cour, un expert nommé par le Comité et des membres du Comité ont participé au Groupe de travail sur le coût de propriété.

⁷Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Avis complet : comment organiser et financer le remplacement du matériel*, daté du 2 avril 2015.

⁸CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, 15 avril 2015, par. 50, *supra*, note de bas de page 2.

⁹Groupe de travail sur le coût total de propriété, *Visite à Genève* (« FIPOI »), en date du 25 septembre 2013 et *Visite à Vienne* (« Centre international de Vienne »), en date du 1^{er} avril 2014.

f) Les leçons qu'a tirées le Comité quant au total des coûts liés aux locaux permanents doivent être prises en compte, s'agissant des besoins des utilisateurs, de leur incidence sur la conception du projet et sur l'évolution des coûts ainsi que du rôle des États Parties en la matière ;

g) Dans la mesure où, selon le groupe de travail sur le coût total de propriété, les coûts prévus à long terme ne sont que des estimations et nécessitent un suivi et un réexamen régulier et en temps opportun ainsi qu'une meilleure évaluation par une structure de gouvernance permanente, les variations des coûts escomptés actuellement ne constituent qu'un modèle « test ».

2. Enseignements tirés

7. Le Comité a identifié les enseignements tirés suivants et a estimé qu'il devrait en être tenu compte dans la décision que prendra l'Assemblée quant à la future gouvernance et en ce qui concerne la préservation à long terme de la valeur des locaux permanents :

a) *Rôle lié à la propriété et sentiment d'être respecté à tous les stades :*

i) Étant donné que, pour accomplir son mandat, la Cour pénale internationale dépend du soutien reçu par les États Parties, ces derniers doivent avoir la conviction à tout moment que le siège qu'ils offrent à la Cour répondra également à leurs attentes. Les besoins qui ne sont pas objectivement perçus comme nécessaires pour permettre à la Cour d'accomplir sa mission peuvent aliéner l'appui des États Parties et concourir à créer un environnement négatif, au niveau plan politique, pour la Cour ;

ii) Une communication adéquate est nécessaire, mais la teneur de celle-ci doit être mesurée et réaliste, conformément à l'environnement international dont la Cour fait partie, et également au regard des normes acceptées par d'autres organisations internationales ; et

iii) Un rôle actif des États Parties pour assurer la conformité des locaux avec la mission de la Cour est un élément essentiel des responsabilités et des droits liés à la propriété. L'Assemblée devra créer pour cela une autorité de contrôle efficace.

b) *Ce sont les besoins qui déterminent le coût final :*

i) Étant donné que de nouveaux besoins peuvent inévitablement se faire jour à moyen et à long terme – tout comme l'évolution de leurs coûts peut être imprévisible – l'enveloppe financière totale tendrait à être plus élevée que prévu et pourrait également ne pas correspondre aux limites budgétaires et à l'attitude des États Parties ;

ii) Pendant le projet de construction, les États Parties avaient accepté que les besoins de la Cour se traduisent en caractéristiques en ce qui concerne la conception, hors de toute interférence politique, les gestionnaires du projet étant chargés du contrôle des incidences budgétaires. Tout au long de la durée de vie du projet, les exigences retenues ont eu pour effet d'accroître la pression exercée sur les ressources prévues au budget. L'impact effectif en termes de coûts des besoins nouveaux – bien qu'ils puissent s'avérer être neutres en termes de coûts au stade pertinent, car compensés par d'autres économies ou réductions – ne peuvent être évalués qu'à la fin du projet. Pendant les dernières phases du projet, des hausses budgétaires sont devenues inévitables et n'ont pas été bien reçues par les États Parties ; et

iii) Dès lors que tous les besoins ont été acceptés lors des premières phases du projet, les ressources financières restent limitées pour des adaptations qui deviendraient nécessaires lors des dernières phases ou autrement (en raison, par exemple, de modifications apportées à la réglementation locale applicable), à tel point qu'une attitude budgétaire plus stricte pourrait se traduire par des limitations de la fonctionnalité des locaux.

- c) *Une supervision effective nécessite un contrôle :*
- i) En vue d'atteindre les objectifs de l'Assemblée liés à la propriété, les États Parties devraient rester maîtres des processus nécessaires pour garantir la valeur et la fonctionnalité de l'actif dans le temps ;
 - ii) À supposer que les fonctions de contrôle ne se traduisent que par des opérations de supervision et d'établissement de rapports, à travers la vérification de l'évolution de tout cadre d'orientation existant, afin d'alerter l'Assemblée de tout écart par rapport à ce cadre et/ou dans le but de demander des ressources supplémentaires, il ne serait pas répondu aux attentes des États Parties en matière de propriété ; et
 - iii) À cet égard, le rôle des États Parties doit être énoncé clairement comme une participation active dans ce processus, principalement en ce qui concerne le rôle qui lui revient d'approuver ou de ne pas approuver les cadres, schémas et plans, ainsi que d'autres propositions de mesures ou de dépenses, y compris en réexaminant les besoins, au moment où ils sont proposés et mis en œuvre. Tout organe de contrôle qui ne dispose pas d'un pouvoir suffisant pour contrôler la teneur de l'action des États Parties ne serait pas également en mesure d'atteindre les objectifs qui pourraient lui être assignés ; et
 - iv) L'autorité de contrôle nécessiterait que soit dévolu aux États Parties un rôle plus actif, afin qu'ils puissent suivre le processus d'élaboration des besoins et l'estimation de leurs coûts.

3. Cohérence de la gouvernance

8. Au vu de ce qui précède, le Comité estime que la future structure de gouvernance des locaux permanents devrait se fonder sur les principales notions et caractéristiques suivantes :

- a) *Un organe représentatif des États Parties*, comme indiqué ci-dessous :
 - i) Composition : représentants des États Parties, au niveau des ambassadeurs, et de préférence possédant une expertise pertinente ; réunions organisées sur une base trimestrielle, ou selon que de besoin ;
 - ii) Observateurs : représentants des États non parties, de la Cour et des organes de certification auprès de l'Assemblée (Commissaire aux comptes, auditeur interne, Comité du budget et des finances, Mécanisme de contrôle indépendant) ;
 - iii) Expertise : disponibilité d'experts indépendants qualifiés et d'experts mis à disposition par les États Parties s'ils le souhaitent, de préférence à titre gracieux ;
 - iv) Mandat : pour le compte de l'Assemblée, surveiller et superviser les processus relatifs à l'exercice des droits et des responsabilités liés à la propriété, notamment :
 - Coûts à long terme, fonctionnalité et valeur des locaux (coût total de propriété), et, en particulier,
 - o Affiner et vérifier les hypothèses et les estimations relatives aux besoins et coûts futurs,
 - o Préparer des plans à moyen terme pour la maintenance et le renouvellement des biens d'équipement, ainsi que toute proposition additionnelle pour les besoins en financement, notamment les prêts, à soumettre à l'Assemblée en vue de leur adoption,
 - Identifier les questions liées à la propriété des États Parties et adopter des solutions stratégiques,

- Soumettre à l'Assemblée des propositions de solution portant sur des questions susceptibles d'avoir des incidences financières ou stratégiques, et se situant en dehors de son champ d'intervention,

- Préparer les futures décisions de l'Assemblée visant à affiner, adapter et mettre en œuvre le cadre de gouvernance,

- Pouvoir : contrôle efficace des processus, à savoir prise de décisions stratégiques en ce qui concerne l'établissement, la mise en œuvre et l'exécution du programme et de son budget, notamment sur les besoins des utilisateurs, avec un accès en temps utile à des informations détaillées et en nombre suffisant,

- Rôle des autres organes de certification : tant le Comité du budget et des finances que l'auditeur externe, dans le cadre de leurs mandats respectifs, formuleraient des conseils et des recommandations à la structure de gouvernance ;

v) Pratique : mettre à profit la pratique et les enseignements tirés par la Comité de contrôle, dont l'expérience a été reconnue par le Commissaire aux comptes et le Comité du budget et des finances comme étant un facteur positif dans l'achèvement du projet des locaux permanents¹⁰ ;

b) *Entreprise générale :*

Recourir à ses services sous l'autorité de l'organe de gouvernance, en consultation avec la Cour. Le champ d'application du contrat doit être adapté, au cours des dix années suivantes, à la montée en puissance des ressources internes, sur la base de la capacité de gestion de l'Unité de gestion des installations de la Cour et, une fois le poste pourvu, de la direction stratégique définie par le Bureau du directeur de projet ;

c) *Bureau du directeur de projet :*

i) À recruter par l'organe de gouvernance, et devant demeurer sous son entière autorité, à l'occasion du renouvellement de biens d'équipements de grande envergure, uniquement. D'après le *Calendrier de remplacement du matériel*¹¹ et sous réserve d'un examen de ce calendrier, au cours des dix premières années, la création d'un Bureau du projet s'avérerait nécessaire rentable pour les États Parties afin de contrôler les coûts du renouvellement des principaux biens d'équipements qui devraient intervenir à quatre ou cinq reprises sur cinquante ans seulement (2036, 2041, 2051 et 2056). À cet effet, il conviendrait de recruter un directeur de projet (ci-après « le directeur ») suffisamment tôt au regard des projets escomptés de renouvellement des biens d'équipements, tout en tirant parti des préparatifs entrepris par l'entreprise générale et en coopération avec la Cour, sous la supervision de l'organe représentatif des États Parties et avec l'assistance de ses experts. Sur la base de l'expérience acquise dans le cadre du projet de construction, et en tenant également compte de l'échelle plus réduite du projet de renouvellement des biens d'équipement (bien qu'il soit de grande importance), il y a lieu de penser qu'un directeur pourrait être recruté, et son Bureau créé, deux ans avant chacun des quatre principaux projets de renouvellement des biens d'équipement. Le Bureau devrait alors être financé pour une durée maximale de cinq ans, à hauteur d'un coût moyen qui ne dépasserait pas 250 000 euros par an, en tenant compte des synergies avec l'entreprise générale et la Cour,

ii) Fonctions de gestion dans le cadre de l'activité faisant l'objet du mandat, avec l'obligation de fournir en temps opportun à l'organe de gouvernance toutes les informations, afin de permettre, en bonne et due forme, la prise de décisions et l'autorisation des dépenses,

¹⁰ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, en date du 4 août 2015, par. 117 ; ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, en date du 22 octobre 2015, par. 173.

¹¹CBF/24/20, *Rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle*, daté du 15 avril 2015, appendice I.

d) *Relation avec la Cour :*

La gestion des installations ne relevant pas du cadre de la maintenance à long terme et du renouvellement des biens d'équipement, à savoir les coûts d'exploitation et d'entretien à court terme, relève du mandat de la Cour, notamment la mise en œuvre du contrat avec l'entreprise générale. D'autres aspects relatifs aux intérêts liés à la propriété des États Parties peuvent également être pris en compte par la structure de gouvernance, selon que de besoin.

B. Financement

9. La recommandation du Commissaire aux comptes visant à « initier, dès l'exercice suivant la livraison des locaux permanents, la constitution de provisions en vue de renouveler son capital immobilier »¹² devrait être adoptée et mise en œuvre, en tenant compte également d'un certain nombre de circonstances atténuantes, notamment :

a) Impact à long terme de la dépréciation des actifs ;

b) Viabilité d'un financement initial à une époque où l'organisation et les activités de la Cour, ainsi que les frais de fonctionnement accrus en raison de la taille du bâtiment¹³, débouchent sur une augmentation significative des ressources inscrites au budget, alors que la majorité des États Parties commenceront à payer le coût des investissements et les intérêts du prêt ;

c) Toute solution disponible, qu'elle soit d'ordre financier (nature et montant des réserves, excédent compris) ou qu'il s'agisse des sources de financement, est concernée ;

10. La recommandation du Comité du budget et des finances prévoit également de « constituer une réserve en temps opportun à l'approche des fortes variations des coûts » et, tout en reconnaissant que « [c]ette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [...], il convient de l'aborder avant peu »¹⁴.

11. **Les objectifs de financement**, selon l'avis du Comité du budget et des finances¹⁵, peuvent, à ce stade, être élaborés, mais, en raison de la nécessité de procéder à un examen des coûts plus détaillé, devront être révisés au cours de la période 2017-2018.

12. À ce stade et aux fins de l'élaboration d'objectifs de financement, le Comité ne peut examiner que l'incidence des coûts de renouvellement des biens d'équipement sur la base d'éléments provisoires indiqués par le groupe de travail. Dans cette optique, les objectifs de financement sont élaborés à titre provisoire de façon extrêmement prudente, dans la mesure où ces objectifs devront faire l'objet d'un réexamen à l'occasion d'une importante analyse des coûts [voir ci-dessous, « Coûts »].

13. De tels objectifs comprendraient les solutions de remplacement suivantes pour les 50 prochaines années :

a) **Financement intégral de 300 millions d'euros environ**, sur la base de l'estimation du groupe de travail, en mettant en recouvrement des contributions forfaitaires de 4,3 millions d'euros par an, à compter de 2017, et gérées par la Cour par l'entremise d'un fonds.

Il s'agit du scénario proposé par le groupe de travail, et il a l'avantage de garantir avec certitude le financement des besoins à venir. Toutefois, la préservation de la valeur de l'actif est considérée à un niveau standard et avec un mécanisme de financement sans précédent au sein d'autres organisations internationales, et il est probable que les États Parties n'appuieront pas ce scénario ;

¹²ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 102-111 et, en particulier, par. 111 et *Recommandation 3*.

¹³ICC-ASP/14/10, *Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale*, par. 390.

¹⁴ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁵Ibid.

b) **Financement partiel des coûts à long terme**, limité aux imprévus (estimés, dans le pire des cas, à 5,0 millions d'euros sur les 10 premières années) et aux coûts de remplacement, dans une mesure faible ou moyenne, des biens d'équipement (40 millions d'euros sur 50 ans), **grâce à un mélange de ressources inscrites au budget et de ressources extrabudgétaires** (excédent budgétaire et contributions des nouveaux États Parties), qui demeureraient placées sous le contrôle d'une structure de gouvernance de l'Assemblée.

À compter de 2017, les États Parties seraient uniquement invités à verser une contribution sur un fonds renouvelable, au titre des imprévus, pour un montant de 0,5 million d'euros, qui passerait à 0,4 million d'euros au bout de 10 ans. À ce stade (2016), il serait nécessaire de verser une contribution supplémentaire de 1,0 million d'euros pour financer à long terme les coûts d'investissement faibles et moyens. Le scénario a le mérite de maintenir à un niveau faible les coûts de propriété des locaux pendant au moins les vingt premières années, et de permettre à l'Assemblée de conserver le plein contrôle de l'administration de ces fonds. Toutefois, le financement des quatre principales variations de coût, qui requiert le montant le plus important de ressources, demeurerait incertain et exigerait également des discussions supplémentaires sur l'investissement à long terme des contributions mises en recouvrement ;

c) **Financement partiel des coûts à long terme, limité à l'utilisation de l'excédent budgétaire et des contributions des nouveaux États Parties, uniquement avec des avances de fonds prélevés dans les réserves de la Cour afin de combler les déficits de financement.**

Cette option aurait un impact moindre sur les États Parties (dans la mesure où il ne serait pas fait appel à des contributions mises en recouvrement, l'excédent budgétaire seul étant utilisé aux fins de l'ouverture de crédits). Toutefois, il serait toujours nécessaire de gérer les excédents budgétaires accumulés, et la nécessité d'augmenter le niveau de l'excédent pourrait s'avérer incompatible avec l'intérêt qu'a l'Assemblée de recevoir des projets de budget annuels plus précis.

14. Les trois objectifs de financement indiqués ou les trois solutions de remplacement partent du postulat que les coûts de remplacement des biens d'équipement seront financés uniquement grâce à des contributions mises en recouvrement (1. « Financement intégral », etc.), à un mélange de contributions mises en recouvrement et de ressources non inscrites au budget (2. « Financement partiel », etc.) ou uniquement à des ressources ne figurant pas au budget même si elles se limitent aux variations de coût de faible à moyenne intensité (3. « Financement partiel... avec un mélange de ... »).

15. **Les ressources ne figurant pas au budget** (à savoir sans recourir au recouvrement de contributions supplémentaires auprès des États Parties) seraient disponibles comme suit :

a) *Excédent*

Tout excédent dégagé en 2014 et 2015 pourrait être utilisé pour répondre aux besoins de financement du projet des locaux permanents, à la suite des décisions prises par l'Assemblée en 2013 et 2014. En revanche, tout excédent dégagé à partir de l'exercice financier 2016 pourrait être utilisé pour financer les coûts relatifs au remplacement des biens d'équipement (dans le fonds renouvelable, jusqu'à ce que le plafond de ce dernier soit atteint, dans le fonds d'affectation spéciale, conformément au scénario 2) présenté ci-dessus). Bien que la disponibilité d'un excédent ne puisse être anticipée avec certitude (puisque'il dépend des performances budgétaires, des engagements non liquidés et du niveau des arriérés), l'excédent dégagé sur la période 2009-2013 s'élève en moyenne à 1,7 million d'euros (en tenant compte du résultat négatif obtenu en 2013). Sur la base de ces résultats, il est possible d'avancer avec prudence qu'un excédent d'un million d'euros par an pourrait être dégagé afin de financer les coûts liés au remplacement des équipements ;

b) *Excédent provenant des paiements forfaitaires*

Onze États Parties ont versé des contributions excédentaires à hauteur de 1,84 million d'euros dans le cadre du projet des locaux permanents. Lors du calcul final, le 30 juin 2016, cette somme provisoire deviendra définitive, et les États qui auraient versé une contribution trop importante sont en droit d'obtenir le

remboursement de leur part de l'excédent lié au projet. Le Comité propose que cet excédent soit plutôt conservé (pour approvisionner le fonds d'affectation spéciale, si ce fonds est créé) et soit utilisé à compenser les futures contributions des États Parties susmentionnés visant à financer des coûts de remplacement des biens d'équipement à long terme, à l'instar du mécanisme utilisé pour tout excédent découlant du budget annuel ;

c) *Contributions des nouveaux États Parties*

Bien qu'il ne soit pas possible de prévoir le montant des financements découlant de futures adhésions d'États au Statut de Rome, cette perspective pourrait, il est à espérer, devenir à long terme réalité, et permettrait de garantir que tous les États Parties contribuent à égalité à la propriété des locaux.

16. **Les ressources inscrites au budget** sont comprises dans les objectifs/scénarios 1 et 2, dans la mesure où les autres sources de financement, qui ne figurent pas au budget (c'est-à-dire excédent et contributions des nouveaux États Parties), ne présenteraient pas un degré suffisant de sécurité. Les trois scénarios envisagent le recours aux ressources inscrites au budget comme suit.

17. Scénario 1 : comme détaillé dans les conclusions du groupe de travail, il s'agit de proposer un financement intégral et une sécurité financière tout au long de la période de 50 ans, et, pour cette raison, il convient de verser une contribution forfaitaire de 4,3 millions d'euros par an.

18. Scénario 2 : il ne vise à financer que les variations de coût de faible à moyenne intensité au cours de la période concernée, tout en reportant l'examen plus approfondi d'un mécanisme de financement intégral, au terme d'un examen minutieux des coûts. Si ce scénario est retenu, le versement des contributions suivantes s'avérerait nécessaire¹⁶ :

1. Contribution forfaitaire annuelle : 500 000 euros

19. Une contribution déterminée de 500 000 euros serait constituée pour approvisionner en priorité le fonds renouvelable, à compter de 2017, afin de garantir que le montant maximum de 5 millions d'euros soit atteint au cours des dix premières années, indépendamment de la disponibilité des autres sources de financement, à savoir l'excédent budgétaire qui pourrait être dégagé au cours des exercices 2016-2017 (en partant du postulat que l'excédent budgétaire dégagé en 2014-2015 sera absorbé par les besoins de financement du projet des locaux permanents). Même en retenant les estimations les plus prudentes, selon lesquelles il ne sera possible de disposer que d'un million d'euros au maximum pour chacun des exercices 2016-2017 et qu'un montant de 2 millions d'euros sera utilisé pour procéder à des réparations de caractère urgent au cours des dix premières années, le fonds resterait en situation d'équilibre au terme de dix ans, c'est-à-dire en 2026.

20. En revanche, si le fonds renouvelable est pleinement approvisionné plus tôt (excédent budgétaire supérieur à un million d'euros par an), la contribution annuelle de 500 000 euros sera utilisée pour financer le fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents. En tout état de cause, il est probable qu'après 2026, le fonds renouvelable sera de moins en moins sollicité, dans la mesure où les plans de remplacement des biens d'équipement à moyen terme (3 à 5 ans) permettraient d'assurer une budgétisation plus précise qui serait financée par l'intermédiaire du fonds d'affectation spéciale. Cela devrait permettre de s'appuyer en toute sécurité sur la contribution forfaitaire annuelle pour réapprovisionner le fonds d'affectation spéciale.

¹⁶Selon un tel scénario, le programme d'appel de fonds auprès des États Parties se présenterait comme suit : a) à compter de 2017 : 500 000 euros par an afin d'approvisionner le fonds renouvelable et, une fois le plafond atteint (5 millions d'euros), le fonds d'affectation spéciale ; b) à compter de 2021 : 1 million d'euros supplémentaires par an pour approvisionner le fonds d'affectation spéciale, et c) 259,3 millions d'euros supplémentaires pour financer les quatre principaux pics de coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056, suite à l'examen des coûts. Il conviendra de mettre en place un mécanisme de financement qui tienne compte des options comme les paiements forfaitaires, les prêts et/ou les contributions forfaitaires annuelles.

2. Contributions destinées aux plans à moyen terme visant à faire face aux variations des coûts de faible à moyenne intensité : 1 million d'euros

21. Dans la mesure où l'Assemblée sera invitée à approuver des plans à moyen terme (coûts de remplacement des biens d'équipement prévus sur une durée de 3 à 5 ans) à compter de 2026 (année 11), il conviendrait d'inclure dans la préparation de tels plans une contribution pluriannuelle afin d'assurer leur financement. Les plans à moyen terme pour la période 2026 à 2064, à l'exception des quatre variations de plus forte amplitude qu'escompte le Groupe de travail sur le coût total de propriété, pourraient être financés en toute sécurité grâce à une contribution forfaitaire d'un million d'euros. Ce montant s'ajouterait aux 500 000 euros qui seraient disponibles lorsque le fonds renouvelable atteint son plafond, déduction faite des 20 % qui peuvent s'avérer nécessaires pour réapprovisionner ce fonds, en fonction du recours effectif au fonds (soit, en 10 ans, 5 millions d'euros, moins un million d'euros, ou 400 000 euros par an). Au total, 1,4 million d'euros serait donc accumulé chaque année dans le fonds d'affectation spéciale, à compter de 2021, afin de couvrir les variations des coûts de faible à moyenne intensité (1 à 12 millions d'euros) au cours de la période allant de 2026 à 2064, et en conservant, à compter de 2026, une réserve d'un montant de 5 millions d'euros (contributions de 2012 à 2026). Par conséquent, les montants suivants seraient disponibles pour financer de tels coûts, qui se présenteront aux périodes indiquées ci-dessous (selon les estimations du Groupe de travail sur le coût total de propriété) :

2021-2025	(5 ans) = 5 millions d'euros	(réserve dans le fonds d'affectation spéciale)
2026-2035	(10 ans) = 14 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 8 millions d'euros environ)
2036-2040	(5 ans) = 7 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 6,5 millions d'euros environ)
2041-2050	(10 ans) = 14 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 10 millions d'euros environ)
2051-2064	(14 ans) = 15,4 millions d'euros	(pour des variations de coûts de 16 millions d'euros environ).

22. En conséquence, avec une contribution forfaitaire d'un million d'euros mise en recouvrement au cours de la période 2021-2064, les variations de coûts de faible à moyenne intensité seraient couvertes, et il resterait une réserve de 16 millions d'euros environ pour financer en partie les fortes variations de coûts.

3. Contributions destinées à financer les quatre principales variations de coûts

23. Les variations de coûts les plus importantes qu'escompte le Groupe de travail sur le coût total de propriété devraient se concrétiser en 2036 (50,1 millions d'euros), en 2041 (72 millions d'euros), en 2051 (41,8 millions d'euros) et en 2056 (95,4 millions d'euros). Ledit Groupe de travail estime que le total de ces seules variations dépassera 248 millions d'euros. Compte tenu de l'importance de ce montant, il est probable qu'adopter une approche par « scénario » pour assurer une sécurité financière, avant de procéder à l'examen des coûts exigé au cours de la période 2017-2018, relèverait de la pure spéculation. Il est plutôt proposé d'aborder cette question une fois effectuée la révision des estimations des coûts, ce qui permettrait de prévoir suffisamment tôt les premières fortes variations des coûts et, en tout état de cause, dix ans avant au plus tard qu'elles ne surviennent, soit en 2026. Pendant ce temps, le scénario de financement des variations de coûts de faible à moyenne intensité apportera une certaine sécurité (16 millions d'euros), en ce qui concerne les ressources nécessaires.

24. Scénario 3 : Aucune utilisation des ressources inscrites au budget ne serait faite. Ce scénario part du principe que les États Parties n'accepteraient pas de créer un fonds à part entière, comme le prévoit le premier scénario proposé par le groupe de travail, ni des fonds plus limités, comme le prévoit le deuxième scénario (fonds renouvelable et fonds d'affectation spéciale). Les coûts futurs de remplacement des équipements ne pourraient, au

stade actuel, être financés que par des ressources non inscrites au budget, c'est-à-dire par un excédent budgétaire et par les contributions des nouveaux États Parties.

25. **Gestion des ressources.** Le Comité est conscient que, quels que soient le scénario ou les objectifs de financement, ou des contributions mises en recouvrement ou/et des contributions ne figurant pas au budget, les ressources devront être gérées dans le cadre des réserves de la Cour, sous forme de fonds pluriannuels. Toutefois, les scénarios répondent à cette problématique selon des perspectives différentes. Alors que le scénario 1 laisserait à la Cour la responsabilité de gérer les fonds, sans octroyer un rôle à un organe ad hoc de l'Assemblée, les scénarios 2 et 3 placeraient, en tout état de cause, le processus de décision sous le pouvoir de contrôle d'un Comité des États Parties chargé des locaux.

26. **Mécanisme de financement.** Le Comité recommande à l'Assemblée de prendre, à sa quatorzième session, une décision sur la création d'un cadre de gouvernance fort, en ce qui concerne le coût total de propriété, indispensable pour garantir qu'il est procédé à une révision adéquate des coûts à long terme, et que les travaux préparatoires en vue de l'organisation et du financement de tels coûts demeurent sous le contrôle des États Parties.

27. Par ailleurs, le Comité fait sienne la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que « cette question ne revêt pas un caractère d'urgence, [mais qu'] il convient de l'aborder avant peu¹⁷ ».

28. À partir de là, le Comité recommande qu'il soit décidé qu'avoir recours aux ressources ne figurant pas au budget (excédents à venir et contributions des nouveaux États Parties) est possible, tandis que la décision d'utiliser les ressources inscrites au budget (contributions mises en recouvrement), dans un contexte de durabilité pour les États Parties et à la lumière des résultats d'un examen des coûts, est reportée à un nouvel examen du Comité en 2016, et du le Comité chargé des locaux en 2017-2018.

C. Coûts

29. Selon l'avis du Comité du budget et des finances, les coûts prévus à l'avenir devront faire l'objet d'un examen plus approfondi¹⁸, notamment à la lumière des normes et des pratiques d'autres organisations internationales (secteur public international). Toutefois, étant donné que les coûts de remplacement des biens d'équipement ne seront pas pris en compte au cours des dix premières années, le Comité est convaincu que l'examen des coûts pourrait être mené sans risque au cours de la période allant de 2017 à 2023, dans le cadre des préparatifs en vue de l'adoption du premier plan de remplacement des biens d'équipement à moyen terme. Le Comité suggère que cet examen des coûts soit mené en temps opportun, au cours de la période 2017-2019.

30. S'agissant de la recommandation du Comité du budget et des finances suggérant que les scénarios soient élaborés en illustrant le montant et l'échéancier de tels coûts¹⁹, le Comité est conscient de l'exercice qu'a entrepris le groupe de travail pour définir les coûts au cours de la période 2013-2014, sur la base d'hypothèses qui comprenaient la préservation totale de la valeur de l'actif jusqu'au terme de son cycle de vie, et des normes de qualité du marché néerlandais (« grille de cotation »).

31. Tout en notant qu'une définition précise du montant et de l'échéancier des coûts de remplacement des équipements qui seront encourus au cours des 50 prochaines années exige un examen approfondi des besoins pour tous les éléments du bâtiment, sur la base de leur durée de vie prévue et des conditions d'entretien, le Comité peut, à ce stade, définir les critères nécessaires, au cours de la période 2017-2019 indiquée, pour mener à bien de tels scénarios de façon fiable et conforme à leur faisabilité politique.

32. Le Comité estime que, pour procéder à un examen rigoureux des coûts, un tel exercice devrait être mené comme suit :

a) Appliquer les pratiques du secteur public international. La pratique du secteur privé devrait notamment être écartée,

¹⁷ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 172.

¹⁸Ibid.

¹⁹Ibid.

b) Examiner l'expérience développée au siège des principales organisations internationales, notamment à Genève et à Vienne où, du fait de la proximité de La Haye et de l'extension de son siège, des contributions significatives peuvent être facilement apportées,

c) Suivre rigoureusement l'expérience acquise au sein du secteur public international, en ce qui concerne la durée de vie des actifs et le niveau de maintenance (grille de cotation).

D. Programme de travail

33. Un **programme de travail** visant à mener un examen nécessaire des coûts et une analyse du mécanisme de financement devrait inclure les étapes fondamentales suivantes :

2017

- Mener un examen du montant et de l'échéancier du remplacement des biens d'équipement à long terme, ainsi que des modèles de financement. Un tel examen devrait inclure la situation, à cet égard, des principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et des États hôtes de telles organisations internationales. Les enseignements tirés à Vienne et à Genève figurent en appendice du présent rapport et peuvent faire l'objet de plus amples discussions avec les responsables en la matière. Il est possible d'organiser des séminaires et des réunions ad hoc.

2018

- Réviser les estimations des coûts à la lumière des conclusions de l'examen, afin de garantir une conformité de la durée de vie escomptée pour chaque élément du bâtiment et un niveau de maintenance conforme à la pratique internationale,

- Élaborer un modèle de financement qui garantirait la sécurité du financement des quatre principales variations des coûts en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel modèle devrait :

o Tenir compte d'un mélange des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires annuelles,

o Veiller à ce que les contributions soient calculées et mises en recouvrement bien avant qu'il faille procéder au remplacement des biens d'équipement, en tenant compte également de toute incertitude en ce qui concerne les ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière, et

o Garantir, dans l'ensemble, la durabilité pour les États Parties sur le long terme.

2019

- Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

34. Une **feuille de route** plus détaillée figure en annexe du présent rapport et devrait faire l'objet d'un examen annuel à l'initiative de la structure de gouvernance.

E. Gouvernance

35. Le rôle que doivent tenir les États Parties en tant que propriétaire des locaux, les enseignements tirés et l'ampleur apparemment significative des économies opérationnelles et fonctionnelles sur le long terme montrent que l'Assemblée, à ce stade, devrait prendre des décisions politiques en faveur d'une gouvernance et d'un environnement financier, de caractère sûr et durable, qui permettront d'assurer que les locaux, sur la longue durée,

seront gages de résultats et préserveront la valeur des investissements, tout en suscitant le soutien permanent de toutes les parties prenantes.

36. Le Commissaire aux comptes a recommandé d'organiser la transition de l'actuel Comité de contrôle vers un futur organe représentatif des États Parties, dans un cadre clair visant à éviter toute ambiguïté entre la gouvernance et la gestion de la CPI²⁰. La nouvelle structure de gouvernance recommandée par le Comité tient compte des enseignements tirés et des suggestions reçues, ainsi que de la nécessité pour les États Parties d'agir en tant que décideurs politiques, au niveau adéquat, tout en tirant profit de l'expertise technique requise et des conseils des mécanismes de contrôle existants. Le Comité du budget et des finances a également reconnu que l'expérience du Comité de contrôle porte témoignage des avantages qui dérivent des orientations stratégiques émanant de l'Assemblée, ainsi que de la nécessité de disposer en temps opportun des informations nécessaires²¹.

F. Certifications

37. Le coût total de propriété a des incidences financières importantes pour les États Parties, et doit demeurer une préoccupation constante tout au long du cycle de vie des locaux. Par conséquent, le Comité est convaincu que la mise en œuvre de toute décision prise par l'Assemblée, lors de sa quatorzième session, doit demeurer dans le champ d'intervention pour avis du Comité du budget et des finances et du Commissaire aux comptes. Sous la supervision du Comité chargé des locaux, et grâce aux recommandations des deux mécanismes de certification, l'Assemblée sera en mesure, le cas échéant, à l'avenir, d'adapter le processus de mise en œuvre, selon que de besoin. Le Comité inclura dans ses prochains rapports au Comité du budget et des finances toute nouvelle information pertinente.

²⁰ICC-ASP/14/12, *Rapport d'audit sur l'information financière et la gestion du Projet des locaux permanents (exercice 2014)*, daté du 4 août 2015, par. 117-121, *Recommandation 5*. Il est fait référence à des solutions alternatives, soit en conférant la responsabilité au Comité du budget et des finances (comme c'est le cas pour le Comité d'audit qui a été renouvelé), soit en créant un comité indépendant.

²¹ICC-ASP/14/15, *Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session*, daté du 22 octobre 2015, par. 173.

Annexe III

Feuille de route

2016

Rapport financier

Sur la base de l'audit du projet et du nouveau calcul des contributions (juin-juillet), le Comité de contrôle soumet son rapport financier final pour examen par le Comité du budget et des finances (septembre) et, enfin, à l'Assemblée des États Parties lors de sa quinzième session.

Gouvernance

Le Comité de contrôle est dissous à la quinzième session de l'Assemblée, et toutes les fonctions sont assurées par le Comité chargé des locaux.

2017

Coût et financement

Il est procédé à un examen du modèle et des coûts relatifs au renouvellement des équipements. Cet examen doit être mené en incluant les principales organisations internationales, notamment les sièges de l'Organisation des Nations Unies à Genève et à Vienne, et les États hôtes desdites organisations internationales.

Contributions

Les États Parties commencent à verser des contributions pour un montant de 500 000 euros par an afin d'approvisionner un fonds renouvelable et, lorsque le plafond est atteint (5 millions d'euros), un fonds d'affectation spéciale.

2018

Coût

L'estimation des coûts fait l'objet d'une révision sur la base des conclusions de l'examen, afin de veiller à ce que le niveau de maintenance soit conforme à la pratique internationale.

Financement

Un mécanisme de financement est élaboré qui vise à assurer la sécurité du financement des coûts lors des quatre principales variations en 2036, 2041, 2051 et 2056. Un tel mécanisme doit :

Tenir compte d'un mélange des paiements forfaitaires, des prêts et/ou des contributions forfaitaires.

Veiller à ce que le montant des contributions calculées de manière anticipée puisse être réduit dans les années suivantes, en fonction de la disponibilité de ressources ne figurant pas dans le budget (excédent et contributions de nouveaux États Parties), tout en préservant l'équité du système, afin que tous les États Parties soient traités de la même manière.

2019*Financement*

Décisions par l'Assemblée visant à rendre opérationnel le mécanisme de financement (calendrier d'encaissement des contributions mises en recouvrement par rapport aux coûts révisés et/ou approbation des prêts).

2021*Contributions*

Les contributions supplémentaires pour un montant d'un million d'euros par an commencent à être mises en recouvrement auprès des États Parties, afin de financer le fonds d'affectation spéciale. En tenant compte de la contribution annuelle au fonds renouvelable, les contributions mises en recouvrement s'élèvent chaque année à 1,4 million d'euros.

2023

Préparation du premier plan à moyen terme pour la période 2026-2030.

2026

Le fonds renouvelable atteint le montant visé de 5 millions d'euros.

Début du premier plan à moyen terme.

Préparation du deuxième plan à moyen terme pour la période 2031-2035.

Préparation du troisième plan à moyen terme pour la période 2036-2040.

Dépréciation des actifs à hauteur de 90 %, en vue des contributions des nouveaux États Parties.

2034

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2036.

2037

Préparation du quatrième plan à moyen terme pour la période 2041-2045.

2039

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2041.

2049

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2051.

2054

Recrutement du directeur de projet, dans la perspective du grand projet de 2056.

Annexe IV

Contributions des nouveaux États Parties

1. À la différence d'autres organisations internationales, le financement des locaux de la Cour est assuré – et leur valeur sera préservée à l'avenir – par les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties. Conformément au principe d'égalité souveraine des États, étant donné qu'en adhérant au Statut de Rome, les États Parties bénéficient des locaux, ces mêmes États Parties sont tenus de participer de manière égale aux obligations financières qui découlent de cet actif. Si les nouveaux États Parties ne participaient pas aux coûts des locaux permanents, ils bénéficieraient de façon inéquitable des contributions des États qui ont adhéré avant eux au Statut de Rome.

2. De même, les États Parties actuels ont soit versé des contributions anticipées pour financer les coûts d'investissement (paiements forfaitaires) soit verseront leurs contributions sur le long terme, sur une période de trente ans, en remboursant le prêt contracté auprès de l'État hôte. Si de nouveaux États devaient adhérer au Statut de Rome au cours de la même période, ils bénéficieraient d'un actif auquel ils ne contribuent pas, alors que les autres États continueraient de le payer.

3. Les contributions des nouveaux États Parties à qui il serait demandé de payer pour les coûts du projet des locaux permanents ne seraient pas mises en recouvrement de façon rétroactive, au regard des coûts en question. Étant donné que ce projet représente un actif dont le cycle de vie prévu est d'une durée importante, un mécanisme de partage des coûts serait également équitable pour tous les États qui souhaiteraient rejoindre la Cour pendant la durée de vie de cet actif.

4. Le fait de contribuer à la valeur des actifs ne saurait être un facteur décourageant pour les États qui souhaitent adhérer au Statut de Rome, étant donné que cela entraînerait une hausse de leurs obligations financières. Au stade actuel de l'universalité de la Cour, le choix de participer au système du Statut de Rome ne semble guère dépendre de considérations financières. Les avantages dont bénéficient les États Parties devraient plutôt être appréciés au regard du débat politique et du consensus que la Cour peut attirer pour accomplir sa mission.

5. Un mécanisme équitable, viable, simple, fonctionnel et transparent, afin de partager les coûts du projet des locaux permanents entre les États Parties actuels et les futurs États Parties est établi ci-après, sur la base des éléments suivants :

a) Les nouveaux États Parties doivent contribuer au coût total du projet des locaux permanents calculé comme suit :

i) La totalité des coûts du projet¹ (en ce compris les coûts agrégés de construction, de transition et d'organisation)², sur toute la période du projet 2008-2016,

ii) La durée de vie des actifs = 100 ans³,

iii) La valeur des actifs = 100 % au cours des 10 premières années (2016-2025)⁴, et 90 % par la suite⁵,

¹Actuellement estimés à 213 617 600 euros, notamment 206 000 000 euros pour le budget du projet unifié et 7 617 600 euros pour les coûts d'organisation prévus au budget. Voir ICC-ASP/14/33/Rev.1, annexe IV.

²Dépenses du Bureau du directeur de projet (GP VII-1) et du Bureau du projet pour les locaux permanents tout au long du projet, 2008-2016.

³Cette période se fonde sur l'expérience de la Fondation des Immeubles pour les Organisations Internationales (FIPOI), fondation suisse qui gère plusieurs milliards d'actifs pour les frais de représentation d'organisations internationales.

⁴Si l'on part du principe qu'il n'y aura pas de maintenance à long terme ni de remplacement des biens d'équipement au cours de cette période.

⁵Ce pourcentage est arbitraire, si l'on tient compte du fait qu'il n'est pas possible à ce stade d'anticiper les choix qui seront faits sur une longue période.

b) Le versement des contributions des nouveaux États Parties devrait être traité de la façon suivante :

- i) Sur la base du barème des quotes-parts applicable au moment de l'adhésion d'un nouvel État Partie,
- ii) Sans avoir à recalculer les contributions mises en recouvrement pour d'autres États Parties,
- iii) Porté au crédit d'un fonds d'affectation spéciale pour couvrir les coûts à long terme des locaux permanents,
- iv) Effectué en un à dix versements annuels, à partir de la date d'entrée en vigueur du Statut de Rome⁶.

⁶Article 126-2 du Statut de Rome.

Annexe V

Membres du Comité de contrôle¹

États d'Afrique

1. [Minimum requis]

États d'Asie et du Pacifique

2. Japon
3. République de Corée

États d'Europe orientale

4. [Minimum requis]

États d'Amérique latine et des Caraïbes

5. Chili
6. [À pourvoir]

États d'Europe occidentale et autres États

7. France
8. Allemagne
9. [À pourvoir]
10. [À pourvoir]

¹Au 24 novembre 2015.

Annexes

Annexe I

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

Président : M. Juan Enrique Loyer Greene (Chili)

1. À sa première séance plénière, le 18 novembre 2015, l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale a nommé pour sa quatorzième session, conformément à la règle 25 de son Règlement intérieur, une commission de vérification des pouvoirs composée des États Parties indiqués ci-après : Bosnie-Herzégovine, Chili, Côte d'Ivoire, Danemark, Estonie, Liechtenstein, Mali, Samoa, et Venezuela (République bolivarienne du).

2. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu deux réunions, les 18 et 26 novembre 2015.

3. À sa réunion tenue le 26 novembre 2015, la Commission de vérification des pouvoirs était saisie d'un mémorandum du Secrétariat, daté du 26 novembre 2015, concernant les pouvoirs des représentants des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties. Le Président de la Commission a procédé à une mise à jour des informations figurant dans ledit mémorandum.

4. Comme indiqué dans le premier paragraphe dudit mémorandum et la déclaration s'y rapportant, les pouvoirs officiels des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiqués, sous la forme prescrite par la règle 24 du Règlement intérieur de l'Assemblée des États Parties, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par les 66 États Parties indiqués ci-après :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guatemala, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Namibie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique du Congo, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname et Venezuela (République bolivarienne du).

5. Comme indiqué au paragraphe 2 du mémorandum, des informations concernant la désignation des représentants des États Parties à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties avaient été communiquées au Secrétariat, au moment où la Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie, par câble ou télécopie émanant du chef d'État ou de gouvernement ou du ministre des Affaires étrangères, par les 22 États Parties indiqués ci-après :

Bangladesh, Botswana, Burkina Faso, Colombie, Croatie, Équateur, État de Palestine, ex-République yougoslave de Macédoine, Gabon, Gambie, Géorgie, Liberia, Mongolie, Nigéria, Panama, Paraguay, Philippines, République unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Tunisie et Uruguay.

6. Le Président a recommandé à cet égard que le Comité accepte les pouvoirs des représentants de l'ensemble des États Parties mentionnés dans le mémorandum du Secrétariat, étant entendu que les pouvoirs officiels des représentants des États Parties dont il est question au paragraphe 5 du présent rapport seront communiqués au Secrétariat dès que possible.

7. Sur proposition du Président, la Commission a adopté le projet de résolution ci-après :

« *La Commission de vérification des pouvoirs,*

Ayant examiné les pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale mentionnés aux paragraphes 4 et 5 du présent rapport ;

Accepte les pouvoirs des représentants des États Parties concernés ».

8. Le projet de résolution proposé par le Président a été adopté sans être mis aux voix.

9. Le Président a ensuite proposé à la Commission de recommander à l'Assemblée des États Parties l'adoption d'un projet de résolution (voir paragraphe 11 ci-après). La proposition a été adoptée sans être mise aux voix.

10. Compte tenu de ce qui précède, le présent rapport est soumis à l'Assemblée des États Parties.

Recommandation de la Commission de vérification des pouvoirs

11. La Commission de vérification des pouvoirs recommande à l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale d'adopter le projet de résolution ci-après :

« **Pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale**

L'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Ayant examiné le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs concernant les pouvoirs des représentants à la quatorzième session de l'Assemblée et la recommandation qu'il contient,

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ».

Annexe II

Remarques de clôture du Président de l'Assemblée à sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015

1. Distingués délégués, nous venons de loin. Mais nous venons aussi dans un esprit de coopération et avec une volonté de construire un consensus fort. C'est ce que nous avons fait aujourd'hui en nous accordant notamment sur les requêtes du Kenya et de l'Afrique du Sud. Nous avons pu aboutir à un résultat qui n'était pas évident, et je suis ravi que ce résultat respecte l'indépendance et l'intégrité de la Cour et la fonction législative de l'Assemblée des États Parties.
2. La répétition est pédagogique. Si on se répète, c'est parce qu'on a des convictions, et qu'on veut les partager. Trois grands points vont guider les propos que je vais tenir :
3. La première des choses, je voudrais réitérer que je crois à la Cour pénale internationale. C'est un combat dans lequel je me suis engagé cela fait trente-cinq ans. Je voudrais vous dire que, la Coalition qui vient de prendre la parole, en 1995, j'en étais membre fondateur, elle regroupe aujourd'hui 2,500 organisations non gouvernementales du monde, et je faisais partie du Comité directeur.
4. Je voudrais pouvoir dire que la campagne internationale qui a permis d'aboutir à ce résultat a procédé de la volonté d'un certain nombre d'États, en compagnie desquels, après les tragédies qui ont secoué les consciences, dans les Balkans, au Rwanda, nous sommes venus à l'idée d'une juridiction permanente internationale.
5. La Conférence diplomatique de Rome a abouti à la création de la Cour pénale internationale. C'est l'aboutissement d'un vœu d'il y'a plus de cent ans. La Cour était espérée, attendue, voulue ; elle est devenue une réalité.
6. L'utopie d'hier est devenue une vérité d'aujourd'hui.
7. Nous avons voulu aussi que son Statut entre en vigueur. Nous avons mené la campagne, et nous avons dit que chacun devait d'abord s'investir dans son pays. Nous avons réussi au Sénégal à devenir le premier pays à ratifier le Statut de Rome. Le Président Abdou Diouf a soutenu cette entreprise.
8. Nous nous sommes également dit qu'il fallait que les valeurs et principes philosophiques, moraux et juridiques du Statut soient également universellement partagés. Ainsi, nous avons mené une campagne en Afrique. L'Afrique compte aujourd'hui 34 États Parties au Statut de Rome. C'est le groupe d'États le plus représentatif. J'ai sillonné l'Afrique, avec l'ensemble des organisations nationales et régionales de la société civile, pour atteindre cet objectif.
9. Et, lorsque le Statut de Rome est entré en vigueur, nous avons voulu que la Cour soit opérationnelle. Et, vous le savez, la première décision, qui est la décision 001, en date du 17 janvier 2006, procède d'une requête de la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme, que je dirigeais, après une enquête en République démocratique du Congo. Nous avons obtenu ce résultat.
10. Nous avons dit également que les auteurs de crimes, quel que soit l'endroit où ils sont commis, doivent être poursuivis. Et là, il ne s'agit plus de paroles. C'est en qualité de Garde des Sceaux, de Ministre de la Justice dans mon pays, que nous avons pris l'initiative d'organiser un procès historique pour le continent africain, qui s'est ouvert, le 20 juillet 2015, à Dakar, devant les Chambres africaines extraordinaires.
11. Hissène Habré, qui a été Président de son pays du 7 juin 1982 au 1^{er} décembre 1990, soit huit ans, est jugé au Sénégal, et jouit de la présomption d'innocence. Pour que le procès soit juste et équitable, comme il ne voulait pas d'avocats, nous les lui avons fournis, car il est important que tout un chacun, quel que fut le crime horrible, monstrueux, qu'il puisse avoir commis, ait droit à une représentation. Le droit à la défense est sacré. Nous sommes dans la construction législative, mais nous sommes également dans l'action judiciaire, qui doit montrer que l'impunité ne doit pas prévaloir. Et là, il s'agit d'un ancien chef d'État, et c'est l'Union africaine qui a demandé au Sénégal de le traduire devant la justice.

12. Et c'est là le deuxième point de mon intervention : la perception négative de la Cour pénale internationale en Afrique. Faut-il maintenir le statu quo ? Les critiques, vous les avez entendues : une justice sélective, une justice discriminatoire, une justice à la carte, une justice à géométrie variable, une justice de blancs contre les autres. Eh bien, en ce qui me concerne, je ne pouvais pas accepter cette situation. Et lorsque j'ai présenté ma candidature à la présidence de l'Assemblée, ayant fait ce constat, j'avais défini quatre axes d'action, et le premier d'entre eux était de réconcilier l'Afrique avec la Cour pénale internationale.

13. Il y a un malaise. Le groupe des États d'Afrique est le groupe régional le plus important, et pourtant ce groupe menace de se retirer. L'universalité, rappelons-le, consiste à regrouper et non pas à soustraire. L'universalité consiste à réunir et non pas à diviser. Nous ne pouvons pas laisser cette partie du monde quitter la Cour pénale internationale, alors que notre objectif c'est l'universalité.

14. Et nous avons dit qu'il ne faut pas croire que l'Afrique est opposée à la Cour pénale internationale. Presque tous les cas qui sont devant la Cour ont été soumis par des pays africains : Thomas Lubanga, Joseph Kony, Jean-Pierre Bemba, Laurent Gbagbo. Les deux seules situations ayant été soumises par le Conseil de sécurité concernent le Darfour et la Libye.

15. Je voudrais préciser que l'universalité est une tâche à laquelle nous devons nous consacrer. Trois éminents États, membres permanents du Conseil de sécurité, ne sont pas parties au Statut de Rome. Donc, une large partie du monde, un nombre important de victimes potentielles ne sont pas protégées par le Statut, n'ont pas accès à la justice, alors qu'elles en ont besoin. C'est pour cela que j'ai dit que nous devons œuvrer pour parvenir à cette universalité.

16. J'ai également dit qu'il faut agir en faveur de la coopération, car la Cour n'a ni police ni armée. Ce sont les États qui enquêtent, qui poursuivent et qui exécutent les décisions de la Cour. La coopération est fondamentale. Je remercie les co-facilitateurs qui s'emploient à sa mise en œuvre.

17. J'ai dit qu'il faut agir en faveur de la complémentarité, car la Cour juge les auteurs, au rang le plus élevé, des crimes les plus graves. Les systèmes judiciaires nationaux doivent être performants, car la Cour ne peut pas juger tous les crimes relevant de sa compétence. J'ai également rappelé que le succès de la Cour se traduirait par le fait qu'elle ait moins de travail. Car il faudrait que la justice soit rendue *in situ*, là où les crimes sont commis, de façon à assurer une réelle pédagogie, en présence des bourreaux et des victimes comparissant devant la barre.

18. À titre de dernier point, je voudrais rappeler que les juges de la Cour prêtent serment devant le Président de l'Assemblée des États Parties. Dans leurs pays, ils rendent la justice au nom du peuple. Ici, c'est au nom de l'humanité qu'ils le font, car ils jugent des crimes qui heurtent la conscience universelle. Je ne me départirai jamais de l'idée que leur indépendance et leur intégrité doivent être garanties. Dans mon pays, c'est à ce travail que je me consacre. C'est la fonction que j'exerce.

19. Peut-on croire ici que l'Assemblée peut écrire les décisions des juges ? Il faut leur faire confiance, s'agissant de leur capacité de défendre leur indépendance, indépendance que nous défendons également, et j'y veillerai. Car l'espoir placé dans la justice, c'est l'agencement d'un procès juste et équitable. Également d'un procès impartial, avec des témoins. Un procès sans témoins est à l'image d'une boussole qui n'indique pas les points cardinaux. Il en va de même avec un procès sans victimes. Assurer la présence de ces éléments, c'est éviter qu'il y ait une vérité partielle, partielle et partisane. La vérité recherchée est celle qui exprime l'indépendance et se fonde sur la volonté de dire le droit, un droit qui ne saurait être mis en cause dans quelque système judiciaire que ce soit.

20. Pour conclure, je dois reconnaître que nous avons beaucoup fait au cours de cette session. Je parviens à ce constat au vu des résolutions qui ont toutes été adoptées à l'unanimité, montrant ainsi les progrès accomplis. Que toutes celles, que tous ceux qui ont concouru à l'élaboration et à l'adoption de ces résolutions, qui ont investi leur temps, qui se sont engagés, trouvent ici l'expression de ma gratitude. Les documents produits sont de grande qualité technique, qu'il s'agisse de la complémentarité, de la coopération, du budget, des locaux permanents, de l'efficacité et de l'efficience de la Cour ou encore de la

résolution de portée générale. Au vu des déclarations prononcées, il apparaît clairement qu'il y a une volonté de progresser vers le seul but qui nous réunit ici, c'est-à-dire poursuivre notre combat commun, lutter contre l'impunité et obtenir justice pour les victimes.

21. C'est au nom de toutes ces valeurs que j'exhorte tous les États à coopérer avec la Cour pénale internationale, que j'exhorte les États à s'engager dans la campagne visant à assurer la ratification universelle du Statut, que j'exhorte les États à intégrer dans leur droit interne les normes inscrites dans le Statut de Rome, que j'exhorte les États à ratifier les amendements de Kampala et à souscrire à l'ensemble des règles et immunités dont la Cour a besoin pour pouvoir convenablement exercer son mandat sur le terrain, que j'exhorte les États à renforcer le Bureau du Procureur en lui fournissant les moyens dont il a besoin pour faire son travail partout à travers le monde, et ainsi priver de fondement le reproche qui veut que l'action de la Cour pénale internationale soit uniquement dirigée vers l'Afrique.

22. En ce qui me concerne, je ne crois pas à la théorie de la race, s'agissant de la justice. Je ne crois pas à une couleur de la justice. Je dis la justice. Et ce sentiment est profondément ancré chez tous les êtres humains. Et quand il n'y a pas de justice sur place, il n'y a rien de plus normal que d'aller la chercher là où elle est. Et c'est là que la Cour pénale internationale peut être un vecteur de paix : la paix par la justice. Elle doit être défendue, et nous la défendrons de toutes nos forces. Nous travaillerons également pour son universalité.

23. Je voudrais terminer mon propos en évoquant devant vous les propos que m'a confiés une victime lors de l'ouverture à Dakar, le 20 juillet 2015, du procès Hissène Habré. Je la cite : « C'est le plus beau jour de ma vie, même si j'ai attendu 25 ans. Je suis enfin dans la même salle que Hissène Habré. Je le vois les yeux dans les yeux. Je n'éprouve aucune haine. Je n'ai aucun sentiment de vengeance, parce que l'acte de vengeance n'est pas l'acte de justice. L'espoir qui m'habite ici est celui que ressentent toutes les victimes du monde. Ne privons pas les victimes de cet espoir, quelles qu'elles soient, quelle que soit leur couleur. Parce que cet espoir est une incommensurable source de vie ».

24. Je vous remercie de votre précieuse attention.

25. Je déclare close la quatorzième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Annexe III

Déclaration du Canada pour expliquer sa position après l'adoption de la résolution ICC-ASP/14/Res.4 à la 12^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015

1. Le Canada souhaite que soit consigné dans le rapport que nous nous sommes joints au consensus sur la résolution de portée générale.
2. En conformité avec les déclarations du Canada faites au cours du débat général de cette Assemblée et pendant la reprise de la treizième session de l'Assemblée en juin, ainsi qu'avec la note adressée au dépositaire du Statut de Rome, nous avons accepté le paragraphe 1 du dispositif de la résolution de portée générale, sans préjudice de la position du Canada concernant la reconnaissance d'un État palestinien et de son adhésion au Statut de Rome, et sans préjudice de décisions prises à toutes autres fins, notamment de décisions de toute autre organisation ou organe de la Cour en ce qui concerne toute question juridique qui pourrait se présenter à eux.

Annexe IV

Déclaration du Canada au nom de 34 États¹ pour expliquer leur position commune après l'adoption du rapport de la quatorzième session de l'Assemblée à sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015

1. Nous saluons les efforts, Monsieur le Président, des nombreuses délégations qui ont travaillé sans relâche pour parvenir au texte que nous avons adopté. Nous avons demandé la parole afin que soit consignée notre position.
2. Nous partageons la conception et l'interprétation de tous les États présents à Rome en 1998, à savoir que la Cour pénale internationale est un organe judiciaire indépendant, qui doit, à ce titre, être préservé de toute ingérence d'ordre politique.
3. Au cours de nos négociations, nous avons entendu l'ensemble des délégations affirmer leur respect envers le Statut de Rome.
4. Nous exhortons tous les États Parties à œuvrer ensemble, dans un esprit de coopération, pour la poursuite de notre objectif commun : mettre un terme à l'impunité et rendre justice aux victimes des crimes les plus graves touchant la communauté internationale dans son ensemble.

¹Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Moldavie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie et Suède.

Annexe V

Déclaration de la Suisse, au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse, après l'adoption du rapport de la quatorzième session de l'Assemblée¹ à sa 12^e séance plénière, le 26 novembre 2015

1. Monsieur le Président, j'ai l'honneur de prononcer la déclaration suivante, au nom de l'Autriche, du Liechtenstein et de la Suisse.
2. Nous n'avons pas fait obstacle au consensus concernant le document qui vient d'être adopté dans un esprit de compromis et pour faire preuve d'un maximum de flexibilité, mais non sans éprouver de profondes préoccupations à la fois sur la forme et sur le fond. Nous souhaiterions toutefois exprimer notre gratitude pour le travail accompli sans relâche dans le cadre de la préparation du rapport, et tenons à remercier toutes les personnes impliquées dans celui-ci.
3. Monsieur le Président, la force du système du Statut de Rome est liée à trois facteurs :
 - a) Le volontarisme : les États Parties ont ratifié le Statut de Rome parce qu'ils étaient convaincus qu'il défendait à long terme leurs intérêts et ceux de l'ensemble du monde. Nous sommes ici présents parce que nous le voulons.
 - b) L'intégration : ratifier le Statut relève d'un droit souverain de chaque État. Son ambition est d'être universelle, personne n'est laissé à l'écart.
 - c) Une détermination commune : nous sommes unis dans la lutte contre l'impunité et dans la quête de la justice pour les victimes des crimes les plus graves.
4. Monsieur le Président, la Cour, une cour de justice, est la pièce maîtresse du système. Le rôle de l'Assemblée est de fournir un contrôle et un appui de caractère stratégique à la Cour, et d'éviter qu'elle soit impliquée dans des questions qui sont du ressort du bureau du Procureur et de la Branche judiciaire. L'Assemblée a plutôt pour tâche de préserver l'intégrité du Statut et de respecter scrupuleusement la Cour et son indépendance.
5. Concernant le paragraphe 61 du rapport, nous souhaitons signaler que cette interprétation ne reflète que la signification précise du paragraphe 2 du dispositif de la résolution ICC-ASP/12/Res.7, lequel mettait en relief l'article 51, paragraphe 4, du Statut de Rome.
6. Voilà pour le fond. J'en viens maintenant à la façon de procéder :
 - a) Le propre travail de l'Assemblée doit être mû par un respect de toutes les voix, celles de tous les États, de tous les observateurs, de tous les représentants de la société civile, et, naturellement, de la Cour.
 - b) Les procédures de l'Assemblée doivent être mises en œuvre dans un esprit d'intégration et de totale transparence. Chaque délégation doit être autorisée à prendre la parole et à participer à la prise de décision sur un pied d'égalité. Les procédures, une fois déterminées par cette Assemblée, doivent être suivies ou bien amendées par cette Assemblée. Nous n'estimons pas opportun de suivre le précédent pour nommer les représentants des groupes géographiques afin de débattre de questions de fond.
7. Monsieur le Président, pour pouvoir avancer, nous devons tous conserver à l'esprit les principes directeurs et les forces du système du Statut de Rome, et agir en conformité avec eux.
8. Monsieur le Président, nous vous demandons de bien vouloir intégrer cette déclaration dans les documents officiels de cette session de l'Assemblée.

¹Partie I de ces *Documents officiels*.

Annexe VI

Déclaration du Kenya à la 12^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015

1. Monsieur le Président, le Kenya est fier d'être à nouveau présent à l'Assemblée des États Parties. C'est désormais notre quatorzième session, le Kenya ayant assisté à l'ensemble des sessions au cours des quatorze années passées. Cette Assemblée, comme celle de 2012, s'est révélée être une étape d'une importance majeure. Pendant cette Assemblée, nous avons été présents et nous sommes intervenus, lors de l'examen d'un certain nombre de questions essentielles de notre ordre du jour, la plupart reprises dans les informations diffusées, dans le cadre de la résolution de portée générale, alors que d'autres sont reprises de points supplémentaires inscrits à l'ordre du jour qui répondent aux préoccupations tant du Kenya que de l'Afrique du Sud.

2. Nombre des questions contenues dans la résolution de portée générale qui a été adoptée sont d'une importance essentielle à l'avenir pour l'Assemblée, s'agissant de l'activité de la Cour pénale internationale, et à ce titre, le Kenya a continué de prendre part tant au débat général qu'aux discussions relatives à l'examen de la résolution de portée générale.

3. Monsieur le Président, le Kenya s'est présenté devant cette Assemblée avec l'une des plus importantes délégations, au regard des autres pays. Ce n'était pas par hasard. Il s'agissait en effet pour le Kenya de montrer, par un signal fort, non seulement qu'il considérait cette Assemblée comme un lieu important pour examiner les questions multilatérales qui le concernent, mais également que les sujets abordés étaient d'une grande importance politique, sociale et juridique pour notre pays. L'incidence négative qui découle pour la paix et la stabilité du Kenya des procès en cours explique elle aussi la présence dans cette Assemblée d'une importante délégation, y compris la présence de notre ministre de la Défense. Nous espérons que personne n'interprètera notre importante présence ici autrement que comme un signe de notre engagement constant au service de l'essor d'une jurisprudence internationale équitable.

4. Nous croyons maintenant que les négociations, dans le cadre de cette Assemblée, ont été empreintes de franchise et, au terme d'un processus inutilement long, nous avons été capables de préciser ce qu'était notre intention commune à la douzième session de l'Assemblée. Je peux vous assurer, Monsieur le Président, que nous serons vigilants et saurons réagir à tout ce qui se produira, en ce qui concerne cette résolution. Ce sera véritablement un test pour savoir si notre voix a été entendue ou non.

5. Dès le début des travaux de cette Assemblée, nous avons indiqué qu'il lui appartenait de prendre des mesures à l'égard de la crise qui se prépare actuellement, qui résulte clairement du sentiment qu'il existe, depuis la création de la Cour, une inégalité de traitement et que les poursuites sont orientées dans un seul sens. Pour ce faire, nous avons exhorté l'Assemblée à se replier sur le terrain des valeurs universelles de la bonne foi, de l'état de droit, de l'équité et de l'égalité entre les nations, de la poursuite de la justice pour tous, conformément à l'objectif 16 de l'Agenda 2030 des Nations Unies et à la Vision 2063 de l'Union africaine.

6. Le Kenya avait initialement proposé à l'Assemblée d'adopter un langage de portée générale, susceptible de rendre compte plus complètement du consensus qui s'est concrétisé il y a deux ans. Il importe de relever que pas un seul État Partie n'a contredit notre position, à savoir qu'il y a deux ans un accord était intervenu sur le fait que l'amendement ne serait pas applicable à la situation au Kenya. Les propositions avaient été formulées dans un texte spécifique, lui-même modifié ensuite dans un esprit de grande flexibilité, afin de prendre en compte les points de vue et les préoccupations d'autres délégations, et dans le but de parvenir à une décision par consensus, que nous présentons maintenant à l'Assemblée.

7. Dans l'exercice des pouvoirs législatifs que confère à l'Assemblée l'article 112 du Statut de Rome, cette quatorzième session de l'Assemblée, au terme de négociations laborieuses, a interprété, avec une clarté dépourvue de toute ambiguïté, la portée de l'application dans le temps de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve, aux

termes de laquelle cette règle ne s'applique pas rétroactivement aux affaires nées avant le mois de novembre 2013, y compris l'ensemble de celles qui, dans le cadre de la situation au Kenya, faisaient alors l'objet d'une enquête ou de poursuites. C'est là notre interprétation au moment de quitter cette auguste Assemblée.

8. Le Kenya et l'Afrique ont négocié en toute bonne foi, comme nous l'avons fait en 2013. Bien que de sérieux doutes aient été émis quant à la crédibilité des engagements pris par cette Assemblée, il est devenu tout à fait clair que le Kenya et l'Afrique continent de considérer le cadre du Statut de Rome comme un rempart essentiel de la justice. La bonne foi, la coopération et le respect mutuel ont aujourd'hui triomphé du cynisme et des préjugés. Notre confiance dans le système du Statut de Rome, qui avait été ébranlée, ne pourra toutefois être confortée que si les résultats de cette négociation obtiennent une reconnaissance juridique de la part de la Cour.

9. Lorsque le Kenya, par le biais de la pétition de 190 membres du Parlement, a cherché à se prévaloir de l'article 112, paragraphe 4, du Statut pour rendre opérationnel le Mécanisme de contrôle indépendant et le voir saisi de plaintes visant le recrutement de témoins par les soins du Bureau du Procureur, dans l'affaire dirigée contre son vice-président, il ne l'a pas fait avec de mauvaises intentions. Il a partagé, au contraire, les préoccupations d'autres États Parties, à savoir qu'en l'absence de contrôle, toute institution ou tout acteur peut devenir une fin en soi plutôt que l'instrument dispensant une justice équitable. Permettre à toute institution judiciaire d'agir en vue de résultats déterminés à l'avance va à l'encontre de l'impératif de traitement équitable et ébranle la crédibilité de la Cour. Il y a même pire, un résultat reposant sur une procédure injuste ou inéquitable constituerait à court terme, pour les victimes, une victoire à la Pyrrhus, et serait, une nouvelle fois, un facteur de traumatisme à long terme. Nous prenons note de la résolution de l'Assemblée visant à activer le Mécanisme de contrôle indépendant et à le rendre fonctionnel et apte à faire face, dans un proche avenir, aux plaintes dignes de foi qui seront dirigées contre l'attitude de la Cour, des représentants du ministère public, ou de leurs agents et intermédiaires.

10. Certains ont craint que cette Assemblée ait été incitée par le Kenya à outrepasser son mandat. Le Kenya et l'Afrique estiment que cette Assemblée a démontré que la collaboration institutionnelle pour faire fonctionner le système représentait ce qui était nécessaire, plutôt que l'isolement institutionnel préconisé par certaines délégations. Nous sommes par conséquent confiants qu'une cour attachée à une telle interprétation respectera les pouvoirs de l'Assemblée en tant qu'institution de gouvernance de rang égal, sur la base du principe de la séparation des pouvoirs et par déférence vis-à-vis de l'indépendance de la justice.

11. Il convient de signaler que cette indépendance de la Cour a pour fondement l'impartialité et la responsabilité. Une telle indépendance n'évolue pas dans le vide, elle est étroitement liée au progrès de l'état de droit. L'état de droit, en retour, repose sur l'égalité des institutions de gouvernance. Il est clair par conséquent que l'indépendance de la Cour ne doit jamais être un vecteur de l'affaiblissement de l'Assemblée, ni un voile derrière lequel la Cour pourrait manipuler impunément les garanties d'un procès équitable.

12. En dépit de la courtoisie qui imprègne la fin des travaux de cette Assemblée, le Kenya souhaite exprimer sa profonde frustration et son mécontentement quant à la manière dont les États Parties et les groupes diplomatiques communiquent les uns avec les autres au sein de cette Assemblée. Le niveau de défiance, l'absence de cause commune, qui ont atteint un niveau inacceptable, voire même intolérable, ne présagent rien de bon pour la justice. L'histoire débilante des négociations, conduites de mauvaise foi, avec duplicité et un manque d'honnêteté intellectuelle et procédurale, constituent autant d'obstacles à l'objectif d'opposer un front commun à l'impunité. L'assujettissement du programme multilatéral en faveur de la justice à l'interprétation du droit qu'opère un seul continent est contraire à la diversité des traditions juridiques qu'incarne le Statut de Rome. Étant donné que les questions de confiance ont été un obstacle majeur aux négociations au sein de cette Assemblée, nous espérons que l'accord obtenu sur la non-rétroactivité de la règle 68 du Règlement de procédure et de preuve constituera un leitmotiv pour le rétablissement de cette confiance.

13. Au nom de mon pays et de son Gouvernement, je suis, encore une fois, reconnaissant envers le Président de cette Assemblée pour ses efforts inlassables. Son autorité s'est déployée avec sensibilité et perspicacité, conférant à notre Assemblée l'importance primordiale et la flexibilité dont elle avait besoin à ce moment de son existence. Soyez assurés de notre coopération constante. Je remercie le Bureau, les délégations pour leur patience et le Secrétariat pour s'être penchés sur toutes les questions dont était saisie l'Assemblée à sa quatorzième session.

Annexe VII

Déclaration du Costa Rica à la 12^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015

1. Monsieur le Président, au nom de ma délégation, permettez-moi de vous exprimer notre appréciation et notre reconnaissance, à vous-même, au Vice-Président Moerzinger et à toutes les délégations présentes, pour l'effort extraordinaire que vous avez déployé pour tenir compte des débats qui ont eu lieu au cours de cette Assemblée.
2. Malgré notre position ferme contre toute action pouvant interférer d'une manière quelconque avec les fonctions judiciaires de la Cour, le Costa Rica s'est associé au consensus, car mon pays comprend également que, dans un organe démocratique comme celui-ci, il importe de prêter attention aux questions qui préoccupent d'autres États, même s'il arrive que le Costa Rica soit en désaccord avec la teneur des positions exprimées. Ainsi, aucun élément de ce qui a été décidé ici ne devrait être interprété comme une mesure visant à interférer avec le travail judiciaire de la Cour ou à affaiblir celui-ci.
3. Je saisis cette occasion pour réaffirmer notre conviction que nous devons faire confiance à la Cour pénale internationale. Cette confiance doit se manifester par le respect de son pouvoir discrétionnaire dans l'exercice de ses fonctions judiciaires, qui doivent être conduites en toute indépendance et en toute impartialité ; et il en va de même pour les actions de l'Assemblée.
4. Nous espérons que cette Assemblée entrera dans l'histoire comme celle où tous les États se sont engagés à travailler de manière constructive pour renforcer un système véritablement universel de justice internationale, car, tout bien considéré, il importe que la valeur fondamentale de ce système soit d'apporter un peu de justice aux victimes des crimes les plus odieux. À cause des victimes et pour les victimes, nous avons créé ce système et nous lui apportons notre soutien ; il est indispensable de le rappeler clairement. C'est donc pour cette raison que nous poursuivons les discussions entre tous les États Parties au Statut de Rome.
5. Je vous prie de bien vouloir inclure cette déclaration dans le compte rendu de la session. Je vous remercie.

Annexe VIII

Déclaration du Japon à la 12^e séance plénière de l'Assemblée, le 26 novembre 2015

1. Monsieur le Président, je vous remercie. Je serai très bref. J'aimerais moi aussi exprimer ma reconnaissance : à vous-même, Monsieur le Président, à vous Monsieur le Vice-Président ainsi qu'aux membres du groupe restreint et aux membres du Bureau, de même qu'à la délégation du Kenya, pour les efforts sincères et la flexibilité constructive dont tous ont fait preuve tout au long de nos échanges d'une grande intensité. Si nous sommes capables de réaffirmer notre respect absolu de l'indépendance de la Cour, nous pourrons aussi répondre, je l'espère, aux vives inquiétudes des États membres.

2. Ainsi que nous l'avons déclaré au cours du débat général, il est essentiel de poursuivre nos efforts ensemble afin d'offrir le soutien de la communauté internationale à la Cour pour que la justice soit rendue.

3. Nous sommes très heureux de constater combien chaque État partie est à même de s'engager vis-à-vis de cette importante institution.

4. Nous souhaitons ainsi rendre hommage à l'ensemble des États membres pour tous les efforts déployés. Et j'aimerais en conséquence vous remercier, Monsieur le Président. Merci beaucoup.

Annexe IX

Déclaration du président du Comité du budget et des finances de l'Assemblée à sa 8^e séance plénière, le 21 novembre 2015

1. Votre Excellence, M. Sidiki Kaba, Président de l'Assemblée des États Parties, j'aimerais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour remercier mes collègues du Comité pour leur dévouement, pour leur travail effectué sans relâche au cours de ces trois dernières sessions, et pour la présence et le soutien de M. Richard Veneau, son vice-président. J'aimerais remercier le membre sortant du Comité, M. Juhani Lemmik (Estonie), et souhaiter la bienvenue au nouveau membre du Comité, M. Urmet Lee (Estonie) ; j'aimerais également remercier le personnel du Secrétariat de l'Assemblée pour son appui indéfectible.

2. Excellences, Mesdames et Messieurs, c'est un honneur pour moi de présenter les rapports de la vingt-quatrième, de la reprise de la vingt-quatrième, et de la vingt-cinquième sessions du Comité du budget et des finances. Le Comité a connu une fois encore une année fort chargée, avec deux sessions ordinaires en avril et septembre, et une session extraordinaire en juillet. La charge de travail du Comité a considérablement augmenté, et nous sommes par conséquent constamment à la recherche de solutions permettant d'améliorer nos méthodes de travail de manière à pouvoir continuer à remplir notre mandat, mais aussi à rationaliser le processus budgétaire lui-même, afin d'être mieux préparés pour jouer notre rôle.

3. Lors de notre session d'avril, nous avons consacré la plus grande partie de notre temps à débattre de questions relatives aux ressources humaines et de questions administratives. Tenant compte des évolutions importantes concernant la gestion administrative et budgétaire de la Cour qui allaient se produire au second semestre 2015, notamment en raison de la mise en œuvre du processus *ReVision* et de la présentation du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, le Comité a décidé, conformément à l'article premier de son Règlement intérieur, de reprendre sa vingt-quatrième session à La Haye les 14 et 15 juillet 2015. Comme vous le savez, la session principale de septembre a été consacrée au projet de budget-programme pour 2016, qui, comme toujours, a constitué le thème le plus important et requérant le plus de temps dans le cadre des délibérations du Comité.

4. À cet égard, le Comité souhaiterait rappeler que son rôle consiste à examiner les questions budgétaires, financières et administratives de la Cour et à adresser des recommandations aux États Parties. À cette fin, le Comité requiert de la part de la Cour une information fiable, cohérente et claire.

5. Sans cette information, le Comité n'est pas en mesure de contribuer à un dialogue constructif entre les États Parties et la Cour et court le risque de devoir limiter son rôle à la validation d'hypothèses ou à la simple transmission de préoccupations exprimées par les États Parties, sans y ajouter de valeur technique.

6. Cela dit, le processus d'examen du budget programme proposé pour 2016 par la Cour était sans précédent. Nous l'avons examiné très soigneusement et avons longuement délibéré sur plusieurs aspects. Non seulement sur l'importance de l'augmentation budgétaire proposée (17,3 %), mais également sur un certain nombre de questions complexes qu'il contenait, concernant le déménagement, mais aussi le financement des nouveaux locaux permanents, les résultats du processus *ReVision*, le nouveau Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018, ou encore le concept de « configuration de base ». Tout cela a été mené à bien dans le cadre d'un contexte politique difficile et d'une analyse délicate du processus budgétaire, cherchant à réduire l'augmentation proposée.

7. J'aimerais une fois encore remercier la Cour pour sa coopération durant ces semaines difficiles, pendant et après examen du budget. Je souhaiterais en outre souligner qu'à ce stade, nous n'avons pas de base technique qui nous permettrait de trouver de nouvelles possibilités de réduction, sans compromettre la capacité de la Cour à poursuivre ses activités essentielles et à satisfaire les attentes des États Parties.

8. Monsieur le Président, les informations fournies par la Cour au Comité n'étaient pas toujours claires, notamment sur le projet de budget lui-même, et ce fut particulièrement le cas en ce qui concerne les besoins et l'utilisation du personnel temporaire. Le Comité a aussi reçu une grande quantité d'informations supplémentaires pour le document budgétaire lui-même. Des recommandations n'ont été intégrées que là où les implications d'une réduction étaient comprises et considérées gérables par la Cour, pour autant qu'elles ne viendraient pas compromettre ses activités essentielles. En poursuivant les consultations avec la Cour et en tenant compte des informations supplémentaires fournies par celle-ci, le Comité a recommandé que le montant ajusté du projet de budget-programme pour 2016 soit ainsi de 139,96 millions d'euros, ce qui représente 9,29 millions d'euros (7,1 %) d'augmentation, intérêts du prêt consenti par l'État hôte compris ; soit 8,16 millions d'euros (6,3 %) d'augmentation sans les intérêts du prêt consenti par l'État hôte, par rapport au budget approuvé de 2015. Au moment d'examiner les recommandations du Comité, il est important que les États Parties soient conscients du fait que, pour limiter cette augmentation, un certain nombre de réductions proposées constituent des dépenses reportées, lesquelles réapparaîtront donc vraisemblablement dans le projet de budget pour 2017.

9. Regardant vers l'avenir, le Comité souhaite poursuivre la relation de travail très positive qu'il entretient avec l'Assemblée des États Parties et la Cour en concentrant son attention sur deux domaines :

a) Le premier concerne certaines améliorations dans le processus budgétaire, grâce à :

i) Un meilleur usage, plus efficace, du Conseil de coordination (CoCo) de la Cour pour atténuer le risque de présenter des propositions qui se chevauchent et créer un meilleur dispositif pour garantir la cohérence du message et la politique de dépenses à travers l'ensemble de la Cour. Cela permettrait également une meilleure identification et une meilleure réalisation d'économies et de création de synergies dues à l'identification des doubles emplois¹ et à la rationalisation des activités ;

ii) En principe, pour que les documents soient examinés, ils doivent être soumis 45 jours avant l'ouverture de la session du Comité, en anglais et en français ; et

iii) Le budget doit présenter les coûts pour l'année à venir, en mettant d'abord en relief le coût du maintien des activités actuelles ; ensuite en présentant des propositions pour tout changement dans ces activités, et enfin en évaluant le coût global de ces activités et les conséquences relatives à leur changement, notamment les gains d'efficacité qui ont été identifiés, ou ce qui peut être supprimé pour compenser les coûts supplémentaires.

b) La définition explicite d'un contexte par l'Assemblée, avant que le budget soit préparé – par exemple, par la création d'une « enveloppe » ou d'un cadre pour les années budgétaires à venir².

10. Monsieur le Président, je souhaiterais mettre en lumière les points suivants, qui concernent la gestion des ressources humaines :

a) L'âge de départ obligatoire à la retraite (« l'âge de la retraite ») ;

i) Le Comité a noté la section du rapport de la Cour³ sur l'âge de départ obligatoire à la retraite (« l'âge de la retraite »), et la résolution 69/251 de l'Assemblée générale des Nations-Unies, en date du 29 décembre 2014, visant à porter l'âge de départ obligatoire à la retraite à 65 ans, avec une date de mise en vigueur de cette décision à fixer ultérieurement. Le Comité a suivi la recommandation de la Cour prévoyant que l'âge de départ obligatoire à la retraite

¹Il n'est apporté aucun élément de preuve quant aux efforts de la Cour pour réaliser des économies d'échelle ; inversement, des doubles emplois budgétaires ont été identifiés, comme les budgets distincts pour la création de banques de données pour la Présidence, le Bureau du Procureur et le Greffe ; (cf. ICC-ASP/13/20, vol. II, partie B.2, par. 68 b), 142 et 455).

²*Documents officiels ... treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20), vol. II, partie B.2, par. 44.

³CBF/24/17, par. 76-79 (Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines).

soit porté de 62 à 65 ans, avec effet au 1^{er} janvier 2016, étant entendu que cette décision n'aura aucune incidence sur les droits acquis du personnel actuel.

ii) Le Comité a par conséquent recommandé que l'Assemblée approuve l'élévation de l'âge de départ obligatoire à la retraite de 62 à 65 ans, et approuve les amendements nécessaires au Statut du personnel pour que ce changement soit effectif.

b) Représentation géographique :

i) Le Comité a rappelé sa préoccupation antérieure en ce qui concerne la représentation géographique à la Cour. Il a noté que la Cour a proposé de travailler avec des États Parties des régions sous-représentées pour faciliter et encourager davantage de candidatures venant de ces régions. Il a également noté l'intention de la Cour d'appliquer le principe de la représentation géographique pour toutes les nominations à durée déterminée.

ii) Le Comité a fortement recommandé que la Cour prenne des mesures pour assurer une plus vaste diffusion des avis de vacance de poste et garantir que ces avis de vacance sont toujours diffusés dans les deux langues de travail (anglais et français) de la Cour.

iii) Le Comité a également noté que la conversion proposée d'un certain nombre de postes temporaires en emplois permanents pourrait avoir une incidence sur la représentation géographique et sur la parité hommes-femmes.

iv) Le Comité a par conséquent recommandé que la Cour tienne compte de la représentation géographique et de la parité hommes-femmes au moment d'émettre ses recommandations pour les conversions proposées des postes temporaires.

c) Conversion de postes temporaires financés de longue date en emplois permanents :

Le Comité a noté que la Cour avait présenté un certain nombre de postes actuellement financés au titre d'emploi temporaire pour occuper à long terme des fonctions essentielles de la Cour. Prenant en considération l'évolution des activités judiciaires et le besoin de créer un environnement de travail plus sûr et plus efficace, le Comité a recommandé à l'Assemblée d'approuver la conversion des postes temporaires en emplois permanents pour les Grands Programmes I et II soumis à examen.

d) Modalités contractuelles pour les nominations à court terme (ou temporaires) :

i) Le Comité a noté que la Cour réfléchissait à la possibilité d'un nouveau type d'emploi à court terme à la Cour. Ces emplois à court terme s'adapteraient à des besoins précis à court terme de la Cour, d'une durée inférieure à une année (exceptionnellement renouvelable pour une période totale de service de deux ans maximum).

ii) Le Comité a pris note de la proposition de la Cour, l'a soutenu dans son ensemble et a convenu qu'elle pouvait être mise en œuvre temporairement, dans l'attente de l'approbation finale de l'Assemblée. En outre, le Comité a également réaffirmé qu'il était important que la représentation géographique et la parité hommes-femmes soient prises en compte lors de l'examen de nominations sur des postes à court terme.

e) Reclassement de postes :

i) Le Comité a déclaré dans le passé que les reclassements ne devaient être réalisés qu'à titre exceptionnel ; qu'ils pouvaient également s'entendre au titre de déclassements ; que, dans des circonstances normales, seul un nombre limité de reclassements pouvait être prévu lors de la soumission du budget annuel ; et que ces reclassements ne pouvaient pas être utilisés comme moyen de promotion ou pour justifier des augmentations de charge de travail.

ii) Le Comité s'est félicité de l'intention de la Cour de créer un Conseil d'examen des classifications ; il a également convenu que, compte tenu des conséquences budgétaires et financières des reclassements, l'Assemblée continuerait à garder le pouvoir de décision final concernant les reclassements, dans l'attente d'une nouvelle expérience tirée de la nouvelle approche de la Cour.

iii) Le Comité a noté que les fonctions et responsabilités de certains postes avaient changé dans les Grands Programmes I et II, et qu'en conséquence le Comité avait recommandé à l'Assemblée d'approuver le reclassement des postes requis.

11. Monsieur le Président, je vais maintenant passer aux questions financières :

a) État des contributions :

Le Comité a examiné l'état des contributions et noté avec préoccupation que le montant total des contributions non versées, au titre notamment du budget ordinaire, du Fonds en cas d'imprévus et des intérêts du prêt accordé par l'État hôte, s'élevait à 38 174 961 euros⁴ au 15 septembre 2015. Le Comité a souligné l'importance d'un versement des contributions effectué dans sa globalité et en temps opportun. À défaut, cela pourrait compromettre le financement nécessaire du fonctionnement quotidien de la Cour. Si ces contributions restaient impayées à la fin de cette année, cela pourrait avoir pour conséquence un recours de la Cour au Fonds de roulement.

b) Questions financières et budgétaires

i) Exécution du budget :

Le Comité a noté que le taux d'exécution à mi-exercice était de 56,4 %, soit 73,66 millions d'euros, pour un budget approuvé pour 2015 de 130,76 millions d'euros. Cela représente une augmentation de 4,5 % par rapport au taux d'exécution de l'année passée, qui était de 51,9 % au 30 juin 2014. La Cour prévoit un taux d'exécution de 98 %, soit 128,02 millions d'euros, pour un budget approuvé de 130,67 millions d'euros, ce qui représente une augmentation de 1,3 % par rapport à l'exécution de l'année passée, de 96,7 % au 31 décembre 2014.

ii) Fonds en cas d'imprévus :

Au 1^{er} janvier 2015, le solde d'ouverture du Fonds en cas d'imprévus s'élevait à 7,46 millions d'euros.

Au 15 septembre 2015, ainsi qu'il est présenté à l'annexe V du rapport du Comité pour sa vingt-cinquième session, le montant total des quatre notifications était de 6 263 800 euros⁵, pour une exécution totale de 3 328 200 euros (53,1 %).

Le Comité a souligné une nouvelle fois que l'utilisation du Fonds en cas d'imprévus ne devait être envisagé que si l'événement ayant provoqué cette demande de recours ne pouvait pas être prévu, ou n'avait pas pu être évalué avec précision lorsque le budget avait été établi. Parmi ces événements, peuvent être inclus l'ouverture de nouvelles situations, ou les développements imprévisibles d'une affaire en cours. Le Comité a exhorté la Cour pour qu'elle continue à maintenir une discipline budgétaire très stricte au moment d'effectuer une requête pour accéder au Fonds en cas d'imprévus. Le Comité a également encouragé la Cour à poursuivre ses efforts pour absorber toutes les dépenses imprévues dans le budget ordinaire.

iii) Projet de budget-programme pour 2016 :

Le Comité a noté que le projet de budget-programme pour 2016, présenté par la Cour, d'un montant total de 153,27 millions d'euros, représentait une

⁴Estimation de contributions non versées, intérêts compris (103 503 euros) ... 30 017 155 euros. – Montant total des contributions non versées, intérêts compris (exercices précédents) ... 8 151 645 euros. – Contributions non versées au Fonds de réserve ... 6 161 euros. – Montant total des contributions non versées ... 38 174 961 euros.

⁵ICC-ASP/14/15, annexe V.

augmentation de 22, 61 millions d'euros (17, 3 %) par rapport au budget approuvé pour 2015. Le montant total de 153, 27 millions d'euros incluait le versement des intérêts pour les locaux permanents de 2, 2 millions d'euros.

iv) Propositions supplémentaires pour le budget-programme pour 2016 :

Le 12 novembre 2015, la Cour a présenté des propositions supplémentaires pour le budget-programme pour 2016 d'un montant total de 198, 300 euros, en exposant les conséquences budgétaires des nouveaux développements de la délivrance d'un mandat d'arrêt et d'une remise à la Cour d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi.

Indépendamment du temps limité permettant d'examiner la requête, le Comité a étudié cette demande et a ainsi recommandé à l'Assemblée d'approuver le montant requis.

12. Monsieur le Président, je vais maintenant passer à la question de l'aide judiciaire :

a) Le Comité a noté que la demande budgétaire initiale d'une aide judiciaire pour la défense avait plus que doublé par rapport à l'année précédente, avec une augmentation de 107 %, soit 2 525 900 euros. Le Conseil pour les victimes demandait lui aussi une augmentation à deux chiffres, de 17 %, soit 316 400 euros.

b) Le Comité a également noté avec préoccupation que le montant originellement estimé pour les équipes de la défense dans les quatre affaires relevant de l'article 70 s'élevait à 1 640 400 euros, soit plus d'un tiers du montant alloué à l'ensemble du budget d'aide judiciaire.

c) Le Comité a exprimé sa préoccupation concernant la tendance renouvelée à l'augmentation considérable des coûts en matière d'aide judiciaire, particulièrement si l'on tient compte de la croissance prévue de l'activité du Bureau du Procureur dans les années à venir, ainsi que de l'augmentation des demandes de participation des victimes. Le Comité a noté l'intention du Greffe de procéder à un examen du système d'aide judiciaire de la Cour, et attend de pouvoir analyser les résultats de cet examen.

d) Après avoir discuté avec le Comité, le Greffier a indiqué que des réductions des augmentations proposées, d'un montant de 666 200 euros pour la défense et les victimes, pourraient être réalisées à la lumière de changements prévisibles dans quelques procédures en cours. Le Comité a recommandé à l'Assemblée d'accepter ces propositions.

13. Monsieur le Président, je vais maintenant passer à la question des audits :

a) États financiers de la Cour pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, et états financiers du Fonds au profit des victimes pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014 :

i) Le Comité s'est félicité de la présentation du Commissaire aux comptes et a exprimé sa gratitude pour la qualité du travail fourni.

ii) En présentant ses rapports sur les états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, ainsi qu'un rapport sur les locaux permanents, le Commissaire aux comptes a informé le Comité que lesdits états étaient exempts d'anomalies significatives et qu'ils reflétaient fidèlement la situation financière de la Cour et du Fonds au profit des victimes, et qu'il était en mesure d'émettre sans réserve une opinion d'audit.

b) Comité d'audit :

i) Le Comité a examiné la Charte du Comité d'audit et a noté qu'elle contenait tous les éléments requis par les directives de l'Institut des auditeurs internes. Il a par conséquent recommandé à l'Assemblée d'approuver la Charte du Comité d'audit.

ii) Le Comité a également noté que le Comité d'audit *ad hoc* est parvenu à compléter en temps voulu le dispositif de sélection de trois membres extérieurs, et a sélectionné des candidats remplissant les conditions. Le Comité a en conséquence recommandé à l'Assemblée d'approuver la nomination des candidats suivants, dont

deux membres du Comité du budget et des finances, pour qu'ils fassent partie du Comité d'audit :

- M. Samir Abu Lughod (Jordanie) ;
- M. David Banyanka (Burundi), membre du Comité du budget et des finances ;
- M. Jorge Duhalt (Mexique) ;
- M^{me} Laure Esteveny (France) ; et
- M^{me} Elena Sopková (Slovaquie), membre du Comité du budget et des finances.

iii) Il a bien été noté que le mandat en cours du Commissaire aux comptes prendra fin l'année prochaine, après audit des états financiers de la Cour et du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes publiés pour l'exercice 2015 et publication du rapport d'audit global de l'année concernant le rapport financier et la gestion du projet des locaux permanents. Afin de s'assurer que la Cour aura sur place de façon permanente un Commissaire aux comptes, le Comité a recommandé à l'Assemblée – et cela pour de simples raisons techniques – que le mandat présent du Commissaire aux comptes soit prolongé, sans préjudice de la possibilité, pour le Commissaire aux comptes actuel, de demander sa reconduction pour un nouveau mandat de quatre années. Le Comité a recommandé au Comité d'audit d'envisager la question de la nomination du Commissaire aux comptes pour 2016.

14. Monsieur le Président, je vais maintenant conclure ma déclaration en abordant la question des surcoûts relatifs aux locaux permanents :

a) À la reprise de sa treizième session, l'Assemblée a autorisé un nouveau supplément pour le budget du projet de 6 millions d'euros, élevant celui-ci à 206 millions d'euros, dont seulement 204 millions d'euros sont actuellement estimés nécessaires. Cette augmentation devait être financée uniquement par le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et le Fonds de roulement.

b) Parallèlement, l'Assemblée a) a demandé au Commissaire aux comptes d'évaluer tous les risques liés à la réduction du montant des deux Fonds, et a demandé au Comité d'exprimer ses recommandations à ce sujet ; et b) elle a demandé au Commissaire aux comptes de vérifier les comptes du projet, en mettant l'accent sur les surcoûts, et a demandé au Comité d'analyser ces surcoûts⁶.

c) Le Comité a pris note des huit recommandations contenues dans le rapport du Commissaire aux comptes, soumis le 13 novembre 2015, concernant les réserves de trésorerie, tout en lui étant reconnaissant pour le travail et l'analyse fournies sur ces questions.

d) Le Comité, à plusieurs occasions, a examiné et pris en considération la question des réserves de trésorerie de la Cour, en particulier le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel et le Fonds de roulement. Il a souligné que la capacité de la Cour à satisfaire à ses obligations vis-à-vis de son personnel et de son activité principale doit être assurée en permanence. Un Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel non approvisionné ne saurait être autorisé à devenir une charge financière avec laquelle l'Organisation devrait lutter dans l'avenir, provoquant une pression indue sur son activité principale. De la même manière, le Fonds de roulement ne doit pas être utilisé à d'autre fin que celle de faire face aux problèmes de liquidités à court terme, dans l'attente de percevoir les contributions mises en recouvrement.

e) Toutefois, la décision ayant été prise par l'Assemblée de prendre en charge les surcoûts grâce au Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au

⁶Pour plus de détails, voir *Documents officiels ... reprise de la treizième session ... 2014* (ICC-ASP/13/20/Add.1), partie II, ICC-ASP/13/Res.6, par. 2-11. Rappelons que l'Assemblée, en décembre dernier déjà, avait approuvé un premier supplément au projet de budget du projet de 195,7 millions d'euros, le portant à 200 millions d'euros, sans préciser les sources du financement.

personnel et au Fonds de roulement, et après avoir pris en considération les recommandations du Commissaire aux comptes, le Comité a recommandé que :

i) Le Fonds destiné à financer les engagements liés aux prestations dues au personnel conserve des ressources pour assurer les prestations concernant les juges et le personnel, pour un montant de 0,7 million d'euros en 2016. Le solde restant pourrait être utilisé pour couvrir partiellement les surcoûts des locaux permanents, alors qu'une analyse plus approfondie par le Comité des options permettant la formation d'une réserve lentement accumulée pour couvrir ces prestations lui permettrait finalement de recommander le niveau adéquat du Fonds ;

ii) Le Fonds de roulement soit approuvé au moins à son niveau de 2015 de 7,4 millions. Toutefois, jusqu'à 3,3 millions d'euros pourraient être utilisés pour couvrir le solde restant du surcoût des locaux permanents. Pour réapprovisionner le Fonds de roulement jusqu'à son niveau approuvé, le Comité a recommandé que les excédents à compter du 1^{er} janvier 2016 et au-delà, soient utilisés à cette fin en priorité ;

iii) À titre de mesure exceptionnelle, le Comité a recommandé que la Cour soit autorisée à obtenir une ligne de crédit par le canal de banques commerciales pendant un an, de manière à couvrir la différence entre le solde du Fonds de roulement et le niveau approuvé de 7,4 millions d'euros. Au moment d'ouvrir une ligne de crédit, le Fonds de réserve pourrait être libéré et utilisé, ainsi qu'il est prévu dans le Règlement financier et Règles de gestion financière. Les frais résultant de la ligne de crédit pourront être absorbés par la Cour. Le Comité examinera la situation et l'éventuelle nécessité de mesures supplémentaires dans le cadre du projet de budget-programme pour 2017 ; et

iv) Regardant vers l'avenir, le Comité a recommandé à l'Assemblée, pour maintenir une discipline budgétaire, que les fonds ne soient utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été créés.

Merci.

Annexe X

Propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016¹

I. Introduction

1. Conformément à la pratique adoptée par la Cour pénale internationale (« la Cour »), les hypothèses budgétaires pour 2016 ont été élaborées et convenues par les organes de la Cour sur la base des plans de travail en matière d'activités judiciaires et de poursuites, arrêtés pour l'année à venir, pour autant qu'ils puissent être exactement appréhendés à la fin du mois de juin 2015.

2. Le projet de budget-programme pour 2016 de la Cour a été présenté le 7 août 2015. Par conséquent, la Cour ne pouvait intégrer à sa proposition de budget les besoins supplémentaires résultant de développements postérieurs à cette date.

3. L'un des plus importants de ces développements est la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Al Faqi Al Mahdi le 18 septembre 2015 et le transfèrement du suspect à la Cour le 26 septembre 2015. Cette arrestation fait suite à la décision du Procureur de janvier 2013 d'ouvrir une enquête sur les crimes présumés commis au Mali depuis janvier 2012. La confirmation des charges dans cette affaire est actuellement prévue pour début 2016.

4. Conformément aux articles 3.6 et 3.7 du Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour², la Cour présente des propositions supplémentaires pour le budget-programme, établissant les conséquences budgétaires de ces nouveaux développements et les demandes de crédits appropriés, qui s'élèvent au total à **198 300 euros**.

5. Près de la moitié de la somme demandée, soit plus précisément 90,6 millions d'euros, vise à couvrir les frais juridiques et les dépenses mensuelles de l'équipe de la Défense. Le second poste important, qui s'élève à 40,2 millions d'euros, concerne les ressources nécessaires pour assurer les services linguistiques en arabe et en tamasheq, les langues de l'accusé et des victimes/communautés affectées. Le Greffe fera absorber les coûts induits par les derniers développements dans la situation au Mali par un certain nombre d'autres secteurs, indiqués en détail ci-dessous, conformément à l'approche également appliquée par les autres organes.

II. Hypothèses

6. Le projet de budget-programme pour 2016 est basé sur l'hypothèse que la Cour poursuivra des enquêtes actives dans huit situations, dont la situation au Mali, mais que seules six affaires seront au stade du procès en 2016, puisque la remise et l'éventuelle arrestation d'un suspect dans la situation au Mali n'étaient pas prévisibles au moment de la présentation du projet de budget-programme. Les présentes propositions supplémentaires pour le budget-programme sont fondées sur l'hypothèse d'une confirmation des charges au cours du premier trimestre de 2016 et visent à couvrir les frais liés à cette affaire jusqu'à ce stade de la procédure, sans préjudice d'une décision ultérieure des juges. Des informations complémentaires relatives aux hypothèses sont fournies dans l'appendice au présent document.

III. Incidences financières

7. Les présentes propositions supplémentaires pour le budget-programme ont été préparées en tenant compte des ressources déjà prévues pour le Mali dans le projet de budget-programme pour 2016. Elles représentent les meilleures estimations actuellement

¹ICC-ASP/14/10/Add.2.

²Voir *Règlement financier et règles de gestion financière de la Cour pénale internationale*.

prévisibles de ces incidences financières. Tout besoin en ressources additionnelles fera l'objet d'une notification au Fonds en cas d'imprévus.

8. Il convient de noter que des changements dans les besoins opérationnels, notamment liés à la sécurité sur le terrain, ont déjà conduit la Cour à réduire de manière significative les propositions supplémentaires initiales pour le budget-programme, qui devaient être présentées plus tôt ce mois-ci. La Cour continuera de suivre les développements de l'affaire aux fins d'actualiser en permanence ses estimations, si cela s'avérait nécessaire.

9. Les besoins budgétaires actuels, induits par les récents développements dans la situation au Mali, s'élèvent au total à 198,3 milliers d'euros pour le Greffe.

10. Comme le montre le tableau ci-dessous, les principaux coûts additionnels concernent le personnel temporaire, les services contractuels, les conseils pour la Défense et les frais généraux de fonctionnement.

Tableau 1 : Propositions supplémentaires pour le budget-programme (en milliers d'euros)

<i>Poste de dépense</i>	<i>Grand programme III</i>
Personnel temporaire	40,2
<i>Total partiel (autre personnel)</i>	<i>40,2</i>
Voyages	3,8
Services contractuels	30,0
Conseils pour la Défense	90,6
Frais généraux de fonctionnement	33,8
<i>Total partiel (hors personnel)</i>	<i>158,1</i>
Total	198,3

IV. Description des ressources

A. Grand programme III : Greffe

11. Le Greffe étant l'organe responsable des aspects autres que judiciaires de l'administration et des services rendus à la Cour, son budget dépend du niveau d'appui requis. Pour le Mali, le Greffe aura notamment à fournir des services linguistiques, des services d'administration judiciaire, des services aux témoins, et il prendra en charge l'aide judiciaire et les activités de sensibilisation.

12. Le Greffe s'est efforcé de garantir que ses services concernant les derniers développements de la situation au Mali soient assurés dans la limite des ressources déjà proposées dans le projet de budget-programme pour 2016. À cette fin, un certain nombre de sections, notamment la Section de l'administration judiciaire, la Section de l'aide aux victimes et aux témoins et la Section de la participation des victimes et des réparations se sont engagées à faire absorber les coûts additionnels liés à l'audience de confirmation des charges par les ressources prévues au projet de budget-programme pour 2016.

13. Cependant, le Greffe aura besoin de ressources additionnelles, en personnel et hors personnel, pour fournir des services adéquats, comme il est décrit ci-dessous.

1. Autres ressources en personnel

14. Pour assurer la fourniture des services linguistiques de soutien, la Section des services linguistiques aura besoin du personnel temporaire supplémentaire suivant :

a) deux traducteurs/réviseurs indépendants de langue arabe, pendant deux semaines chacun, afin d'assurer un soutien à la traduction arabe dans le cadre de la confirmation des charges ;

b) trois interprètes indépendants de langue arabe (qui est la langue parlée par le suspect) pendant une semaine au cours de la période s'étendant de janvier à mars 2016 afin d'assurer l'interprétation pendant l'audience de confirmation des charges ; et

c) des services d'interprétation sur le terrain, destinés à appuyer les rencontres avec les victimes/clients dans les langues utiles dans la situation (notamment le tamasheq et l'arabe), ainsi que des services d'interprétation au quartier pénitentiaire.

15. Les besoins du Greffe en postes temporaires sont résumés dans le tableau 2.

Tableau 2. Besoins du Greffe en postes temporaires (en milliers d'euros)

<i>Poste</i>	<i>Section</i>	<i>Grade</i>	<i>Mois de travail</i>	<i>Total</i>
3800 Direction des services judiciaires				
Traducteurs/réviseurs	Section des services linguistiques	P-3	0,5	33,1
Interprètes de terrain	Section des services linguistiques	GS-PL	0,25	7,3
Total Greffe				40,2

2. Ressources hors personnel 158,1 milliers d'euros

(a) *Voyages* 3,8 milliers d'euros

16. Les crédits demandés pour la Section des services linguistiques s'élèvent à 3,8 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les voyages des interprètes et des traducteurs/réviseurs de langue arabe.

(b) *Services contractuels* 30,0 milliers d'euros

17. Ces crédits sont nécessaires à la Section des relations extérieures et de la coordination des activités hors siège pour employer une entreprise afin de rénover le bureau extérieur de Bamako. Il existe également des besoins liés à la sécurité dans le cadre de la situation au Mali, non seulement de manière générale, mais aussi pour cette affaire spécifique. L'ensemble de ces besoins est évalué à 30,0 milliers d'euros.

(c) *Conseils pour la Défense* 90,6 milliers d'euros

18. Les crédits demandés pour la Section d'appui aux conseils s'élèvent à 90,6 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les frais juridiques et les dépenses mensuelles de l'équipe de la Défense de M. Al Mahdi pendant la phase préliminaire de l'affaire, conformément à la politique en matière d'aide judiciaire³ et de fournir à l'équipe les fonds nécessaires à la conduite d'enquêtes pendant les trois premiers mois de l'année, avant la confirmation des charges.

(d) *Frais généraux de fonctionnement* 33,8 milliers d'euros

19. Les crédits demandés par la Section de l'information et de la sensibilisation s'élèvent à 33,8 milliers d'euros et sont nécessaires pour couvrir les dépenses liées aux activités visant à établir un dialogue avec des journalistes et des représentants de la société civile au Mali, qui contribuent de manière essentielle à la sensibilisation des victimes et des communautés affectées, permettant ainsi une meilleure compréhension du rôle et des procédures de la Cour dans cette toute première affaire relevant de la situation au Mali.

³Voir Document d'orientation unique du Greffe sur le système d'aide judiciaire de la Cour, ICC-ASP/12/3.

Appendice

Hypothèses retenues pour les propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pour 2016 (Mali)

<i>Fonction</i>	<i>Total</i>
1. Nombre de jours d'audience prévus sur trois mois	5
2. Nombre d'enquêtes	1
3. Nombre de bureaux extérieurs/structures sur le terrain	1
4. Nombre de suspects/accusés comparaisant devant la Cour	1
5. Nombre de suspects/d'accusés en détention	1
6. Nombre d'équipes de la Défense financées par l'aide judiciaire	1

Annexe XI

Liste des documents

ICC-ASP/14/1/Rev.2	Ordre du jour provisoire
ICC-ASP/14/1/Add.1	Liste annotée des questions inscrites à l'ordre du jour provisoire
ICC-ASP/14/2	Premier rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (juillet - décembre 2014)
ICC-ASP/14/3	Rapport sur les mesures adoptées par le Bureau du Procureur pour économiser deux pour cent sur les crédits alloués à sa Division des enquêtes dans le budget de 2014
ICC-ASP/14/4	Rapport intérimaire sur l'examen des incidences financières du Plan stratégique du Bureau du Procureur pour la période 2016-2018 sur le Bureau du Procureur et sur les autres organes de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/5	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-quatrième session
ICC-ASP/14/5/Add.1	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa reprise de la vingt-quatrième session
ICC-ASP/14/6	Rapport de la Cour sur le projet de budget et les budgets supplémentaires
ICC-ASP/14/7	Rapport de la Cour sur la gestion des ressources humaines
ICC-ASP/14/8	Rapport sur l'exécution des programmes et sur les activités de la Cour pénale internationale pour l'année 2014
ICC-ASP/14/9	Rapport du Greffe sur les économies absolues réalisées dans le cadre du budget-programme pour 2014
ICC-ASP/14/10	Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/10/Corr.1	Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale - Rectificatif
ICC-ASP/14/10/Corr.2	Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale - Rectificatif
ICC-ASP/14/10/Add.1	Projet de budget-programme pour 2016 de la Cour pénale internationale - Résumé analytique
ICC-ASP/14/10/Add.2	Propositions supplémentaires pour le budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016
ICC-ASP/14/11	Rapport sur l'exécution du budget de la Cour pénale internationale au 30 juin 2015
ICC-ASP/14/12	États financiers de la Cour pénale internationale pour l'exercice allant du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2014
ICC-ASP/14/13	États financiers du Fonds au profit des victimes pour l'exercice clos le 31 décembre 2014
ICC-ASP/14/14	Rapport à l'Assemblée des États Parties sur les activités et les projets du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes pour la période allant du 1 ^{er} juillet 2014 au 30 juin 2015
ICC-ASP/14/15	Rapport du Comité du budget et des finances sur les travaux de sa vingt-cinquième session
ICC-ASP/14/16	Rapport sur l'utilisation améliorée des synergies parmi les organes de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/17	Rapport de la Cour sur des questions de politique (politiques de lutte contre la fraude et de dénonciation des abus, programme de déclarations personnelles des avoies, possibilités d'investissement à long terme et engagements liés aux prestations dues au personnel)
ICC-ASP/14/18	Rapport relatif à l'examen de la structure organisationnelle du Greffe Résultats de la Phase 4 du projet <i>ReVision</i> - Décisions relatives à la structure du Greffe
ICC-ASP/14/19	Rapport du Greffe sur les résultats du projet <i>ReVision</i>
ICC-ASP/14/20	Documents officiels de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Quatorzième session, La Haye, 18-26 novembre 2015, volume II
ICC-ASP/14/21*	Rapport de la Cour sur la configuration de base du Bureau du Procureur
ICC-ASP/14/22	Bureau du Procureur : Plan Stratégique 2016-2018
ICC-ASP/14/23	Cinquième élection des membres du Conseil de direction du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes
ICC-ASP/14/24	Désignation des membres de la Commission consultative pour l'examen des candidatures
ICC-ASP/14/25	Rapport semestriel du Greffe sur l'aide judiciaire (janvier – juin 2015)
ICC-ASP/14/26/Rev.1	Rapport du Bureau sur la coopération
ICC-ASP/14/26/Add.1	Annexe IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation soumis par le Rapporteur

ICC-ASP/14/26/Add.1/Corr.1	Annexe IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur – Corrigendum I
ICC-ASP/14/26/Add.1/Corr.2	Annexe IV : Rapport sur le projet Plan d'action pour les stratégies d'arrestation, soumis par le Rapporteur – Corrigendum II
ICC-ASP/14/26/Add.2	Annexe V : Résumé du séminaire du Botswana pour encourager la coopération (29-30 octobre 2015)
ICC-ASP/14/27	Rapport de la Cour sur la coopération
ICC-ASP/14/28	Deuxième rapport intérimaire sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/14/29	Rapport sur les activités de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/30	Rapport du Bureau sur le Groupe d'étude sur la gouvernance
ICC-ASP/14/31	Rapport du Bureau sur le Plan d'action pour parvenir à l'universalité et à la mise en œuvre intégrale du Statut de Rome de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/32	Rapport du Bureau sur la complémentarité
ICC-ASP/14/33/Rev.1	Rapport sur les activités du Comité de contrôle
ICC-ASP/14/33/Add.1	[Projet de] Rapport sur les activités du Comité de contrôle - Addendum Annexe I - [Projet de] Résolution concernant les locaux permanents
ICC-ASP/14/33/Add.2	Rapport sur les activités du Comité de contrôle - Addendum II - Coût total de propriété
ICC-ASP/14/34	Rapport du Groupe de travail sur les amendements
ICC-ASP/14/35	Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée est réclamée
ICC-ASP/14/35/Add.1	Pétition du Kenya adressée au Président de l'Assemblée – Signatures
ICC-ASP/14/35/Add.2	Liste de questions supplémentaires dont l'inscription à l'ordre du jour de la quatorzième session de l'Assemblée est réclamée - Additif
ICC-ASP/14/36	Élection en vue de pourvoir un poste vacant au Comité du budget et des finances
ICC-ASP/14/37	Rapport du Bureau sur le processus de planification stratégique de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/38	Rapport du Bureau relatif au défaut de coopération
ICC-ASP/14/39	Rapport du Bureau concernant la représentation géographique équitable et la représentation équitable des hommes et des femmes dans le recrutement du personnel de la Cour pénale internationale
ICC-ASP/14/40	Rapport du Bureau sur les arriérés des États Parties
ICC-ASP/14/41	Rapport du Bureau relatif à l'examen des modalités de présentation des candidatures et d'élection des juges
ICC-ASP/14/42	[Projet] Rapport du Groupe de travail du Bureau sur la Commission consultative pour l'examen des candidatures
ICC-ASP/14/43	Rapport d'étape de la Cour concernant le Groupe de travail sur les intermédiaires
ICC-ASP/14/44	Rapport d'audit sur les réserves de trésorerie
ICC-ASP/14/INF.2	Locaux permanents Formule applicable aux paiements forfaitaire Calcul préliminaire
ICC-ASP/14/L.1	Partie I – [Projet de] Compte-rendu des débats
ICC-ASP/14/L.2	Projet de rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
ICC-ASP/14/L.3/Rev.1	[Projet] Renforcement de la Cour pénale internationale et de l'Assemblée des États Parties
ICC-ASP/14/L.4/Rev.1	[Projet] Résolution sur le budget-programme de 2016, le Fonds de roulement et le Fonds en cas d'imprévus pour 2016, le barème de répartition des dépenses de la Cour pénale internationale, et le financement des dépenses pour l'exercice 2016
ICC-ASP/14/L.5/Rev.1	[Projet] Résolution sur la coopération
ICC-ASP/14/L.6	[Projet de] Résolution sur l'article 124
ICC-ASP/14/L.6/Corr.1	[Projet de] Résolution sur l'article 124 – Rectificatif I
ICC-ASP/14/L.6/Corr.2	[Projet de] Résolution sur l'article 124 – Rectificatif II
ICC-ASP/14/L.7	[Projet de] Résolution concernant les locaux permanents
ICC-ASP/14/WGPB/CRP.1	[Projet de] Rapport du Groupe de travail sur le projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2016 - Commissaire aux comptes, budget-programme pour 2016 et documents connexes